

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CODE DES IMPOTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILEES

2016

Table analytique du code des impôts directs et taxes assimilées

Première Partie	<u>Articles du code</u>	<u>Pages</u>
IMPOTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ETAT		
TITRE I		
IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL	1 à 134	
Section 1 : Dispositions générales.	1 à 8	
Sous - Section 1 : Personnes imposables.	1 à 7	
Sous -Section 2 : Lieu d'imposition.	8	
Section 2 : Revenus imposables.	9 à 98	
Sous - Section 1: Définition du revenu imposable.	9 et 10	
Sous - Section 2 : Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus.	11 à 84	
I. BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.	11 à 21 bis	
A) Définition des bénéfices industriels et commerciaux.	11 et 12	
B) Exemptions et exonérations.	13	
C) Détermination des bénéfices imposables.	14	
D) Fixation du bénéfice imposable.	15 à 21 bis	
1. Imposition d'après le régime du forfait (abrogé).	15 et 16	
2. Imposition d'après le régime du bénéfice du réel.	17 à 20	
3. Imposition d'après le régime simplifié (abrogé).	20 bis à 20 quater	
4. Réductions.	21 et 21 bis	
II. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES	22 à 34 bis	
A) Définition des bénéfices imposables.	22	
B) Détermination des bénéfices imposables.	23 à 25	
C) Régime d'imposition.	26 à 34 bis	
1. Régime de la déclaration contrôlée.	27 à 29	
2. Régime de l'évaluation administrative (abrogé).	30 et 31	
3. Dispositions communes.	32	
4. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global.	33 à 34 bis	
III. REVENUS AGRICOLES.	35 à 41	
A) Définition des revenus agricoles.	35 et 36	
B) Détermination du revenu agricole (abrogé).	37 à 41	
IV. REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES.	42 à 44	
A) Définition des revenus fonciers.	42 et 42 bis	
B) Détermination du revenu imposable (abrogé).	43	
C) Obligations	44	

V. REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS.....	45 à 65
A) Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.	45 à 54
1. Définition des revenus distribués.	46 à 51
2. Evaluation des revenus distribués.	52
3. Obligations.	53
4. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global.	54
B) Revenus des créances, dépôts et cautionnements.	55 à 65
1. Définition des revenus imposables.	55
2. Exemptions (abrogé).....	56
3. Fait générateur de l'impôt.	57
4. Détermination du revenu imposable.	58
5. Obligations des bénéficiaires d'intérêts.	59
6. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global.	60 et 61
7. Prescription – restitution (abrogé).....	62 et 63
8. Obligations des tiers.	64 et 65
VI.– TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.	66 à 76
A) Définition des revenus imposables.	66 à 68
B) Détermination du revenu imposable.	69 à 73
C) Mode de perception de l'impôt.	74
D) Obligations des employeurs et débirentiers.	75 et 76
VII – PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS (abrogé).	77 à 80 bis
A) Définition des plus-values imposables.....	77
B) Détermination de la plus-value imposable.	78
C) Abattements.	79
D) Obligations des contribuables.	80
E) Exigibilité et paiement des sommes imposables.	80 bis
VIII – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIE DE REVENUS.	81 à 84
A) Plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale.	81
B) Non déduction de l'impôt sur le revenu global.	82
C) Obligations des producteurs, artisans et commerçants.	83
D) Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes (abrogé).	84
Sous - section 3 : Revenu global.	85 à 98
I. – REVENU IMPOSABLE.	85 à 91

II. – REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE.	92	
III. – REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE.	93 à 95	
IV. – REVENU DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE EN ALGERIE.	96	
V. – REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN ALGERIE.	97	
VI – EVALUATION FORFAITAIRE MINIMUM DU REVENU IMPOSABLE D'APRES CERTAINS ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	98	
Section 3 : Déclaration des contribuables.....	99 à 103	
Section 4 : Calcul de l'impôt	104 à 107 bis	
A) Taux applicables	104	
B) Imputation des retenues à la source	105 à 107 bis	
Section 5 : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global	108 à 130	
A) Retenue effectuée à raison des revenus visés à l'article 33	108 à 117	
B) Retenue à la source sur les honoraires versés par l'état, les collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales (abrogé).	118 à 120	
C) Retenue opérée à raison des revenus des capitaux mobiliers distribués.	121 à 127	
1. revenus des valeurs mobilières.	121 et 122	
2. Revenus des créances dépôts et cautionnements.	123 à 127	
D) Retenue à la source afférente aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères.	128 à 130	
Section 5 bis : Taxation provisoire à l'impôt sur le revenu Global.	130 bis	
Section 6 : Taxation d'office (abrogée).	131	
Section 6 bis : Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (abrogée).	131 bis	
Section 7 : Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès.	132 et 133	
Section 8 : Majorations de l'impôt sur le revenu global.	134	

TITRE II		
IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES.		135 à 167
Section 1 : Généralités.		135
Section 2 : Champ d'application de l'impôt.		136
Section 3 : Territorialité de l'impôt.		137
Section 4 : Exemptions et régimes particuliers.		138 à 138 ter
Section 5 : Bénéfices imposables.		139 et 140
Section 6 : Détermination du bénéfice net.		141 à 147 bis
Section 7 : Régime d'imposition des sociétés.		148
Section 8 : Personnes imposables – lieu d'imposition.		149
Section 9 : Calcul de l'impôt.		150
Section 10 : Obligations des sociétés.		151 à 153
Section 11 : Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.		154 à 167
A. – Retenue à la source effectuée sur les revenus des capitaux mobiliers.		154 et 155
1 – Revenus des valeurs mobilières (abrogé).		154
2 – Revenus des créances, dépôts et cautionnements.		155
B. – Retenue à la source opérée sur les revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.		156 à 167
1 – Procédure d'imposition.		156 et 156 bis
2 – Modalités de versement de la retenue.		157 à 160
3 – Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'une installation professionnelle permanente.		161 à 162 bis
4 – Sanctions.		163 à 166
5 – Régularisations.		167
TITRE III		
DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL ET A L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES		168 à 196

Section 1 : Charges à déduire.....	168 à 171
Section 2 : Régime des plus values de cession	172 et 173
Section 3 : Système d'amortissement	174
Section 4 : Entreprises de navigation maritime ou aérienne.	175
Section 5 : Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses.	176 à 182 bis
Section 5 bis: Déclaration des transferts	182 ter
Section 6 : Déclaration d'existence.	183 et 183 bis
Section 7 : Changement du lieu d'imposition.	184
Section 8 : Réévaluation des actifs	185 et 186
Section 9 : Contrôle fiscal	187 à 191bis
Sous-section 1 : Vérification des déclarations.	187 à 189
Sous-section 2 : Vérification des comptabilités.	190 et 190 bis
Sous-section 3 : Cas de rejet de comptabilité.	191
Sous-section 4 : Recensement annuel des contribuables, des activités et des biens immobiliers.	191 bis
Section 10 : Majorations d'impôt – amendes fiscales.	192 à 194
Sous-section 1 : Majorations pour défaut ou retard de déclaration.	192
Sous-section 2 : Majorations pour insuffisance de déclaration.	193
Sous-section 3 : Amendes fiscales.	194 à 194 ter
Section 11 : Cession ou cessation d'entreprise.	195 et 196
Sous-section 1 : Généralités.	195
Sous-section 2 : Modalités d'imposition des entreprises soumises au régime du réel	196
Deuxième partie	
IMPOSITIONS DIRECTES PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
TITRE I	
DISPOSITIONS GENERALES	
	197 à 207
TITRE II	
VERSEMENT FORFAITAIRE (abrogé)	
	208 à 216
Section 1 : Champ d'application du versement forfaitaire.....	208 et 209
Section 2 : Base du versement forfaitaire.	210
Section 3 : Calcul du versement forfaitaire.....	211
Section 4 : Mode de perception du versement forfaitaire.	212 et 213
Section 5 : Régularisations – sanctions – déclarations.	214 à 216
TITRE III	
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	
	217 à 240

Section 3 : Exemptions temporaires.	252 et 253	
Section 4 : Base d'imposition.	254 à 261 a	
A) Les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation.	257 et 258	
B) Les locaux commerciaux et industriels.	259 et 260	
C) Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties.	261 et 261 a	
Section 5 : Calcul de la taxe.	261 b	
Section 6 : Dégrèvement spéciaux.	261 c	
CHAPITRE II		
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BÂTIES		
	261 d à 261 h	
Section 1 : Propriétés imposables.	261 d	
Section 2 : Exonérations.	261 e	
Section 3 : Base d'imposition.	261 f	
1. – Terrains situés dans des secteurs urbanisés.	261 f	
2. – Terrains situés dans des secteurs urbanisables.	261 f	
3. – Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants.	261 f	
4 – Terres agricoles.	261 f	
Section 4 : Calcul de la taxe.	261 g	
Section 5 : Dégrèvements spéciaux. (abrogée).....	261 h	
CHAPITRE III		
DISPOSITIONS COMMUNES		
	261 i à 262	
Section 1 : Débiteurs de l'impôt.	261 i à 261 k	
Section 2 : Lieu d'imposition.	261 L	
Section 3 : Mutations.	261 m à 261 q	
Section 4 : Déclarations des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance ou d'affectation.	261 r à 262	
Section 5 : Coopération entre les services fiscaux et communaux.....	262 bis et 262 ter	
SOUS-TITRE II		
TAXE D'ASSAINISSEMENT		
	263 à 266	
Section 1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.	263 à 264 ter	
Section 2 : Exemptions.	265	

Section 3 : Réclamations.	266	
TITRE VI		
REPARTITION DU PRODUIT DES IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES	267 à 273	
Troisième partie		
DIVERS IMPOTS ET TAXES		
A AFFECTATION PARTICULIERE		
TITRE I		
IMPOT SUR LE PATRIMOINE		
Section 1 : Champ d'application.	274	
Section 2 : Assiette de l'impôt.....	275 à 277	
Section 3 : Biens exonérés.	278 à 281	
Section 4 : Évaluation des biens.	281bis à 281quater	
Section 5 : Dettes déductibles.	281 ^{quinquièmes} à 281 ^{octièmes}	
Section 6 : Calcul de l'impôt.	281 ^{nonièmes} et 281 ^{décièmes}	
Section 7 : Obligations des redevables.	281 ^{undécimes} à 281 ^{quaterdécimes}	
Section 8 : Sanctions.	281 ^{quindécimes}	
Section 9 : Dispositions diverses.	281 ^{sexdécimes} à 282	
TITRE II		
Impôt forfaitaire unique		
Section 1 : Dispositions générales.	282 bis	
Section 2 : Champ d'application de l'impôt.	282 ter	
Section 3 : Détermination de l'impôt forfaitaire unique.	282 ^{quater} et 282 ^{quinquièmes}	
Section 4 : Taux de l'impôt.....	282 ^{sexcièmes}	
Section 5 : Répartition de produit de l'impôt forfaitaire unique.....	282 ^{septièmes}	
Section 6 : Exemptions et exonérations.	282 ^{octièmes}	

Quatrième partie	
DISPOSITIONS DIVERSES	
RÔLES – RECLAMATIONS	283 à 353
TITRE I	
DISPOSITIONS GENERALES	283 à 323
Section 1 : Imposition des droits omis.....	283 et 284
Section 2 : Déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles.	285
Section 3 : Obligation d'oblitération pour les associations organisant des opérations de quête.	286
Section 4 : Secret professionnel – mesure de publicité.	287 à 293
Section 5 : Autres dispositions.	294 à 299
Section 6 : Commissions des impôts directs et de TVA (abrogée).	300 à 302
Sous-section 1 : Commission de recours de daïra des impôts directs et de TVA.	300
Sous-section 2 : Commission de recours de wilaya des impôts directs et de TVA.	301
Sous-section 3 : Commission Centrale de recours des Impôts directs et de TVA.	302
Section 7 : Amendes fiscales et peines correctionnelles.	303 à 308
Section 8 : Droit de communication (abrogée).	309 à 316
A) Auprès des administrations publiques.	309 à 311
B) Auprès des entreprises privées.	312 à 314
C) Dispositions communes.	315 et 316
Section 9 : Assiette de l'Impôt.	317 à 323
TITRE II	
ROLES ET AVERTISSEMENTS	324 à 328
Section 1 : Établissement et mise en recouvrement des rôles.	324 à 327
Section 2 : Avertissement et extrait de rôle (abrogée).	328
TITRE III	
RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS (abrogé)	329 à 353
Section 1 : Contentieux de l'impôt.	329 à 344

A) Réclamations.	329 à 334	
B) Procédure devant les commissions de recours.	335 et 336	
C) Procédure devant la chambre administrative de la cour.	337 à 343	
D) Voie de recours contre les arrêts des chambres administratives des cours.	344 345 et 346	
Section 2 : Recours gracieux.	345	
A) Demandes des contribuables.	346	
B) Demandes des receveurs des contributions diverses.	347	
Section 3 : Décisions prises d'office par l'administration. (abrogée)	348 à 352	
Section 4 : Dégrèvements – compensations.	353	
Section 5 : Répression des fraudes commises à l'occasion des demandes en dégrèvement.	353	
Cinquième partie		
RECouvreMENT DES IMPOTS ET TAXES		
	354 à 408	
TITRE I		
EXIGIBILITE ET PAIEMENT DE L'IMPOT		
	354 à 371 quater	
Section 1 : Impôts et taxes émis par voie de rôles.	354	
Section 2 : Régime des acomptes provisionnels.	355 et 356	
Section 2 bis : Régime des acomptes applicable aux entreprises étrangères.	356 bis	
Section 2 ter: Régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises de spectacle	356 ter	
Section 3 : Régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle.	357 à 365	
Sous-section 1 : Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe.	357 à 361	
Sous-section 2 : Acomptes provisionnels.	362 à 364 bis	
Sous-section 3 : Régime du forfait.	365 et 365 bis	
Ancienne sous-section 2 : Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe sur l'activité des professions commerciales (abrogée).	366 à 369	
Section 4 : Paiement de l'Impôt.	370 et 371	
Section 5 : Paiement trimestriel des impôts et taxes payés au comptant ou par voie de retenue à la source.	371 bis	
Section 6 : Dispositions spéciales.	371 ter et 371quater	
TITRE II		
OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGES DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS		
	372 à 388	
TITRE III		
POURSUITES		
	389 à 408	

PREMIERE PARTIE
IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ETAT

TITRE I
IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL

Section 1
Dispositions générales

Art. 1er – Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le revenu global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.

Art. 2 – Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

- bénéfices professionnels; (*)
- revenus des exploitations agricoles ;
- revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Sous - section 1
Personnes imposables

Art. 3 – 1) Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

2) Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

- a) les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,
- b) les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,
- c) les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

3) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

(*) Article 2 : modifié par les articles 2 de la loi de finances 2009 et 2 de la loi de finances 2015.

Art. 4 – Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

Art. 5 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global :

1) Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.

2) Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens. (*)

Art. 6 – 1) Chaque contribuable est imposable tant en raison de ses revenus personnels que ceux de ses enfants et des personnes qui, habitant avec lui, sont considérés comme étant à sa charge.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

a) ses enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire ;

b) sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

2) Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3) L'imposition commune ouvre droit à un abattement de 10 % du revenu imposable.

Art. 7 – Sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu global pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société :

– les associés de sociétés de personnes ;

– les associés des sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres ;

– Les membres des sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif à condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ;

– Les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables.

Sous-section 2 Lieu d'imposition

Art. 8 – Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

(*)Article 5 : modifié par l'article 2 de la loi de finances 1993.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Toutefois, les revenus réalisés par les contribuables relevant du régime simplifié et les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, sont assujéti à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement. Il en va pareillement pour les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles imposées d'après les régimes indiqués ci-dessus.⁽¹⁾

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

Section 2 Revenus imposables

Sous-section 1 Définition du revenu imposable

Art. 9 – L'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année.

Art. 10 – 1) Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2) Le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux articles 11 à 76 et des charges énumérées à l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées.⁽²⁾

3) Le bénéfice ou le revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe 2 ci-dessus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Sous-section 2 Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus

I – BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

A – Définition des bénéfices industriels et commerciaux :

Art. 11 – Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant.

Art. 12 – Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

(1) Article 8 : modifié par l'article 2 de la loi de finances 2012.

(2) Article 10-2 : modifié par l'article 3 de la loi de finances 2009.

1) se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

2) étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;

3) donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

4) exercent l'activité d'adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

5) tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel.

L'activité ayant un caractère industriel sera définie, en tant que de besoin par voie réglementaire ;

6) réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants,

7) abrogé,⁽¹⁾

8) les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers.

9) réalisent des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.⁽²⁾

B – EXEMPTIONS ET EXONERATIONS :

Art. 13 – 1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

2) Bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pour une période de dix (10) ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

(1) Article 12-7 : modifié par les articles 2 de la loi de finances complémentaire 1992, 2 de la loi de finances 2003 et 3 de la loi de finances 2015.

(2) Article 12-9: créé par l'article 3 de la loi de finances 2015.

- 3) bénéficiant d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :
- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
 - les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
 - les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

4) Ne sont pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu global, les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.⁽¹⁾

C – DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES :

Art. 14 – 1) Les modalités de détermination des bénéfices devant être compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu sont celles prévues par les articles 139 à 147 du présent code.

2) Abrogé.⁽²⁾

3) Abrogé.

D – FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE :

1 – Imposition d'après le régime du forfait :

Art. 15 – Abrogé.⁽³⁾

Art. 16 – Abrogé.⁽⁴⁾

2 – Imposition d'après le régime du bénéfice réel :

Art. 17 – Le bénéfice entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel.⁽⁶⁾

Art. 18 – Les contribuables visés à l'article 17 ci-dessus sont tenus de souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année une déclaration spéciale du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent dans les conditions prévues à l'article 152.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.⁽⁷⁾

Art. 19 – La déclaration spéciale doit comporter tous les documents et indications prévus par les

(1) Article 13 : modifié par les articles 3 de la loi de finances 1997, 4 de la loi de finances 2009, 2 de la loi de finances complémentaire 2009, 2 de la loi de finances pour 2010, 2 de la loi de finances pour 2011, 4 de la loi de finances complémentaire pour 2011, 2 de la loi de finances pour 2014 et 4 de la loi de finances pour 2015.

(2) Article 14 alinéa 2) et 3) : abrogés par l'article 2 de la loi de finances 2003.

(3) Article 15: modifié par l'article 2 de la loi de finances 2005 et abrogé par l'article 3 de la loi de finances 2007.

(4) Article 16 : modifié par l'article 5 de la loi de finances 1999 et abrogé par l'article 3 de la loi de finances 2007.

(6) Article 17 : modifié par les articles 4 de la loi de finances 1995, 3 de la loi de finances 1996, abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002, recréé par l'article 3 de la loi de finances 2003 et modifié par les articles 3 de la loi de finances 2011 et 5 de la loi de finances 2015.

(7) Article 18 : modifié par l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

articles 152 et 153.

Art. 20 – Les personnes citées à l'article 17 doivent détenir une comptabilité régulière conformément aux prescriptions de l'article 152. Ils sont tenus de la présenter, le cas échéant, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

3 – Imposition d'après le régime simplifié ⁽¹⁾

Art 20 bis – Abrogé.⁽²⁾

Art 20 ter – Abrogé.⁽³⁾

Art 20 quater – Abrogé.⁽⁴⁾

4 – Réductions :

Art. 21 –1) Le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie est réduit de 35%.

2) Le bénéfice réalisé pendant les deux premières années d'activité par les personnes ayant la qualité d'ancien membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les veuves de chahid est réduit de 25%. Cette réduction ne s'applique qu'aux contribuables dont le bénéfice est évalué forfaitairement.

3) Les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30% pour la détermination du revenu à prendre dans les bases de l'impôt sur le revenu global, et ce, dans les conditions suivantes :

A) Les bénéfices doivent être réinvestis dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de leur réalisation ou au cours de l'exercice qui suit. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement.

B) Pour bénéficier de cet abattement, les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité régulière. En outre, ils doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur prix de revient.

C) En cas de cession ou de mise hors service intervenant dans un délai inférieur à 5 ans au moins et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5 %.

Une imposition complémentaire est également établie dans les mêmes conditions en cas de non-respect de l'engagement visé au paragraphe 3-A) du présent article, avec une majoration de 25 %.⁽⁵⁾

(1) Articles 20 bis à 20 quater: créés par l'article 3 de la loi de finances 2008 et abrogés par l'article 6 de la loi de finances 2015..

(2) Article 20 bis: créé par l'article 3 de la loi de finances pour 2008, modifié par l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2011 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015.

(3) Article 20 ter: créé par l'article 3 de la loi de finances pour 2008, modifié par l'article 4 de la loi de finances 2011 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015.

(4) Articles 20 quater: créé par l'article 3 de la loi de finances pour 2008 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015. .

(5) Article 21: modifié par l'article 3 de la loi de finances 1998 et complété par l'article 5 de la loi de finances 2011.

Art. 21 bis – Abrogé.⁽¹⁾

II – BÉNÉFICIAIRES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES :

A – Définition des bénéficiaires imposables :

Art. 22 – Abrogé.⁽²⁾

B – DÉTERMINATION DES BÉNÉFICIAIRES IMPOSABLES :

Art. 23 – Abrogé.⁽³⁾

Art. 24 – Abrogé.⁽⁴⁾

Art. 25 – Abrogé.

C – RÉGIMES D'IMPOSITION :

Art. 26 – Abrogé.⁽⁵⁾

1 – Régime de la déclaration contrôlée :⁽⁶⁾

Art. 27 – Abrogé.⁽⁷⁾

Art. 28 – Abrogé.⁽⁸⁾

Art. 29 – Abrogé.⁽⁹⁾

2 – Régime de l'évaluation administrative :

Art. 30 – abrogé.⁽¹⁰⁾

Art. 31 – abrogé.⁽¹¹⁾

3 – Dispositions communes :

Art. 32 – Abrogé.⁽¹²⁾

4 – Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :

Art. 33 – Donnent lieu à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu dont le taux est

(1) Article 21 bis : abrogé par l'article 2 de la loi de finances 1999.

(2) Article de 22: abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015.

(3) Article 23 : modifié par les articles 4 de la loi de finances pour 1998, 5 de la loi de finances pour 2009 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015.

(4) Articles 24 et 25: abrogés par l'article 6 de la loi de finances 2015.

(5) . Article 26 : modifié par les articles 4 de la loi de finances 1996, 2 de la loi de finances pour 2001, 4 de la loi de finances pour 2003 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015..

(6) intitulé : modifié par les articles 5 de la loi de finances 1996, 3 de la loi de finances 2001 et 6 de la loi de finances 2015.

(7) Article 27 : modifié par les articles 6 de la loi de finances 1996, 4 de la loi de finances pour 2001, 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales) et abrogé par l'article 5 de la loi de finances pour 2003.

(8) Article 28 : abrogé par l'article 7 de la loi de finances 1996, recréé par l'article 5 de la loi de finances pour 2001, modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 2010 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015.

(9) Article 29 : abrogé par l'article 7 de la loi de finances 1996 et recréé par l'article 5 de la loi de finances pour 2001 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015.

(10) Article 30 : modifié par l'article 8 de la loi de finances 1996 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(11) Article 31 : modifié par l'article 5 de la loi de finances 1997 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(12) Article 32 : modifié par les articles 6 de la loi de finances 2001, 6 de la loi de finances pour 2003 et abrogé par l'article 6 de la loi de finances 2015.

fixé par l'article 104, les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie :

1° les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 22 – 1,

2° les produits définis à l'article 22 – 2 et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés,

3° les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.⁽¹⁾

Les modalités de la retenue visée aux 1 – 2 et 3 ci-dessus sont prévues à l'article 108.

Art. 34. – Abrogé.⁽²⁾

Art. 34 bis. – Abrogé.⁽³⁾

III – REVENUS AGRICOLES :

A – DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES :

Art. 35 – Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage.

Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

Toutefois, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles ne peuvent être retenus comme revenus agricoles, que :

- lorsque ces activités sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation;
- et lorsqu'elles n'ont pas un caractère industriel.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles relèvent des dispositions de l'article 12–5.

L'activité ayant un caractère industriel sera définie, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 36 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes.

Par ailleurs, les revenus résultants des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagne qui seront définies par voie réglementaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de dix ans (10) respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité.

Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global les

(1) Article 33 : modifié par l'article 10 de la loi de finances 2001.

(2) Article 34 : abrogé par l'article 6 de la loi de finances 1997.

(3) Article 34 bis : abrogé par l'article 5 de la loi de finances 1998.

revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état. ⁽¹⁾

B – DETERMINATION DU REVENU AGRICOLE :

Art. 37 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 38 – Abrogé.

Art. 39 – Abrogé.

Art. 40 – Abrogé.

Art. 41 – Abrogé.

IV – REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES :

A – DEFINITION DES REVENUS FONCIERS :

Art. 42 - 1) Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

2) Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

3) Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, sans application d'abattement. Les locations au profit d'étudiants sont exonérées de l'impôt sur le revenu global susmentionné.

Ce taux est de 15% libératoire d'impôt et sans application d'abattement pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel.

Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de perception du loyer.

A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le premier jour de chaque mois. Cette disposition est applicable même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas de loyer.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'impôt sur les loyers perçus d'avance est exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur encaissement.

(1) Article 36 : modifié par les articles 8 de la loi de finances complémentaire 1992, 6 de la loi de finances 1999 et 6 de la loi de finances 2011.

(2) Articles 37 à 41 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

En cas d'une résiliation anticipée du contrat, le bailleur peut demander le remboursement de l'impôt afférent à la période restant à courir sous condition de justification du remboursement au locataire du montant du loyer encaissé de la période non échue. ⁽¹⁾

Art. 42 bis – Le produit de l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers, est réparti comme suit :

. 50% au profit du Budget de l'Etat ;

. 50% au profit des communes. ⁽²⁾

B – DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE :

Art. 43. – Abrogé. ⁽³⁾

C – OBLIGATIONS:

Art. 44 – Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué avant le premier février de chaque année, une déclaration spéciale. L'imprimé est fourni par l'administration. ⁽⁴⁾

V – REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS :

A – PRODUITS DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILES :

Art. 45 – Les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés sont les revenus distribués par :

– les sociétés par actions au sens du code de commerce ;

– les sociétés à responsabilité limitée ;

– les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;

– les sociétés de personnes et les sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

1 – Définition des revenus distribués :

Art. 46 – Sont notamment considérés comme des revenus distribués :

1°) les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;

2°) les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;

(1) Article 42 : modifié par les articles 2 de la loi finances 2002, 7 de la loi de finances pour 2003, 3 de la loi de finances 2005 et 3 de la loi de finances pour 2012. .

(2) Article 42 bis : créé par l'article 2 de la loi de finances complémentaire 2008.

(3) Article 43 : modifié par les articles 5 de la loi de finances 1995, 7 de la loi de finances 1997, 10 de la loi de finances 1998, 2 de loi de finances 2002 et abrogé par l'article 8 de la loi de finances pour 2003.

(4) Article 44 : abrogé par l'article 9 de la loi de finances 1996 et recréé par l'article 7 de la loi de finances pour 1999.

- 3°) les produits des fonds de placement ;
- 4°) les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée ;
- 5°) les rémunérations, avantages et distributions occultes ;
- 6°) les rémunérations versées aux associés ou dirigeants, qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;
- 7°) les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;
- 8°) Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.⁽¹⁾

Art. 47 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 48 – Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Art. 49 – Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1°) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autre que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérés comme des apports :

- les réserves incorporées au capital ;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2°) les répartitions consécutives à la liquidation d'une société dès lors :

- qu'elles représentent des remboursements d'apports ;
- qu'elles sont effectuées sur des sommes ou valeurs ayant déjà supporté l'impôt sur le revenu global au cours de la vie sociale.

Art. 50 – L'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art. 51 – 1) En cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales par la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers dès lors que les sociétés ayant participé à l'opération de

(1) Article 46 : modifié par les articles 6 de la loi de finances 2009 et 4 de la loi de finances pour 2012.

(2) Article 47 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

fusion ayant la forme soit de sociétés par actions, soit de sociétés à responsabilité limitée.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également :

a) dans le cas d'apport partiel d'actif ;

b) dans le cas d'apport total et simultané d'actif à deux ou plusieurs sociétés.

2 – Evaluation des revenus distribués :

Art. 52 – Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux. Cette masse doit correspondre au total des revenus individuels déclarés.

3 – Obligations :

Art. 53 – Les personnes bénéficiaires des produits énoncés aux articles 45 à 51 doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale à faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu du domicile fiscal.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.⁽¹⁾

4 – Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :

Art. 54. – Les produits visés aux articles 45 à 48 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Sont également soumis à la retenue à la source prévue au paragraphe précédent, les bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.⁽²⁾

B – REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS :

1 – Définition des revenus imposables :

Art. 55 – Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et autres produits :

1°) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2°) des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3°) des cautionnements en numéraire ;

4°) des comptes courants ;

5°) des bons de caisse.

(1) Article 53 : modifié et complété par l'article 7 de la loi de finances 2011.

(2) Article 54 : modifié par les articles 9 de la loi de finances 2004 et 3 de la loi de finances 2006.

2 – Exemptions :

Art. 56. – Abrogé.⁽¹⁾

3 – Fait générateur de l'impôt :

Art. 57 – L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'imposition est reporté à la date du paiement des intérêts.

4 – Détermination du revenu imposable :

Art. 58 – Le revenu imposable est déterminé par application au montant brut des intérêts, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, d'un abattement de 50.000 DA.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas pour la détermination de la retenue à la source visée à l'article 60.⁽²⁾

Le produit des emprunts comptabilisés «sans intérêts» est déterminé par application à ces créances du taux des avances de la Banque Centrale majoré de 2 points.

5 – Obligations des bénéficiaires d'intérêts :

Art. 59 – 1) Les bénéficiaires d'intérêts, établis en Algérie, dont le paiement ou l'inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors d'Algérie sont tenus de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale à adresser à l'inspecteur des impôts directs du lieu du domicile fiscal.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.⁽³⁾

2) L'obligation énoncée à l'alinéa précédent incombe également aux bénéficiaires des mêmes intérêts lorsque le paiement desdits intérêts a lieu en Algérie sans création d'un écrit pour le constater.

6 – Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :

Art. 60 – Le paiement d'intérêts au sens de l'article 55 ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte donne lieu s'il est effectué en Algérie, à l'application d'une retenue à la source par le débiteur dont le taux est fixé à l'article 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

En ce qui concerne les placements à intérêts précomptés, le vendeur est tenu de verser auprès de l'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs, un précompte calculé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, au taux de la retenue à la source visée au

(1) Article 56 : abrogé par l'article 6 de la loi de finances 1995.

(2) Article 58 : modifié par les articles 7 de la loi de finances 1995, 8 de la loi de finances 1997, 9 de la loi de finances pour 2003 et 4 de la loi de finances 2005.

(3) Article 59 : modifié et complété par l'article 8 de la loi de finances 2011.

paragraphe précédent.

Les modalités de versement de la retenue ou du précompte sont définies aux articles 123 à 127 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées. ⁽¹⁾

Art. 61 – Les banquiers ou sociétés de crédit ainsi que tous débiteurs d'intérêts doivent tenir un registre particulier sur lequel sont inscrits, dans des colonnes distinctes :

1°) le nom du titulaire de tout compte à intérêt passible de l'impôt et s'il y a lieu le numéro ou matricule du compte ;

2°) le montant des intérêts assujettis à la retenue ;

3°) la date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, le banquier ou la société de crédit restant tenu du paiement de la retenue afférente aux uns et aux autres.

7 – Prescription – restitution:

Art. 62 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 63 – Abrogé.

8 – Obligations des tiers :

Art. 64 – Les notaires qui reçoivent un acte d'obligation sont tenus de donner lecture aux parties des dispositions des articles 57 et 123 à 127.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, sous peine d'une amende de 1000 DA. ⁽³⁾

Art. 65 – 1) L'inscription du privilège pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt sur le revenu global a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

2) Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêt ne peuvent être radiées que s'il est justifié que l'impôt a été liquidé sur les intérêts.

VI – TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES :

A – DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES :

Art. 66 – Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global.

Art. 67. – Sont considérées comme des salaires pour l'établissement de l'impôt:

1 – les revenus alloués aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de

(1) Article 60 : modifié par l'article 10 de la loi de finances 2003.

(2) Articles 62 et 63 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(3) Article 64 : modifié par l'article 3 de la loi de finances 2014.

sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation;⁽¹⁾

2 – les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers,

3 – les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés,

4 – les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs,

5 – les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel.

Art. 68. — Sont affranchis de l'impôt :

a) les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;

b) les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;

c) les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

d) les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants et sourds-muets dont les salaires ou les pensions sont inférieurs à vingt mille dinars (20.000 DA), ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant;⁽²⁾

e) les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission;

f) les indemnités de zone géographique;

g) les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment: salaire unique, allocations familiales, allocation maternité;

h) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droits;

i) les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance;

j) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation

(1) Article 67 : modifié par les articles 7 de la loi de finances 2001 et 9 de la loi de finances 2015.

(2) Article 68 -d) : modifié par les articles 8 de la loi de finances 1995, 8 de la loi de finances 1998, 6 de la loi de finances 2005 et 3 de la loi de finances complémentaire 2008.

prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;

k) les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants de chahid pour faits de guerre de libération nationale;

l) les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice;

m) l'indemnité de licenciement.

B – DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE :

Art. 69 – Pour la détermination du revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères versés aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont accordés.

Art. 70 – En ce qui concerne les pourboires et la majoration de prix pour le service :

– s'ils sont remis directement aux employés sans l'entremise de l'employeur, leur montant est évalué forfaitairement à un taux généralement admis selon les usages du lieu;

– s'ils s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme indiqué à l'article 75-1;

– s'ils constituent la seule rémunération des employés à l'exclusion de tout salaire fixe, ceux-ci sont tenus de calculer eux mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont versées et de payer le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

Art. 71 – Par avantages en nature, il y a lieu d'entendre entre autres la nourriture, le logement, l'habillement, le chauffage et l'éclairage dont l'estimation est faite par l'employeur d'après la valeur réelle des éléments fournis ramenée au trimestre, mois, quinzaine, jour, heure, selon le cas. De même que la valeur à retenir peut être fixée à 50 DA par repas à défaut de justification.^(*)

Art. 72 – Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement exclusivement, dont bénéficient les employés travaillant dans les zones à promouvoir, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les zones à promouvoir seront définies par voie réglementaire.

Art. 73 – Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés :

1) les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;

2) la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

^(*) Article 71 : modifié par l'article 8 de la loi de finances 1999.

C – MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT :

Art. 74 – 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 66, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué.

2) Les contribuables qui reçoivent de personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pourboires, pensions ou rentes viagères y compris le montant des avantages en nature, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

3) La retenue à la source de l'impôt sur le revenu s'effectue dans les conditions prévues aux articles 128 à 130.

D – OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS :

Art. 75-1). Tout employeur ou débirentier établi en Algérie, qui paye des traitements, salaires, pensions, indemnités, émoluments et rentes viagères doit opérer, au titre de l'impôt sur le revenu global, une retenue sur chaque paiement effectué dans les conditions énoncées aux articles 128 à 130.

2). Les employeurs ou débirentiers doivent inscrire pour chaque bénéficiaire, de chaque paiement imposable ou non, sur le titre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à défaut sur un livre particulier :

– La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris le montant des avantages en nature et la période qu'il concerne ;

– Le montant distinct des retenues effectuées ;

– Le nombre de personnes déclarées à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Ces documents doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle les retenues sont effectuées.

Le refus de communiquer ces documents aux agents de l'administration fiscale est puni des sanctions prévues à l'article 314.

Les employeurs doivent, en outre, indiquer sur la fiche de salaire ou toutes autres pièces justificatives de paiement qu'ils sont tenus de délivrer à l'employé en vertu du code du travail, le montant très apparent des retenues opérées, au titre de l'impôt sur le revenu, sur les traitements et salaires ou le cas échéant, la mention «retenue de l'impôt sur le revenu global – traitements et salaires – : néant».

3) Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre à l'inspection des impôts directs du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement au cours de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état, y compris sur support informatique, présentant pour chacun des bénéficiaires les indications suivantes :

– Non, prénoms, emploi et adresse ;

– Situation de famille ;

– montant brut avant déduction des cotisations aux assurances sociales et retenues pour la retraite et montant net après déduction de ces cotisations et de ces retenues, des traitements, salaires, pensions, etc. payés pendant ledit exercice;

– montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu, à raison des traitements et salaires versés ;

– période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une (01) année.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.⁽¹⁾

4) Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé au paragraphe 3 ci-dessus, doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué à l'article 132 du présent code.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

Lorsqu'il s'agit de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le délai de dix (10) jours commence à courir du jour où la cession ou la cessation est devenue effective.

5) En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six (06) mois du décès. Ce délai ne peut toutefois, s'étendre au-delà du 31 Janvier de l'année suivante.

Art. 76 – Les dispositions de l'article 75 ci-dessus, sont applicables à toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères ainsi qu'aux contribuables visés à l'article 74.

VII – PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS :

A – DEFINITION DES PLUS-VALUES IMPOSABLES :

Art. 77. – Abrogé.⁽²⁾

B – DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE :

Art. 78 – Abrogé.

C – ABATEMENTS:

Art. 79 – Abrogé.

(1) Article 75 : modifié par l'article 9 de la loi de finances 2011.

(2) Articles de 77 à 79 bis : abrogés par l'article 8 de la loi de finances 2009.

D – OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES :

Art. 80 – Abrogé.⁽¹⁾

E – EXIGIBILITE ET PAIEMENT DES SOMMES IMPOSABLES :

Art. 80 bis – Abrogé.

VIII. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIE DE REVENUS :

A – PLUS-VALUES REALISEES DANS LE CADRE D’UNE ACTIVITE COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU LIBERALE :

Art. 81 – Les dispositions relatives aux conditions d'imposition et d'exonération des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, sont également applicables aux personnes physiques.⁽²⁾

B – NON DEDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL :

Art. 82 – Pour la détermination des revenus nets visés aux articles 11 à 77 de la présente sous-section, l'impôt sur le revenu global n'est pas admis en déduction.

C – OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS, ARTISANS ET COMMERÇANTS :

Art. 83 – Tout producteur, artisan et commerçant doit tenir un registre sur lequel sont obligatoirement inscrites les ventes d'articles ou de produits ou de récoltes dont la valeur par unité ou par lot d'articles ou de produits de même nature ou par récolte excède 50.000 DA.

L'obligation de tenir le registre susmentionné ne concerne pas les contribuables relevant du régime du réel.

Le registre sus visé qui est côté et paraphé par le chef d'inspection des impôts directs doit être présenté à toute demande de l'administration fiscale.

D – CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROFESSIONNELS RESSORTISSANT A DES CATEGORIES DIFFERENTES :

Art. 84 – Abrogé.⁽³⁾

Sous - section 3 Revenu global

I – REVENU IMPOSABLE :

Art. 85 – L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères

(1) Articles 80 et 80bis : abrogés par l'article 8 de la loi de finances 2009.

(2) Article 81 : modifié par l'article 7 de la loi de finances 2015.

(3) Article 84 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

qu'il perçoit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après :

- 1) abrogé.
- 2) des intérêts des emprunts et dettes contractés à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;
- 3) les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel ;
- 4) les pensions alimentaires ;
- 5) la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.⁽¹⁾

Art. 86 – Abrogé.⁽²⁾

Art. 87 –1) Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 9 et 10 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après sans qu'il y ait lieu de distinguer, sauf dispositions expresses, suivant que ces revenus ont leur source en Algérie ou hors d'Algérie.

2) Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale ou d'une activité agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 12 à 21, 22 à 31 et 35 à 41.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 99.

Pour les entreprises exerçant leur activité à la fois en Algérie et à l'étranger, le bénéfice est présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production ou, à défaut, des ventes réalisées en Algérie.

3) Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 42 et 43;

En ce qui concerne les revenus provenant de la location des propriétés immobilières, ils peuvent être évalués par les services fiscaux par référence à la valeur vénale du bien et à la pratique du marché.

4) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 45 à 60, à l'exception des revenus exonérés ou affranchi de l'impôt en vertu des articles 56 et 86.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'impôt sur le revenu global au titre de l'année, soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

(1) Article 85 : modifié par l'article 12 de la loi de finances 2003.

(2) Article 86 : abrogé par l'article 9 de la loi de finances 1995.

5) Les revenus provenant de traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 66 à 73.

6) Abrogé.⁽¹⁾

7) Les revenus ayant leur source hors d'Algérie sont dans tous les cas retenus pour leur montant réel.

Art. 87 bis – les revenus provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global.

Le bénéfice de ces dispositions n'est applicable que dans le cas des revenus régulièrement déclarés.⁽²⁾

Art. 88 –1) Les sommes provenant de remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés algériennes et étrangères sur le montant de leurs actions ou parts sociales, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 49.

2) Sont également exonérées de l'impôt sur le revenu global, dans les cas de distribution de bénéfices, réserves ou provisions de toute nature sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés ou d'opérations y assimilées, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales ou les plus-values résultant de cette distribution.

Les distributions provenant ultérieurement de la répartition, entre les associés ou actionnaires, de bénéfices, réserves ou provisions de toute nature incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ou d'opérations y assimilées sont comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Art. 89 – Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris dans les bases de l'impôt sur le revenu global que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier serait supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 90 – En cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, chaque associé ou actionnaire de la société transformée est passible de l'impôt sur le revenu à raison de sa part dans les bénéfices, réserves et plus-values.

Art. 91 – Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois (03) dernières années, l'intéressé peut demander

(1) Article 87 -6) : abrogé par l'article 8 de la loi de finances 2009.

(2) Article 87bis : modifié par les articles 9 de la loi de finances 1998, 9 de la loi de finances 1999 et 13 de la loi de finances pour 2003.

qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondants, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, génératrice desdits revenus.

Les contribuables qui entendent bénéficier de cette disposition doivent formuler une demande jointe à la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu indiquant avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est sollicité, l'origine des dits revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

II – REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Art. 92 – Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile fiscal en Algérie au sens de l'article 3 sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 85 à 91.⁽¹⁾

III. –REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Art. 93 – 1) Les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie.

2) Sont considérés comme revenus de source algérienne :

- a) les revenus des propriétés sises en Algérie ou de droits relatifs à ces propriétés ;
- b) les revenus de valeurs mobilières algériennes, ainsi que les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en Algérie ;
- c) les revenus d'exploitations situées en Algérie ;
- d) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en Algérie, ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 22 et réalisés en Algérie ;
- e) les profits tirés d'opérations définies à l'article 12, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en Algérie ainsi qu'à des immeubles situés en Algérie ou à des droits immobiliers s'y rapportant.⁽²⁾

(1) Article 92 : modifié par l'article 2 de la loi de finances 2006.

(2) Article 93-e) : modifié par l'article 7 de la loi de finances 2009.

3) Sont également considérés comme revenus de source algérienne lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en Algérie :

a) les pensions et rentes viagères ;

b) les produits définis à l'article 22 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et des droits assimilés ;

c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

Art. 94 – Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie, mais qui y possèdent une ou plusieurs habitations, sont assujettis à l'impôt sur le revenu global sur une base égale à cinq (05) fois la valeur locative de cette ou de ces habitations, à moins que les revenus de source algérienne des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Art. 95 – Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie mais y réalisant des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en Algérie, sont tenues dans les vingt (20) jours de la demande qui leur est adressée à cet effet par le service des impôts directs, de désigner un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

IV – REVENU DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE EN ALGERIE :

Art. 96 – Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en Algérie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Algérie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

V – REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN ALGERIE :

Art. 97 – 1) Le contribuable domicilié en Algérie qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu global à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tout revenu qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés à l'alinéa précédent sont imposés d'après les règles applicables au 1er Janvier de l'année du départ.

En ce qui concernent les revenus évalués forfaitairement, le montant du forfait est réduit s'il y a lieu, suivant la durée de la période écoulée entre le 1er Janvier et la date de départ.

2) Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du 1) est produite dans les dix jours qui précèdent le changement de résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois (03) premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3) Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en Algérie.

VI –EVALUATION FORFAITAIRE MINIMUM DU REVENU IMPOSABLE D'APRES CERTAINS ELEMENTS DU TRAIN DE VIE :

Art. 98 – Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie le barème ci-après, à la condition toutefois, que ladite somme soit au moins égale au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.

Eléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
<p>1. Résidence principale, à l'exclusion des locaux à caractère professionnel.</p> <p>2. Résidences secondaires.</p> <p>3. Gens de maison : pour chaque personne âgée de moins de 60 ans.</p> <p>4. Voitures automobiles destinées au transport des personnels. La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction n'est applicable que pour un seul véhicule.</p> <p>5. Caravanes.</p> <p>6. Bateaux de plaisance à moteur fixe amovible ou hors bord, d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux vapeur et d'une valeur d'au moins 8.000 DA.</p> <p>– 20 premiers chevaux</p> <p>– par cheval-vapeur supplémentaire toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de 5 ans, 15 ans et 25 ans. La puissance obtenue est arrondie s'il y a lieu à l'unité immédiatement inférieure.</p> <p>7. Yachts ou bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 5 tonneaux de jauge internationale :</p> <p>– pour les 5 premiers tonneaux.</p> <p>– pour chaque tonneau supplémentaire :</p> <p>* de 6 à 25 tonneaux,</p> <p>* au dessus de 25 tonneaux.</p>	<p>3 fois la valeur locative actuelle courante.</p> <p>8 fois la valeur locative actuelle.</p> <p>15.000 DA indexé sur le point indiciaire.</p> <p>Valeur de la voiture avec abattement de 20% après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les 04 années suivantes.</p> <p>Idem</p> <p>6.000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>200 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>16.500 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>3.000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>6.000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p>

<p>Toutefois, le tonnage n'est compté que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les yachts ou bateaux de plaisance construits respectivement depuis plus de 5 ans, 15 ans et 25 ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.</p> <p>8. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion</p> <p>9. Chevaux de course.</p>	<p>45.000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p> <p>30.000 DA actualisé au taux officiel de l'indice des prix.</p>
--	---

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable visé à l'article 6 a disposé personnellement pendant l'année précédant celle de l'imposition.

Sont déduits de la somme forfaitaire déterminée en vertu du présent article, tous les revenus dont le contribuable justifie avoir eu la disposition au cours de l'année considérée et qui sont affranchis, à un titre quelconque, de l'impôt sur le revenu global.

Section 3

Déclarations des contribuables

Art. 99 – 1) les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le 30 Avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.*)

Sont également soumis à cette obligation, les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux, en sus de leur salaire principal, primes et indemnités y relatives, à l'exception :

- des salariés disposant d'un seul salaire ;
- des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salariées, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataires ou associées dans les établissements d'enseignement.

2) Les contribuables préalablement autorisés par l'assemblée populaire communale à exercer une activité commerciale ou artisanale et de prestations de services par colportage ou sur le mode ambulancier portant sur des marchandises produites localement, sont tenus de produire la déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement, d'une part en Algérie et, d'autre part, à l'étranger.

4) Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1 quel que soit le montant de leur revenu, les personnes qui ont la disposition d'un ou plusieurs des éléments ci-après: automobiles de tourisme, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme, domestiques, précepteurs,

*) Article 99 : modifié par l'article 4 de la loi de finances 2010.

préceptrices et gouvernantes, ainsi que celles qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires en Algérie ou hors d'Algérie.

La déclaration prévue au paragraphe 1 est également obligatoire dans les villes de plus de 20.000 habitants, les chefs lieux de wilaya et leurs banlieues, pour les personnes dont la valeur locative de la résidence excède 600 DA par an.

Pour les personnes visées aux articles 93 et 94, la déclaration est limitée à l'indication des revenus définis par ces dispositions.

Art. 100 – Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et leurs charges de famille.

Ils doivent également pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 85 produire l'état des charges à retrancher de leur revenu en vertu dudit article.

Cet état précise :

– en ce qui concerne les dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et s'il y a lieu, la juridiction dont émane le jugement ; enfin, le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

– pour les impôts directs et les taxes assimilées, à l'exception de l'impôt sur le revenu global supporté par le contribuable, la nature de chaque contribution, le lieu d'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 101 – Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments ci-après énumérés :

– loyer ou valeur locative et adresse :

1) de l'habitation principale ;

2) des résidences secondaires en Algérie et hors d'Algérie.

– automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme et puissance ou tonnage de chacun d'eux ;

– domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable visé à l'article 6-1 a disposé pendant l'année précédente.

Art. 102 – En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration annuelle accompagnée des documents annexes obligatoires peut être prorogé par décision du ministre chargé des finances. Cette prorogation ne peut toutefois excéder deux (02) mois.^(*)

Art. 103 – Toutes les déclarations sont rédigées sur des imprimés établis et fournies par l'administration fiscale.

L'inspecteur des impôts doit délivrer un récépissé aux contribuables.

Dans le cas de cession, cessation d'entreprise ou de l'exercice de la profession ou de décès, les

(*) Article 102 : modifié par l'article 5 de la loi de finances 2010.

déclarations y afférentes doivent être souscrites dans les conditions prévues à l'article 132.

Section 4 **Calcul de l'impôt**

A. –TAUX APPLICABLES :

Art. 104 – L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après : (*)

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 120.000 DA	0%
de 120.001 DA à 360.000 DA	20%
de 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois).

En outre, les revenus des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, dans la limite de 1.000 DA par mois, égal à :

- 80%, pour un revenu supérieur ou égal à 20.000 DA et inférieur à 25.000 DA;
- 60%, pour un revenu supérieur ou égal à 25.000 DA et inférieur à 30.000 DA;
- 30%, pour un revenu supérieur ou égal à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA;
- 10%, pour un revenu supérieur ou égal à 35.000 DA et inférieur à 40.000 DA.

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation donnent lieu à l'application d'un abattement de 20 %.

Toutefois, les revenus énumérés aux articles 33-1, 33-2, 54, 60 et 66 donnent lieu à une retenue à la source dont les modalités de versement sont fixées par les articles 108 à 110 et 121 à 130 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits visés aux articles 45 à 48 est fixé à 15% libératoire d'impôt.

(*) Article 104 : modifié par les articles 10 de la loi de finances 1995, 10 de la loi de finances 1996, 9 de la loi de finances 1997, 6, 10 et 11 de la loi de finances 1998, 8 et 10 de la loi de finances 1999, 10 de la loi de finances 2001, 14 à 17 de la loi finances 2003, 5 et 7 de la loi de finances 2005, 3 de la loi finances 2006, 5 de la loi de finances 2008, 7 de la loi finances 2009, 6 de la loi finances 2010 et 2 de la loi finances complémentaire 2010.

Ce taux est ramené à 10% pour les produits perçus par les personnes autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le taux des retenues à la source prévues à l'article 33-3 du code des impôts directs et taxes assimilées est fixé à 24%.

Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, le taux de la retenue est fixé à 10 %. Toutefois, ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue est fixé à :

- 1%, libératoire de l'impôt pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
- 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA.

En ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères au sens de l'article 66, la retenue est calculée, par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.

En outre, le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%, sans application d'abattement.

Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque leur montant est réinvesti.

Par réinvestissement il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales. ⁽¹⁾

B – IMPUTATION DES RETENUES A LA SOURCE :

Art. 105 – abrogé. ⁽²⁾

Art. 106 – La retenue à la source opérée à raison des revenus de créances, dépôts et cautionnements visés à l'article 55 du présent code ouvre droit au profit des bénéficiaires, à un crédit d'impôt d'un montant égal à cette retenue qui s'impute sur l'impôt sur le revenu émis par voie de rôle.

(1) Article 104 : modifié par les articles 10 de la loi de finances 1995, 10 de la loi de finances 1996, 9 de la loi de finances 1997, 6, 10 et 11 de la loi de finances 1998, 8 et 10 de la loi de finances 1999, 10 de la loi de finances 2001, 14 à 17 de la loi finances 2003, 5 et 7 de la loi de finances 2005, 3 de la loi finances 2006, 5 de la loi de finances 2008, 7 de la loi finances 2009, 6 de la loi de finance 2010, 2 de la loi de finances complémentaire 2010 et 8 de la loi de finances 2015.

(2) Article 105 : abrogé par l'article 12 de la loi de finances 1999.

Toutefois, le crédit d'impôt accordé au titre de la retenue à la source opérée sur les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne-logement, est égal à la fraction de la retenue correspondant à l'application du taux de 10% prévu à l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées. ⁽¹⁾

Art. 107 – Les salariés qui perçoivent des revenus autres que leur salaire, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à l'impôt sur le revenu global calculé fictivement sur le salaire principal, avant application de l'abattement prévu pour cette catégorie de contribuables. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'imposition définitive établie par voie de rôle.

Art. 107 bis – Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 du présent code, les distributions faites au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'impôt forfaitaire unique, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global. ⁽²⁾

Section 5

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global

A – RETENUE EFFECTUEE A RAISON DES REVENUS VISES A L'ARTICLE 33 :

Art. 108 – Le débiteur qui paye les sommes afférentes aux revenus énoncés à l'article 33 à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie est tenu d'effectuer au moment de leur paiement la retenue à la source.

La retenue est calculée par application au montant brut du taux prévu à l'article 104.

Toutefois, il est fait application d'un abattement de 60% sur les montants des sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.

Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il est fait application d'un abattement de 80 % sur le montant des redevances.

Le montant de la retenue ainsi calculée est arrondi en dinars, toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes de dinars étant comptée pour un dinar et toute fraction inférieure à 50 centimes de dinars étant négligée.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes. ⁽³⁾

Art. 109 – Tout débiteur qui opère la retenue à la source est tenu d'en délivrer aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté fourni par l'administration fiscale.

Art. 110 – Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions

(1) Article 106 : modifié par les articles 11 de la loi de finances 1995, 3 de la loi de finances 2006 et 5 de la loi de finances 2007.

(2) Article 107 bis : créé par l'article 16 de la loi de finances complémentaire 1992, abrogé par l'article 12 de la loi de finances 1994 et recréé par l'article 10 de la loi de finances 2015.

(3) Article 108 : modifié par les articles 11 de la loi de finances 2001 et 4 de la loi de finances 2006.

diverses d'où relève le débiteur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, les numéros du carnet d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Tout débiteur qui n'a pas effectué dans ce délai, les versements dont il est responsable ou qui n'a fait que des versements insuffisants est passible des sanctions prévues par l'article 134-2. ⁽¹⁾

Art.111 – Abrogé.⁽²⁾

Art.112 – Les déclarations prévues aux articles 176 et 177 doivent, pour les paiements ayant donné lieu à l'application de la retenue à la source, indiquer, en plus des renseignements qu'elles doivent contenir en vertu desdits articles, le montant de ces paiements et des retenues effectuées.

Art.113 – Les demandes en restitution totale ou partielle des retenues opérées, ainsi que les demandes en décharge ou en réduction de la retenue à la source sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations relatives à l'impôt sur le revenu global.

Elles doivent être produites dans le mois suivant celui au cours duquel la retenue ou la perception à la source a été effectuée et appuyées du reçu constatant la retenue ou la perception.

Art.114 – Abrogé.

Art.115 – Abrogé.

Art.116 – Abrogé.

Art.117 – Abrogé.

B – RETENUE A LA SOURCE SUR LES HONORAIRES VERSES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES LOCALES, LES ORGANISMES PUBLICS ET LES ENTREPRISES A DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE RELEVANT DES PROFESSIONS LIBERALES :

Art.118 – Abrogé.⁽³⁾

Art.119 – Abrogé.

Art.120 – Abrogé.

C – RETENUE OPEREE A RAISON DES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS DISTRIBUES :

1 – revenus des valeurs mobilières :

Art. 121 – Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières sont tenus d'effectuer

(1) Article 110 : modifié par l'article 27 de la loi de finances 1995.

(2) Article 111 : abrogé par l'article 11 de la loi de finances 2009.

(3) Articles 118 à 120 : abrogés par l'article 10 de la loi de finances 1997.

au moment de leur paiement, la retenue à la source prévue à l'article 54.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses dont relève le débiteur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, fourni par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Pour les débiteurs dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été toutes remplies. A cet effet, le débiteur est tenu de remettre, à l'appui du dossier de transfert, une attestation justifiant le versement de la retenue à la source. Cette attestation est délivrée par le receveur des contributions diverses du lieu d'implantation de la collectivité débitrice.⁽¹⁾

Art. 122 – Les débiteurs qui n'ont pas effectué dans le délai visé à l'article 121 les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles des sanctions prévues par l'article 134-2.

2 – Revenus des créances dépôts et cautionnements :

Art. 123 – Les revenus des créances, dépôts et cautionnements tels que définis par l'article 55 donnent lieu à une retenue à la source lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie.

Le débiteur dépose dans les vingt (20) premiers jours qui suivent chaque trimestre, entre les mains du receveur des contributions diverses du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent, le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû. Le montant de l'impôt exigible est immédiatement acquitté par voie de retenue à la source.⁽²⁾

Art. 124 – Dans les vingt (20) premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs d'intérêts déposent entre les mains du receveur des contributions diverses du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent:

1) le total des sommes à raison desquelles la retenue à la source est établie d'après les inscriptions du registre spécial visé à l'article 61.

2) le montant de la retenue à la source exigible qui est immédiatement acquitté.

Art. 125 – Toute infraction aux dispositions de l'article 124 est passible d'une amende, à la charge du créancier, égale au quadruple des droits dont le trésor a été privé.

Toutefois, cette amende est à la charge personnelle du débiteur dans tous les cas ou celui-ci doit, en application de l'article 124, effectuer la retenue à la source.

(1) Article 121 : modifié par l'article 27 de la loi de finances 1995.

(2) Articles 123 et 124 : modifiés par l'article 27 de la loi de finances 1995.

En outre, les dispositions de l'article 134-2 sont également applicables.

Art. 126 – Le montant de la retenue à la source est arrondi à la dizaine de dinars la plus voisine, les fractions inférieures à 5 DA étant négligées et les fractions égales ou supérieures à 5 DA étant comptées pour 10 DA.

Le minimum de perception est fixé à 10 DA, toutes les fois que l'application du tarif entraînerait une perception inférieure à ce chiffre.

Art. 127 – Les sommes dues par les personnes morales, du chef de la retenue à la source, sont versées à la recette des contributions diverses désignée par l'administration et qui peut être soit celle du siège social, soit celle du principal établissement.

D – RETENUE A LA SOURCE AFFERENTE AUX TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES :

Art. 128 – 1) Les salariés et titulaires de pensions et rentes viagères dont la rémunération brute, ramenée au mois éventuellement, excède un seuil dont le montant est fixé par la loi de finances, sont soumis à une retenue à la source, à l'exception de ceux énumérés à l'article 68 paragraphe d) du présent code.^(*)

2) La base de cette retenue est constituée par le montant des sommes, déterminé conformément aux dispositions de l'article 69 du présent code.

3 - a) En ce qui concerne les rappels de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ils sont divisés par le nombre de mois auxquels ils se rapportent. La retenue de l'impôt est obtenue en multipliant par ce nombre de mois la différence d'impôt calculée en ajoutant de façon fictive le montant du rappel ainsi ramené au mois, faisant l'objet du même paiement, ou ayant donné lieu au paiement le plus récent.

b) Le mode de calcul défini ci-dessus est également applicable aux rappels portant sur les sommes considérées comme mensualité distincte.

c) Pour la détermination du nombre de mois, toute période inférieure à quinze (15) jours est considérée comme nulle, toute période égale ou supérieure à quinze (15) jours est comptée pour un mois entier.

d) Le calcul de l'impôt afférent à tout rappel, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, est effectué en appliquant le barème et les dispositions fiscales en vigueur au moment du paiement et en retenant la situation et les charges de famille au premier jour de ce même mois.

Ne sont pas concernés par l'application du barème les rappels relatifs aux rémunérations, indemnités, primes et allocations visées aux paragraphes 4) et 5) de l'article 67 du code des impôts directs et taxes assimilées.

4 - La situation de famille à prendre en considération est celle existant au premier jour du mois au cours ou au titre duquel les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont alloués.

5 - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable au mois du paiement à la condition de

^(*) Article 128 : modifié par les articles 5 de la loi de finances 2006 et 5 de la loi de finances 2012.

n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

a) Ses enfants, s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire tel que prévu à l'article 6-1-a ou s'ils sont âgés de moins de dix-huit (18) ans, ou de moins de vingt-cinq (25) ans en justifiant de la poursuite de leurs études ;

b) Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et pour lesquels il perçoit des allocations familiales ou des indemnités de garde.

6 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'épouse salariée est considérée comme mariée sans enfants à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque le mari salarié perçoit de ce chef, des allocations familiales.

Inversement, l'époux salarié est considéré comme marié sans enfants à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque l'épouse salariée perçoit de ce chef, des allocations familiales.

7 - La retenue à la source est calculée selon le barème prévu à l'article 104- paragraphe 3) du présent code. ⁽¹⁾

Art. 129 –1) – Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre, à la caisse du receveur des contributions diverses. Toutefois, le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les vingt (20) premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers soumis à l'imposition d'après le régime simplifié prévu par les articles 20 bis à 20 quater et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux visés à l'article 22 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Exceptionnellement, les retenues opérées au titre des mois du premier trimestre 1992 continueront à être effectuées sur la base de la législation fiscale antérieure.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureaux hors du ressort de la circonscription de la recette ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'impôt sur le revenu exigible à raison des traitements et salaires doit être immédiatement versé.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le décès. ⁽²⁾

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

– période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;

– désignation, adresse, profession, numéro de téléphone, numéro et libellé du compte courant-postal ou du compte courant bancaire, numéro d'identification à l'article principal de l'impôt de l'employeur ou du débirentier;

(1) Article 128 : modifié par les articles 5 de la loi de finances 2006 et 5 de la loi de finances 2012.

(2) Article 129-1) : modifié par les articles 27 de la loi de finances 1995 et 12 de la loi de finances pour 2009.

- numéro de la fiche d'identité fiscale ;
- montant des salaires qui ont donné lieu à la retenue.

3) En cas de cessation de versement de l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, les employeurs ou débirentiers sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts directs du lieu d'imposition au cours du mois suivant la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements.

Art. 130 – 1) En ce qui concerne les employeurs ou débirentiers qui n'auront pas encore satisfait aux obligations prévues par les articles 75 et 129 ci-dessus, l'administration pourra au terme du mois suivant celui au cours duquel les délais visés à l'article 129-1 sont venus à expiration, déterminer d'office le montant des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu global au titre des traitements et salaires pour chacun des mois en retard.

2) Ces droits sont calculés en appliquant un taux de 20% à une base évaluée d'office par l'administration et sont notifiés par l'agent vérificateur au redevable défaillant qui devra en effectuer le versement au trésor dans les dix (10) jours de la notification.⁽¹⁾

3) A défaut de versement dans les délais prévus au paragraphe 2 ci-dessus, le paiement est exigé en totalité de l'employeur ou du débirentier. Il est fait, en outre, application de la pénalité prévue à l'article 134-2 ci-dessus. Les droits, pénalités et amendes sont recouverts par voie de rôle.

Section 5 bis

Taxation provisoire à l'impôt sur le revenu global

Art. 130 bis – Le montant de la taxation provisoire au titre de l'impôt sur le revenu global prévu à l'article 104 est déclaré et payé auprès du receveur du centre des impôts au moyen des déclarations spéciales fixées aux articles 18 et 28 du code des impôts directs et taxes assimilées et dont le verso tiendra lieu de bordereau avis de versement.⁽²⁾

Section 6

Taxation d'office

Art. 131. – Abrogé.⁽³⁾

Section 6 bis

Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble

Art. 131 bis – Abrogé.⁽⁴⁾

Section 7

Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès

Art. 132 : 1)- Dans le cas de cession, en totalité ou en partie, d'une entreprise exploitée par des

(1) Article 130: modifié par l'article 9 de la loi de finances 2005.

(2) Article 130 bis : créé par l'article 18 de la loi de finances 2003

(3) Article 131 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(4) Article 131 bis : modifié par l'article 4 de la loi de finances 2000 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

personnes physiques ou assimilées soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique ainsi que dans le cas de cessation de l'exercice de la profession libérale ou d'une exploitation agricole, l'impôt dû au titre de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés.

La rupture de contrat de location de propriétés bâties par des personnes physiques et assimilées est perçue comme une cessation d'activité.

Les contribuables doivent dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les noms, prénoms, adresse du cessionnaire ou du successeur selon le cas.

Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession libérale, le délai de dix (10) jours commence à courir du jour de la cessation.

2) Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts dans le délai de dix (10) jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration spéciale prévue par l'article 1 du code de procédures fiscales annexée à celle prévue par l'article 99 relative à l'impôt sur le revenu global.

Lorsqu'ils cessent leur activité au cours de la première année biennale ou, en cas de reconduction tacite, au cours de l'année suivant celle couverte par cette reconduction, l'évaluation de l'impôt forfaitaire unique est obligatoirement fixée au montant de l'évaluation établie pour l'année précédente ajustée au prorata du temps écoulé du 1er Janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

Lorsque la cessation intervient au cours de la deuxième année de la période biennale, l'évaluation de l'impôt forfaitaire unique ou du bénéfice à retenir est celle fixée pour l'année considérée réduite au prorata temporisé dans les conditions visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou d'établissement, le bénéfice imposable déterminé suivant le régime de l'impôt forfaitaire unique est augmenté du montant des gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus d'indiquer, dans leur déclaration, le montant net des gains exceptionnels visés à l'alinéa précédent et de produire toutes justifications utiles.

Le défaut de déclaration ou de justification et l'inexactitude des renseignements et documents fournis en conformité au présent paragraphe donnent lieu au niveau de l'impôt sur le revenu global

respectivement aux sanctions prévues aux articles 192 et 193.

3) Les contribuables relevant des bénéfices des professions non commerciales sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix (10) jours prévu au paragraphe premier outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration spéciale prévue à l'article 28 ou à l'article 30, selon le cas, annexée à celle prévue par l'article 99 relative à l'impôt sur le revenu global.

Pour la détermination de la base d'imposition, il est fait application des dispositions de l'article 173.

A cet effet, les redevables doivent indiquer dans leurs déclarations le montant net des plus-values telles que définies à l'article 173 ou de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et fournir, à l'appui, toutes justifications utiles. Si les contribuables ne produisent pas les renseignements et les déclarations visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office au niveau de l'impôt sur le revenu global.

Il est fait application dans ces cas de la majoration des droits prévue à l'article 192.

En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les revenus déclarés, l'impôt sur le revenu dû est majoré dans les conditions prévues à l'article 193.

4) Pour les contribuables cités respectivement aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il est fait application des dispositions suivantes :

En cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut-être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts dus, afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cessation jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente, lorsque la cessation étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cessation.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable qu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un an qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe premier du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

5) A l'exception des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant ou du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dû sont produits par les ayants droits du défunt dans les six (06) mois de la date de décès. (*)

Art. 133 –1) - Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, sont imposés d'après les règles applicables au 1er Janvier de l'année du décès.

Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

(*) Article 132 : modifié par l'article 6 de la loi de finances 2007.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global dû en vertu des dispositions qui précèdent, sont admises en déduction les taxes visées aux articles 217 et 230 qui ont été acquittées au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2) La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants-droit du défunt dans les six (06) mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les demandes d'éclaircissement ou de justification ainsi que les notifications prévues à l'article 187 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Section 8

Majorations de l'impôt sur le revenu global

Art. 134 –1) – Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus hors d'Algérie, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'article 99–3 est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

La dissimulation de ses revenus ou leur déclaration sciemment inexacte, de même que, en cas de récidive, le défaut de déclaration des dits revenus ainsi que les omissions ou insuffisances commises à cet égard dans les déclarations donnent lieu en outre, aux sanctions prévues par l'article 303.

2) Tout débiteur et employeur qui n'a pas fait les retenues prévues aux articles 33,54,60 et 74 ou qui n'a opéré que les retenues insuffisantes doit verser le montant des retenues non effectuées, majoré de 25% .

Le défaut de dépôt du bordereau avis de versement et du paiement des droits correspondant dans les délais prescrits, donne lieu à la charge, du débiteur, à une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25% après que l'administration ait mis en demeure le redevable par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.^(*)

Quiconque en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation des retenues visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe est passible de la majoration prévue à l'article 193–2 et des peines et sanctions prévues à l'article 303.

TITRE II

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

Section 1

Généralités

Art. 135 – Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les

(*) Article 134 –2) : modifié par les articles 12 de la loi de finances 1995, 5 de la loi de finances pour 2000 et 38 de la loi de finances pour 2001.

sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Section 2

Champ d'application de l'impôt

Art. 136 – Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

1) les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion :

a) des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

b) des sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce dernier cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.

c) Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

d) les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.^(*)

2) les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

Sont également passibles dudit impôt :

1) les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12.

2) Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138.

Section 3

Territorialité de l'impôt

Art. 137 – L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

– les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable ;

– les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;

– les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son

^(*) Article 136 : modifié par les articles 11 de la loi de finances 1996 et 11 de la loi de finances 2015.

bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire.

Section 4

Exemptions et régimes particuliers

Art. 138 –1) – Les activités exercées par les jeunes promoteurs d’investissements éligibles à l’aide du « Fonds national de soutien à l’emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d’assurance-chômage », bénéficient d’une exonération totale de l’impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (3) années, à compter de la date de mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d’exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d’exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d’investissements s’engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements entraîne le retrait de l’agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu’une entreprise dont l’activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurrentement une activité dans les zones à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d’affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d’affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d’investissements, éligibles à l’aide du « Fonds national de soutien à l’emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d’assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l’aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l’exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.^(*)

2) Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics sont exonérées de l’impôt sur les bénéfices des sociétés.

Bénéficient également d’une exonération permanente au titre de l’impôt sur le bénéfice des sociétés :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale;
- les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d’assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;
- les coopératives agricoles d’approvisionnement et d’achat ainsi que leurs unions bénéficiant d’un agrément délivré par les services habilités du Ministère chargé de l’Agriculture et fonctionnant

(*) Article 138: modifié par les articles 13 de la loi de finances 1995, 12 de la loi de finances 1996, 11,12 et 13 de la loi de finances 1997, 9 de la loi de finances 2001, 6 de la loi de finances 2006, 6 de la loi de finances 2008, 7 de la loi de finances 2010, 10 de la loi de finances 2011, 5 de la loi de finances complémentaire pour 2011 et 4 de la loi de finances 2014.

conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;

- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

a) ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b) opération de transformation portant sur les produits ou sous produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;

c) opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

3) Bénéficiaire d'une exonération de dix (10) ans, les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

4) Bénéficiaire d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

5) Bénéficiaire d'une exonération permanente les opérations génératrices de devises, notamment:

- les opérations de ventes destinées à l'exportation;

- les prestations de services destinées à l'exportation.

L'exonération prévue aux 4) et 5) du présent article est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice des dispositions présent l'alinéa, est subordonné à la présentation par l'intéressé aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier des dispositions du 5) du présent article, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

Art. 138 bis – Les groupes de sociétés tels que définis dans le présent article et à l'exclusion des sociétés pétrolières peuvent opter pour le régime du bilan consolidé.

La consolidation s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée

de quatre (04) ans.

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres du groupe relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'impôt au taux de 19%, dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant. Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

Un arrêté du ministre des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du précédent alinéa.

Pour l'application des dispositions ci-dessus le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée «société - mère » tient les autres appelées «membres» sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère .

Les relations entre sociétés membres du groupe au sens fiscal doivent être régies exclusivement par les dispositions du code du commerce.

Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus-indiquées sont exclues d'office du groupe au sens fiscal.⁽¹⁾

Art. 138 ter – Bénéficiaire de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période de cinq (05) ans, à compter du début de leur activité, les sociétés de capital risque.⁽²⁾

Section 5

Bénéfices imposables

Art. 139 – L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 Décembre est régie par les dispositions de l'arrêté du ministère des finances du 23 juin 1975 relatif aux modalités

(1) Article 138 bis : créé par l'article 14 de la loi de finances 1997 et modifié par les articles 7 de la loi de finances 2008, 3 de la loi de finances complémentaire 2009 et 6 de la loi de finances 2012.

(2) Article 138-ter: créé par l'article 10 de la loi de finances 2005

d'application du plan comptable national.

Art 140 –1) – Sous réserve des dispositions des articles 172 et 173, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3) Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement. (*)

Section 6

Détermination du bénéfice net

Art. 141 – Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169.

Pour les intérêts, agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est, pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert, délivré par les autorités financières compétentes.

Pour ces mêmes entreprises, les frais de siège sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.

S'agissant des autres contribuables, la déductibilité des frais susvisés ainsi que les frais de siège, est subordonnée à leur paiement effectif au cours de l'exercice.

(*) Article 140-3 : créé par l'article 4 de la loi de finances complémentaire 2009.

2) La valeur des biens d'équipement, pièces de rechange et matières importées sans paiement, en dispense des formalités de contrôle de commerce extérieur et des changes d'une part, et d'autre part, la valeur des produits importés sans paiement, dans les conditions précitées, destinés à des activités autorisées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit et exercées par des grossistes ou des concessionnaires, peuvent être enregistrées en comptabilité pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt.

Les importations visées à l'alinéa premier du présent paragraphe sont déclarées par l'importateur pour leur contre valeur réelle en dinars.

Les pièces justificatives y afférentes doivent être représentées à toute réquisition des services fiscaux et conservées dans les documents comptables de l'importateur pour une durée de dix (10) ans, conformément aux dispositions du code de commerce.

3) Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation prévus par voie réglementaire, et conformément aux dispositions de l'article 174.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement.

Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.^(*)

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA.

Ce plafond de 1.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A.

Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la T.V.A est calculée T.V.A comprise.

L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Toutefois, les contribuables peuvent, dans les conditions fixées par l'article 174 paragraphes 2 et 3, pratiquer l'amortissement dégressif ou l'amortissement progressif.

Dans le cadre de contrat de crédit-bail, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail.

4) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

5) Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte

^(*) Article 141 : modifié par les articles 8 de la loi de finances 2009, 5 de la loi de finances complémentaire 2009 et 8 de la loi de finances pour 2010.

de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations et dont la dotation annuelle ne peut excéder 5% du montant des crédits à moyen ou à long terme utilisés.

Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, sont admises à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits et dont la dotation annuelle, pour chaque exercice, ne peut excéder 2% du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours de l'exercice suivant celui de leur constitution, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Dans le cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, les sommes antérieurement admises en franchise d'impôt sous forme de provisions sont, lorsqu'elles n'ont pas reçu un emploi conforme à leur destination, réintégrées dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel s'est produite la transformation de la société. ^(*)

6) Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 141.bis – Lorsqu'une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie, selon le cas, participe directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie ou que les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou d'une entreprise exploitée hors d'Algérie et que, dans les deux cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise exploitée en Algérie, mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette entreprise.

Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées exploitées en Algérie.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

(*) Article 141 : modifié par les articles 26 et 27 de la loi de finances 1992, 15 de la loi de finances 1993, 12 de la loi de finances 1998, 2 de la loi de finance complémentaire pour 2001, 2 de la loi de finances 2004, 7 de la loi de finances 2007, 8 de la loi de finances 2008, 13 de la loi de finances 2009, 5 de la loi de finances complémentaire 2009 et 8 de la loi de finance pour 2010.

- de la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- du versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- de l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- de la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêt ;
- de l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- ou de tous autres moyens.

Le défaut de réponse à la demande faite conformément aux dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales entraîne la détermination des produits imposables par l'administration fiscale à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement. ⁽¹⁾

Art. 141 ter – Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt. ⁽²⁾

Art. 141 quater – Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger, à l'exception des Etats avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires situé hors d'Algérie. ⁽³⁾

Art. 142 – Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir 30% des bénéfices correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Le non respect des présentes dispositions, entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale prévue dans pareil cas.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de du ministre chargé l'industrie. ⁽⁴⁾

(1) Article 141 bis : créé par l'article 8 de la loi de finances pour 2007 et modifié par l'article 9 de la loi de finances 2008 et complété par l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

(2) Article 141 ter : créé par l'article 6 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

(3) Article 141 quater : créé par l'article 5 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

(4) Article 142 : modifié par les articles 15 de la loi de finances pour 1997, 4 de la loi de finances complémentaire pour 2008, 5 de la loi de finances pour 2014 et 2 de la loi de finances pour 2016.

Art. 143 –1) Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés par actions en sociétés à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

2) Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée apporte:

- l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes ;

- une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les cas visés au paragraphe 2, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

3) Les plus-values de cessions d'actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes, bénéficient d'un abattement de 50 % sur leurs montants imposables.⁽¹⁾

Art. 144 – Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales sont comprises dans les résultats de l'exercice en cours au moment de leur versement.

Elles sont rapportées aux bénéfices imposables des exercices suivants proportionnellement à leur exploitation, le montant restant des subventions est rapporté aux bénéfices imposables, à compter du cinquième exercice au plus.

Cependant, les subventions destinées à l'acquisition des biens amortissables, sur une durée de cinq (05) années, sont rapportées, conformément aux conditions fixées ci-dessus, aux annuités d'amortissements.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value à déduire.

Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie du résultat de l'exercice de leur encaissement.⁽²⁾

Art. 145 –1) – L'impôt dû par les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global constitué par la somme du bénéfice net et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires quelle qu'en soit la date.

(1) Article 143 -3) : créé par l'article 3 de la loi de finances complémentaire 2006

(2) Article 144 : modifié par les articles 9 de la loi de finances 2007, 9 de la loi de finances 2010, 7 de la loi de finances 2012 et 6 de la loi de finances 2014.

2) Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, alloués d'une part, aux associés gérants des sociétés à responsabilité limitée et aux gérants des sociétés en commandite par actions et d'autre part, aux associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés par actions ainsi que les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition qu'ils correspondent à un travail effectif.

Art. 146 – Sont admis en déduction :

1) En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.

2) En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3) En ce qui concerne les banques nationales, les sommes versées en remboursement des avances de l'Etat.

Art. 147 – En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.⁽¹⁾

Art. 147 bis – Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés.⁽²⁾

Section 7

Régime d'imposition des sociétés

Art. 148 – Les personnes morales énoncées par l'article 136 sont obligatoirement soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Le bénéfice réel est déterminé sur la base d'une comptabilité tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les dispositions des articles 152 et 153.

Section 8

Personnes imposables – lieu d'imposition

Art. 149 – L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

(1) Article 147 : modifié par l'article 10 de la loi de finances 2010.

(2) Article 147 bis : modifié par les articles 13 de la loi de finances 1999 et 19 de la loi de finances pour 2003

Toute personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 137, doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager, à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt aux lieu et place de ladite personne morale.

A défaut, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie.

Section 9

Calcul de l'impôt

Art. 150 –1) Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à:

- 19%, pour les activités de production de biens;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la vente.

L'expression « activités de production » utilisée dans le présent article ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.^(*)

2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10%, pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.

(*) Article 150 : modifié par les articles 16 de la loi de finances pour 1997, 14 et 15 de la loi de finances pour 1999, 10 de la loi de finances pour 2001, 20 de la loi de finances pour 2003, 2 de la loi de finances complémentaire 2006, 5 de la loi de finances complémentaire 2008, 7 de la loi de finances complémentaire 2009, 7 de la loi de finances 2014, 12 de la loi de finances 2015 et 2 de la loi de finances complémentaire 2015 .

- 20%, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.

- 24%, pour :

* les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service;

* les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;

* les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

- 10%, pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime.

Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

Section 10

Obligations des sociétés

Art. 151 –1) – Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

L'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2) En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration visée au paragraphe 1 peut être prorogé par décision du directeur général des impôts. Cette prorogation ne peut, toutefois, excéder trois (03) mois.

3) Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes. ⁽¹⁾

Art. 152 – Les contribuables visés à l'article 136 doivent indiquer, dans la déclaration prévue à

(1) Article 151 - : modifié par les articles 6 de la loi de finances complémentaire 2008, 14 de la loi de finances 2009 et 11 de la loi de finances 2011.

l'article 151, le montant de leur chiffre d'affaires, leur numéro d'inscription au registre de commerce, ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leurs comptes de résultats d'exploitation.

La comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Si elle est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

Les contribuables sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 151, sur les imprimés établis et fournis par l'administration :

- les extraits de comptes des opérations comptables tels qu'ils sont fixés par les lois et règlements en vigueur et notamment un résumé de leur compte de résultats, une copie de leur bilan, le relevé par nature de leurs frais généraux, de leurs amortissements et provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions;
- un état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable;

- un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle visée.

Pour les sociétés, un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.⁽²⁾

Art. 153. –Les contribuables visés à l'article 136 ci-dessus sont tenus de fournir en même temps que la déclaration des résultats de chaque exercice, un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à leur actif ou dont l'entreprise a assumé les frais au cours de cet exercice.

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192 –2.

Cette amende est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements fournis et autant de fois qu'il existe de salariés pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'ont pas été inscrites en comptabilité.

Section 11

Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

A – RETENUE A LA SOURCE EFFECTUEE SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS :

⁽²⁾ Article 152 : modifié par les articles 10 de la loi de finances 2007 et 12 de la loi de finances 2011.

1 – Revenus des valeurs mobilières :

Art. 154. –Abrogé. (*)

2 – Revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Art. 155. –Les revenus des créances dépôts et cautionnements tels que définis par l'article 55 donnent lieu à une retenue à la source dont le taux est prévu à l'article 150 lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie suivant les modalités prévues aux articles 123 et 124.

La retenue opérée au titre de ces revenus ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur le montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

B – RETENUE A LA SOURCE OPEREE SUR LES REVENUS DES ENTREPRISES ETRANGERES N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE EN ALGERIE :

1 – Procédure d'imposition :

Art. 156 – 1) – Les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui déploient temporairement dans le cadre de marchés une activité, sont soumis au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à une retenue à la source aux taux visé à l'article 150.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 137, donnent également lieu à une retenue à la source, au taux prévu à l'article 150, lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Algérie, à des sociétés relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

- les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;

- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

De même, sont assujetties à la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux visé à l'article 150, les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, sauf celles visées par une convention ou accord fiscal international conclu entre l'Algérie et le pays originaire de ces sociétés, pour éviter réciproquement la double imposition.

2) La retenue est effectuée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assiette de la retenue à la source est réduite de 60% pour les sommes payées à titre de loyers, en

(*) Article 154 : abrogé par l'article 17 de la loi de finances 1997.

vertu d'un contrat de crédit -bail international, à des personnes non établies en Algérie.

Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il est fait application d'un abattement de 80 % sur le montant des redevances.

Lorsque dans un même contrat ou marché, les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source, sous réserve que l'opération de vente soit facturée distinctement.

Toutefois, les intérêts versés pour paiement à terme du prix du marché ne sont pas compris dans la base d'imposition.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes. Le cours à retenir, est celui de la vente de la monnaie étrangère considérée.⁽¹⁾

Art. 156 bis – Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel prévu à l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées. Dans ce cas, l'option est faite par courrier adressé à la direction des grandes entreprises dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.⁽²⁾

2 – Modalités de versement de la retenue :

Art. 157 – Les personnes physiques ou morales qui payent les sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées aux entreprises étrangères, la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon les modalités définies aux articles 158 et 159.

Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Art. 158 – Le montant du versement est calculé par application du taux en vigueur aux paiements de la période.

Art. 159 –1) – Les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ont été opérées les retenues, à la caisse du receveur des contributions diverses du siège ou domicile des personnes, sociétés, organismes ou associations qui effectuent les paiements des sommes imposables.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante.

Le bordereau-avis fourni par l'administration doit indiquer, notamment :

- la désignation, l'adresse de l'organisme algérien, cocontractant;
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le lieu de réalisation des travaux ou des prestations effectuées par l'entreprise étrangère en Algérie;
- le numéro d'identification fiscal de l'entreprise étrangère;
- le mois au cours duquel les retenues ont été opérées;
- les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues;
- la nature des travaux ou des prestations rendues;

(1) Article 156-2): modifié par les articles 10 et 11 de la loi de finances 2001 et 7 de la loi de finances 2006.

(2) Article 156 bis: modifié par l'article 11 de la loi de finances 2007.

– le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention «néant» et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. ⁽¹⁾

Art. 160 – Abrogé. ⁽²⁾

3 – Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'une installation professionnelle permanente :

Art. 161 – Les entreprises étrangères sont tenues :

1) d'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'Inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des impôts directs dans les dix (10) jours de son établissement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent.

2) de tenir un livre aux pages cotées et paraphées par le service, sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature le montant des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires, des locations de toute nature.

Art 162 – Les entreprises étrangères sont tenues de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. ⁽³⁾

Art 162 bis — Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent, à partir de l'étranger, des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source prévu à l'article 156, ainsi que celles relevant du même régime dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées des obligations prévues aux articles 161, 162 et 183 du présent code. ⁽⁴⁾

4 – Sanctions:

Art. 163 –1) – Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 162 1er alinéa dans le délai prescrit audit article donne lieu à une pénalité de 25% appliquée sur le montant des droits dus par l'entreprise étrangère.

(1) Article 159: modifié par les articles 27 de la loi de finances 1995 et 3 de la loi de finances 2002.

(2) Article 160 : abrogé par l'article 11 de la loi de finances 2009.

(3) Article 162: modifié par l'article 13 de la loi de finances 2011.

(4) Article 162 bis : créé par l'article 21 de la loi de finances pour 2003, abrogé par l'article 12 de la loi de finances 2007 et reconduit par l'article 23

2) La majoration est portée à 40%, si l'état détaillé des sommes versées à des tiers visé à l'article 162-2ème alinéa n'est pas parvenu à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé, d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai.

Art. 164 – Il est fait application d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements écrits fournis en vertu de l'article 162.*

Art. 165 – Les personnes qui n'ont pas effectué, dans le délai visé à l'article 159, les versements de l'impôt ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles des sanctions énoncées par l'article 134-2.

Cependant, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise ou l'organisme maître de l'ouvrage des retenues dues et non payées.

Art. 166 – Toute insuffisance relevée dans le chiffre d'affaires brut déclaré selon les modalités prévues à l'article 162 et défini par l'article 156, est passible des sanctions énoncées par l'article 165 à la charge de l'entreprise étrangère.

Les régularisations, opérées, tant au niveau des droits que des pénalités y afférentes, sont recouvrées par voie de rôles.

5 – Régularisations :

Art. 167 – 1) – Pour les travaux immobiliers, l'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées, est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur.

2) Les entreprises étrangères sont tenues de faire parvenir à l'Inspecteur des impôts directs, dans le délai de vingt (20) jours, à partir de la date de réception définitive, la déclaration prévue par l'article 162.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL ET A L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

Section 1 Charges à déduire

Art. 168 – Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

En tout état de cause, l'abattement précité ne saurait être inférieur au salaire national minimum garanti.

Art. 169 – 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

- les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation;
- les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA, les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation

de la loi de finances 2009.

(*) Article 164: modifié par l'article 8 de la loi de finances 2014.

humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar 1.000.000 DA;⁽¹⁾
— les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

2) Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Bénéficiaire également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle ayant pour objet :

- la restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés;
- la restauration et la conservation des objets et collections de musées ;
- la vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel ;
- la revivification des fêtes traditionnelles locales.
- les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales.

Les modalités d'application de la dernière disposition sont fixées par voie réglementaire.

3) Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial.

La résorption est opérée sur la déclaration fiscale annuelle correspondante.

Art. 170 – Le montant des dépenses de fonctionnement exposé, dans des opérations de recherches scientifiques ou techniques, est déductible pour l'établissement de l'impôt, des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées.

Art. 171 – Sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

Les montants réinvestis doivent être déclarés à l'administration fiscale et également à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique.

Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.⁽²⁾

(1) Article 169: modifié par les articles 13 de la loi de finances 1996, 18 de la loi de finances 1997, 13 de la loi de finances 1998, 3 de la loi de finances 2004, 13, 16 de la loi de finances 2007, 8 de la loi de finances complémentaire 2009, 11 de la loi de finances 2010 et 9 de la loi de finances 2014.

(2) Article 171: modifié par les articles 9 de la loi de finances complémentaire 2009 et 3 de la loi des finances pour 2016.

Section 2

Régime des plus-values de cession

Art 172 – 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à cours terme ou à long terme en application de l'article 173.

2) Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins.

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans.

3) Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10% au moins du capital d'une tierce entreprise.

4) Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis deux (02) ans au moins avant la date de la cession.

Art. 173 – 1) Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 %;

- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.

2) Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

3) Les plus-values, ci-dessus, réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définies à

l'article 138 bis, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.⁽¹⁾

4) Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.⁽²⁾

5) Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.⁽³⁾

Section 3 **Système d'amortissement**

Art 174. 1) – Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

2) - a) Toutefois, l'amortissement des équipements concourant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant le système d'amortissement dégressif.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

b) L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir.

c) Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans.

d) Pour bénéficier de l'amortissement dégressif, les entreprises susvisées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel doivent obligatoirement opter pour ce type d'amortissement. L'option qui est irrévocable pour les mêmes immobilisations doit être formulée par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos.

La liste des équipements susceptibles d'être soumis à l'amortissement dégressif, est établie par voie réglementaire.

e) Pour les biens figurant sur la liste prévue à l'article précédent, l'amortissement dégressif est calculé sur la base du prix d'achat ou de revient.

3) Par ailleurs, les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n + 1)$; "n", étant le nombre d'années d'amortissement.

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle.

(1) Article 173-3 : crée par l'article 19 de la loi de finances 1997.

(2) Article 173-4 : crée par l'article 10 de la loi de finances 2008.

(3) Article 173 - 5 : crée par l'article 10 de la loi de finances 2008.

L'option pour l'amortissement progressif exclus, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement.⁽¹⁾

Section 4

Entreprises de navigation maritime ou aérienne

Art. 175 – Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ou aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs étrangers, sont exonérés d'impôt à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises algériennes de même nature.

Les modalités de l'exemption et les impôts compris dans l'exonération sont fixés, pour chaque pays, par une convention ou un accord bilatéral.

Section 5

Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses

Art. 176 – Les chefs d'entreprises, ainsi que les contribuables réalisant des bénéfices de professions non commerciales qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des honoraires, redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, frais d'assistance technique, de siège et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes sur un état faisant ressortir les nom, prénoms, numéros d'identification fiscales des bénéficiaires, raison sociale et adresse des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes perçues par chacun de ces derniers, à joindre à la déclaration annuelle de résultat.⁽²⁾

Ces sommes sont assujetties à l'impôt sur le revenu global ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas. La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article ou qui n'a pas répondu dans le délai de trente (30) jours à la mise en demeure prévue par l'article 192, perd le droit de porter lesdites sommes dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 192-2, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément à l'alinéa précédent.

En outre, la non production dans les délais prescrits de l'état susvisé suivant les conditions prévues ci-dessus, est assimilée à un cas de manœuvres frauduleuses tel que défini par les articles 303 et suivants.

Il en résulte que les auteurs de l'infraction précitée s'exposent aux sanctions fiscales et pénales applicables à leur propre imposition, prévues respectivement aux articles 303 et suivants.

Art. 177 –1) – Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 176, le montant des sommes dépassant 20 DA par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

2) Toutefois, dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de

(1) Article 174 : modifié par les articles 11 de la loi de finances 2008 et 12 de la loi de finances 2010.

(2) Article 176 : modifié par l'article 3 de la loi de finances 2002.

cessation de l'exercice de la profession, l'état visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être produit dans les conditions fixées aux articles 132 et 195.

Art. 178 – Toute infraction aux prescriptions de l'article 176 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192-2.

Art. 179. –1) – Toute personne, société ou collectivité, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature, ne peut effectuer, de ce chef, aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre, tenue de remettre au directeur des impôts du lieu de l'établissement payeur dans des conditions qui sont arrêtées par décision du directeur général des impôts, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation de coupons.

Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Le directeur général des impôts peut prescrire par décision, que ce montant net sera détaillé par nature de valeur.

Ces mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes, sociétés et collectivités soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conformeraient pas ou qui porteraient sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, sont passibles de l'amende prévue à l'article 192-2, pour chaque omission ou inexactitude.

Des arrêtés du ministre chargé des finances fixent les conditions dans lesquelles les caisses publiques sont tenues d'appliquer ces dispositions.

2) Les coupons présentés, sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présenterait des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant les noms, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe sur cette liste, un relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du 1. Les peines de l'article 303 sont applicables à celui qui est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par l'article 314 être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, et mis à la disposition des agents de l'administration des impôts directs jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 180 – Abrogé.^(*)

Art. 181 –1) – Les personnes morales autres que celles visées aux 2 et 3 ci-dessous sont tenues de fournir à l'inspecteur des impôts directs, en même temps que la déclaration annuelle prévue à l'article 151, un état indiquant :

a) Les comptes-rendus et les extraits de délibération des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, remettent, en outre un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances.

b) Les noms, prénoms, qualités et domiciles des membres de leur conseil d'administration, ainsi que le montant des tantièmes et jetons de présence versés à chacun d'eux au cours de l'année précédente.

c) Le montant des sommes versées à chacun des associés ou actionnaires au cours de l'année précédente à titre d'intérêts, dividendes ou autres produits et le montant des sommes mises à leur disposition au cours de la même année, directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, ainsi que les noms, prénoms et domicile des intéressés.

2) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1, un état indiquant :

a) Les nom, prénoms, qualité et domicile des associés.

b) Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.

c) Le montant des sommes versées à chacun des associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués.

d) Le montant des sommes versées à chacun des associés au cours de l'année précédente, à titre d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales, ainsi que le montant des sommes mises à leur disposition au cours de la même année, directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

3) Les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenues de fournir en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 15-11, 18, 28 et 30 un état indiquant :

– les nom, prénoms et domicile des associés ou membres ;

– la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés ou membres.

Art. 182. — Toute infraction aux prescriptions de l'article ci-dessus donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192-2.

^(*) Article 180 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales)

Art. 182 bis. — Les personnes physiques, les associations et sociétés domiciliées ou établies en Algérie et soumises à la déclaration fiscale doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des comptes ouverts utilisés dans le cadre d'une activité commerciale, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'ouverture, d'utilisation ou de clôture de leurs comptes par elles à l'étranger. Chaque compte doit faire l'objet d'une déclaration distincte.

Le défaut de déclaration des comptes est sanctionné d'une amende fiscale de 500.000 DA par compte non déclaré. ⁽¹⁾

Section 5 bis ⁽²⁾ **Déclaration des transferts**

Art. 182 ter. — Les transferts, à quel que titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.

Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, au déclarant en vue de sa production à l'appui du dossier de demande de transfert. Ce délai de sept (7) jours n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

L'attestation précise, notamment, les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert, l'attestation visée au paragraphe précédent.

Sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire.

Les modèles de déclaration et d'attestation, ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. ⁽³⁾

Section 6 **Déclaration d'existence**

Art. 183 – Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

Cette déclaration appuyée d'un extrait de naissance établi en bonne et due forme par les services d'état civil de la commune de naissance pour les contribuables de nationalité algérienne ou étrangère nés sur le territoire national, doit comporter notamment les nom, prénoms, raison sociale et adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie, s'il s'agit de personnes physiques ou morales de

(1) Article 182-bis : créé par l'article 9 de la loi de finances 2006.

(2) Section 5 bis : créé par l'article 10 de la loi de finances 2009.

(3) Article 182 ter : créé par l'article 10 de la loi de finances 2009.

nationalité étrangère. En outre, en ce qui concerne ces dernières, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou de travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie.

Lorsque l'assujettit possède en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs unités, il doit souscrire une déclaration d'existence globale au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts directs compétente.

Cette déclaration globale devra indiquer pour toutes les composantes de l'entreprise, tous les renseignements susvisés.⁽¹⁾

Art. 183 bis. – Abrogé.⁽²⁾

Section 7 **Changement du lieu d'imposition**

Art. 184 – Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise ou exploitation, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, peuvent valablement être établis au lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation.

Section 8 **Réévaluation des actifs**

Art 185 – La plus value résultant de la réévaluation d'immobilisations, à la date d'entrée du nouveau système comptable financier, sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq (5) ans.⁽³⁾

Art. 186 – Le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année.

Section 9 **Contrôle fiscal**

Sous-section 1 **Vérification des déclarations**

Art. 187 – Abrogé.⁽⁴⁾

Art. 188 – Les ingénieurs des mines peuvent aux lieux et place des agents des impôts directs ou concurremment avec ces agents, être appelés à vérifier les déclarations des contribuables exerçant une activité minière et des entreprises exploitant des carrières.

Art. 189 – Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dus par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de l'Algérie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des

(1) Article 183 : modifié par l'article 14 de la loi de finances 2007.

(2) Article 183 bis : créé par l'article 20 de loi de finances 1997 et abrogé par l'article 23 de la loi de finances 2009.

(3) Articles 185 et 186 : modifiés par les articles 14 de la loi de finances 1996 et 10 de la loi de finances complémentaire 2009.

(4) Article 187 : modifié par l'article 15 de la loi de finances 1996 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

prix d'achat ou de vente soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Sous-section 2

Vérification des comptabilités

Art. 190 – Abrogé.⁽¹⁾

Art. 190.bis – Lorsque, à l'issue d'un contrôle effectué par les services fiscaux, d'un contribuable bénéficiant d'avantages fiscaux, une insuffisance de déclaration est constatée en matière de chiffre d'affaires, de résultat de salaires versés, les rehaussements qui en résultent font l'objet d'un rappel des droits et taxes correspondants, dans les conditions de droit commun et ce, nonobstant l'exonération accordée.⁽²⁾

Sous-section 3

Cas de rejet de comptabilité

Art. 191 – Le rejet de comptabilité, à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité, ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national ;
- Lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;
- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.⁽³⁾

Sous-section 4

Recensement annuel des contribuables des activités et des biens immobiliers

Art. 191 bis – Chaque année l'Administration Fiscale procède à un recensement des contribuables, des activités et des biens immobiliers bâtis et non bâtis.

Les services en charge de l'urbanisme et de la construction doivent communiquer à la direction des impôts de Wilaya du ressort de leur circonscription territoriale les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification

(1) Article 190 : modifié par les articles 16 de la loi de finances 1997, 17 de la loi de finances 1999, 7 de la loi de finances pour 2000 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Article 190 bis : créé par l'article 5 de la loi de finances 2002.

(3) Article 191 : modifié par l'article 18 de la loi de finances 1999.

portant sur les immeubles.⁽¹⁾

Section 10 **Majorations d'impôt – amendes fiscales**

Sous-section 1 **Majorations pour défaut ou retard de déclaration**

Art. 192 : – 1) Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Cette majoration est ramenée à 10% ou 20% dans les conditions fixées par l'article 322.

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 35% est applicable.

2) Le contribuable qui n'a pas fourni dans les délais prescrits ou à l'appui de sa déclaration, les documents et renseignements dont la production est exigée par les articles 152, 153 et 180 du code des impôts directs et taxes assimilées est passible d'une amende fiscale de 1.000 DA autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les documents produits.

Dans le cas où les documents en cause n'ont pas été fournis dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25%.

Les déclarations spéciales prévues aux articles 18, 28, 44, 53 et 59 ainsi que leurs documents annexes, qui servent au contrôle du revenu dégagé par la déclaration de l'impôt sur le revenu global sont assimilées, pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, à des pièces justificatives.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'impôt forfaitaire unique.

3) Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.⁽²⁾

Sous-section 2 **Majorations pour insuffisance de déclaration**

Art 193 – 1) Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un

(1) Article 191 bis : créé par l'article 16 de la loi de finances 1996 et modifié par l'article 10 de la loi de finances 2006.

(2) Article 192 : modifié par les articles 9 de la loi de finances 2000, 38 de la loi de finances 2001, 22 de la loi de finances 2003, 11 de la loi de finances 2006, 15 de la loi de finances 2007, 9 de la loi de finances 2009, 6 de la loi de finances complémentaire 2010 et 2 de la loi de finances 2013.

bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de:

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA);
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;
- 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).

2) En cas de manœuvres frauduleuses, une majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable, est applicable.

Ce taux correspond à la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus au titre du même exercice.

Cette majoration ne saurait être inférieure à 50 %. Lorsqu'aucun droit n'a été versé, le taux applicable est arrêté à 100%.

Le taux de 100% est également appliqué lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.^(*)

Sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses:

- a) La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture;
- b) La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables.
- c) Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livres journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées;
- d) Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable;
- e) Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées.
- f) Le fait de se livrer à une activité informelle, est définie comme telle, toute activité non enregistrée et /ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou

^(*) Article 193: modifié par les articles 17 de la loi de finances 1996, 10 de la loi de finances 2000, 38 de la loi de finances 2001, 6 de la loi de finances 2002, 12 de la loi de finances 2006 et 8 de la loi de finances 2012.

secondaire.

3) Les majorations prévues au premier paragraphe du présent article se cumulent, le cas échéant, avec celles prévues à l'article 192 (premier et deuxième alinéa).

4) La déclaration du contribuable qui s'est rendu coupable d'infraction à la réglementation économique au cours de l'année précédant celle de l'imposition, peut être rectifiée d'office. Dans ce cas, les majorations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont appliquées aux droits correspondants au rehaussement.

5) Les majorations prévues au présent article et à l'article 192 sont également applicables dans les cas de cession, cessation d'entreprise ou de l'exercice de la profession.⁽¹⁾

Sous-section 3 Amendes fiscales

Art. 194 -1) – Le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du présent code, est passible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues audit code.

2) Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés qui, directement ou par l'entremise de tiers, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité dans les conditions prévues à l'article 176, les sommes visées audit article sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu global.

3) Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA), les contribuables relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative qui ne tiennent pas les registres côtés et paraphés prévus par les articles 15-12° et 30 du présent code.⁽²⁾

Art. 194 bis. –Lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ces décisions ont été subordonnées ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions, contraires, sans préjudice des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées et décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et que cette infraction est sanctionnée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.⁽¹⁾

Art. 194 ter – En cas de constat de flagrance dont la procédure est prévue par les dispositions de

(1) Article 193 : modifié par les articles 17 de la loi de finances 1996, 10 de la loi de finances 2000, 38 de la loi de finances 2001, 6 de la loi de finances 2002, 12 de la loi de finances 2006 et 8 de la loi de finances 2012.

(2) Article 194 : modifié par les articles 27 de la loi de finances complémentaire 1992 et 19 de la loi de finances 1999.

l'article 20 quater du code des procédures fiscales, il est fait application par l'administration fiscale, au titre des contribuables verbalisés, d'une amende de 600.000 DA.

Ce montant est porté à 1.200.000 DA, si, à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou les recettes brutes excèdent la limite de 5.000.000 DA prévue en matière de régime de l'impôt forfaitaire unique par l'article 282 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce montant est porté à 2.000.000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou les recettes brutes excèdent 10.000.000 DA prévue en matière du régime du réel simplifié par l'article 20 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Outre les sanctions prévues précédemment, le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19, 156 et 158 du code des procédures fiscales.

Si le contribuable encourt, au titre de la même période, des sanctions pour d'autres motifs, celles-ci se rapportent à des infractions distinctes de celles constitutives de la flagrance fiscale. Le contribuable encourt alors une pénalité pour chaque infraction et les sanctions s'appliquent indépendamment de l'amende prévue par le présent article.⁽²⁾

Section 11 **Cession ou cessation d'entreprise**

Sous-section 1 **Généralités**

Art. 195 – Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise soumise au régime d'imposition du bénéfice réel, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Le retrait d'agrément prévu à l'article 141 de la loi relative à la monnaie et au crédit est assimilé à une cessation d'activité.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle, elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, le nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix (10) jours commence à courir :

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements ;
- Lorsqu'il s'agit d'un retrait d'agrément à compter de la date de ce retrait.

(1) Article 194 bis : créé par l'article 15 de la loi de finances 2009.

(2) Article 194 ter : créé par l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et modifié par l'article 9 de la loi de finances 2012.

Sous-section 2
Modalités d'imposition des entreprises soumises
au régime réel

Art. 196 -1) – Les personnes morales et les personnes physiques imposées d'après leur bénéfice réel sont tenues de produire dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article précédent, outre les renseignements visés audit article, leur déclaration de cession ou cessation au niveau de l'entreprise à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, selon le cas, dans les formes fixées à l'article 152.

2) Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 173. À cet effet, les redevables doivent indiquer dans leur déclaration le montant net des plus-values visées audit article et fournir à l'appui toutes justifications utiles.

3) Si les contribuables ne produisent pas les renseignements et la déclaration visés respectivement à l'article précédent et au présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 192.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 193.

4) En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gracieux, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un (01) an qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article précédent si elle est faite dans le délai imparti par le dit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

5) La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise au sens des dispositions du présent article.

6) Les dispositions de l'article précédent et du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant soumis au régime d'imposition du réel. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six (06) mois de la date du décès.

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS DIRECTES PERCUES AU PROFIT DES

COLLECTIVITES LOCALES

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 197 – Les wilayas, les communes et le fonds commun des collectivités locales, disposent des impositions suivantes :

1) Impositions perçues au profit des wilayas, des communes et du fonds commun des collectivités locales :

– La taxe sur l'activité professionnelle.⁽¹⁾

2) Impositions perçues au profit exclusif des communes :

– La taxe foncière,

– La taxe d'assainissement.

Art. 198 – Les taux de taxes revenant aux wilayas et aux communes, sont fixés, s'il y a lieu, chaque année par ces collectivités conformément à la loi.

Art. 199 – Pour la préparation de leurs budgets, le directeur des impôts de wilaya notifie, chaque année, à la wilaya, aux communes et au fonds commun des collectivités locales, le montant du produit attendu au titre des impôts et taxes dont ses services assurent la répartition selon les affectations prévues aux articles 197, 222 et 282 du présent code et l'article 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les prévisions à inscrire au budget de l'année sont arrêtées sur la base des derniers résultats de recouvrements connus.

Toutefois, et dans l'attente de la mise en place des crédits budgétaires au titre d'un exercice donné, les communes sont autorisées à procéder, durant le premier trimestre civil de chaque année, au paiement à découvert, des dépenses à caractère obligatoire.

Les redressements y afférents des écritures seront opérés, durant le même exercice, selon les règles comptables en vigueur.

La liste des dépenses et les conditions de leur prise en charge sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.⁽²⁾

Art. 200 – Il est paré aux insuffisances entre les prévisions de recettes fiscales telles que prévues à l'article 199 ci-dessus et les recouvrements, par versements du fonds commun des collectivités locales dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.⁽³⁾

Art. 201 : Abrogé.⁽⁴⁾

(1) Article 197 : modifié par les articles 18 de la loi de finances 1996 et 14 de la loi de finances 2011.

(2) Article 199 : modifié par les articles 14 de la loi de finances 1995 et 13 de la loi de finance pour 2010.

(3) Article 200 : modifié par les articles 15 de la loi de finances 1995 et 16 de la loi de finances 2009.

(4) Articles 201 à 206 : abrogés par l'article 16 de la loi de finances 1995.

Art. 202 : Abrogé.

Art. 203 : Abrogé.

Art. 204 : Abrogé.

Art. 205 : Abrogé.

Art. 206 : Abrogé.

Art. 207 – 1) Les frais d’assiette et de perception des taxes et impositions cités à l’article 197, sont à la charge du fonds commun des collectivités locales.

Ces frais se rapportent uniquement aux dépenses d’imprimés et de personnel.

2) Le remboursement de ces frais au budget de l’Etat est effectué sur la base de 4 % du montant des constatations.

3) Les sommes ainsi dues par le fonds commun des collectivités locales, sont versées au trésor, dans le courant du mois de janvier de chaque année, sur production d’un décompte établi par l’administration fiscale. Ces ressources sont affectées au budget de l’Etat.

TITRE II VERSEMENT FORFAITAIRE ^(*)

Section 1 Champ d’application du versement forfaitaire

Art. 208 – Abrogé.

Art. 209 – Abrogé.

Section 2 Base du versement forfaitaire

Art. 210 – Abrogé.

Section 3 Calcul du versement forfaitaire

Art. 211. –Abrogé.

Section 4 Mode de perception du versement forfaitaire

Art. 212 – Abrogé.

Art. 213 – Abrogé.

(*) Titre II (articles 208 à 216) : abrogé par l’article 13 de la loi de finances 2006.

Section 5

Régularisations – sanctions – déclarations

Art. 214 – Abrogé.

Art. 215 – Abrogé.

Art. 216 – Abrogé

TITRE III

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ⁽¹⁾

Section 1

Champ d'application

Art. 217 – La taxe est due à raison :

– des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article à la taxe ; ⁽²⁾

– du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe visée dans le présent article.

Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la date de la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités locales.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables dans le cas des entreprises de travaux effectuant conjointement les opérations de promotion immobilière.

Art. 218 – Les dispositions des articles 13 -1, 13-2 et 138 sont applicables pour l'assiette de cette taxe. ⁽³⁾

Section 2

Base d'imposition

Art. 219 – Sous réserve des dispositions des articles 13, 138 - 1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Toutefois, bénéficiant d'une réfaction de 30 % :

– le montant des opérations de vente en gros;

(1) Titre III (articles 217 à 231) : modifié par les articles 21 de la loi de finances 1996 et 15 de la loi de finances 1998.

(2) Article 217 : modifié par l'article 24 de la loi de finances pour 2003.

(3) Article 218 : modifié par l'article 10 de la loi de finances pour 2012.

– le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;

– les opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement. ⁽¹⁾

Bénéficient d'une réfaction de 50 % :

– le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;

– le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition :

* d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 janvier 1996 ;

* et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.

Bénéficie d'une réfaction de 75 % :

– le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gas-oil.

Le bénéfice des réductions prévues ci-dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 30 % du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération National et les veuves de chouhada.

Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux premières (02) années d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 219 bis. – Les réductions visées à l'article 219 ci-dessus ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait dû être acquittée et qui correspondent à la réduction opérée.

La définition de l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance ainsi que les modalités de mise en application de leurs sanctions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. ⁽²⁾

Art. 220 – N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

1°) le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objet, fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services .

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.

(1) Article 219 : modifié par les articles 23 de la loi de finances 1997, 21 de la loi de finances 1999, 12 de la loi de finances 2000 et 12 de la loi de finances pour 2005 et complété par l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

(2) Article 219 bis : créé par l'article 24 de la loi de finances 1997, abrogé par l'article 16 de la loi de finances 2007 et recréé par l'article 17 de la loi de finances 2009, modifié et complété par l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2010

2°) Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.

3°) le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation .

4°) le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10% .

5°) La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit bail financier.

6°) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.

7°) Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.⁽¹⁾

Art. 221 –1) – Abrogé.⁽²⁾

2) En ce qui concerne les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie, les modifications apportées éventuellement de ce fait à leurs chiffres d'affaires normaux sont prises en considération pour la rectification de ceux accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues à l'alinéa précédent, les chiffres d'affaires imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Section 2 bis

Fait générateur

Art. 221 bis – le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :

- a- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;
- b- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Section 3

Calcul de la taxe

Art. 222 – Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé comme suit : ⁽⁴⁾

(1) Article 220 : modifié par les articles 25 de la loi de finances 1997, 13 de la loi de finances 2000,5 de la loi de finances complémentaire 2001, 17 de la loi de finances 2007 et 11 de la loi de finances complémentaire 2009.

(2) Article 221-1) : abrogé par l'article 18 de la loi de finances 2007.

(3) Section 2 bis (article 221bis) : créée par l'article 11 de la loi de finances 2012.

(4) Article 222: modifié par l'article 8 de la loi de finances complémentaire 2008.

Taxe sur l'activité professionnelle	Part de la Wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	Total
Taux général	0,59%	1,30%	0,11%	2%

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. Le produit de la TAP est réparti comme suit :

PART DE LA WILAYA	PART DE LA COMMUNE	FONDS COMMUN DES COLLECTIVITES LOCALES	TOTAL
0,88%	1,96%	0,16%	3%

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Ce taux est réparti comme suit : ⁽¹⁾

Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales	Total
0,29%	0,66%	0,05%	1%

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

Art.222 bis – Un taux de 50 % de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière.

Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes restantes de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière en contrepartie de services non rémunérés pour les communes concernées enregistrées dans la convention interwilayale et intercommunale. ⁽²⁾

Section 4

Personnes imposables –lieu d'imposition

Art. 223 –1) – La taxe est établie :

– Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas

(1) Article 222: modifié par les articles 8 de la loi de finances complémentaire 2008 et 3 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Article 222 bis : crée par l'article 14 de la loi de finances 2000, abrogé par l'article 12 de la loi de finances 2001, recrée par l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2001 et modifié par l'article 4 de la loi de finances 2016.

échéant du principal établissement ;

– Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

2) Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

Section 5 **Déclarations**

Art. 224 – 1) – Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, en même temps que les déclarations prévues aux articles 11, 18 et 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, ou celles prévues à l'article 27, une déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui, est susceptible de subir une réfaction.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, telles que définies ci-dessous, la déclaration doit être appuyée d'un état y compris sur support informatique comportant pour chaque client, les informations suivantes :

- numéro de l'identification fiscale
- numéro de l'article d'imposition;
- nom et prénom (s) ou dénomination sociale;
- adresse précise du client;
- montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile;
- numéro d'inscription au registre du commerce.
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

Sont considérées comme vente en gros :

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail ;
- les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.

2) Les contribuables sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes du lieu de leur installation.

3) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

4) Pour les personnes physiques et assimilées qui exercent une profession dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, en cas de pluralité d'établissements, la taxe est déclarée et établie au lieu d'implantation du principal

établissement .⁽¹⁾

Art. 225 – Abrogé.⁽²⁾

Section 6

Majorations et amendes fiscales

Art. 226 – Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 224 ou qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements ou justifications visés audit article, est imposé d'office et les sanctions applicables sont celles qui résultent des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 192.

Art. 227 – Les majorations prévues à l'article 193, s'appliquent aux contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article ci-après, le défaut de production de l'état visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 224, entraîne la perte de la réfaction prévue par l'article 219.

Art. 228 – 1) Outre la perte du bénéfice de la réfaction prévue à l'article 219, les erreurs omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurants sur l'état des clients prévus à l'article 224 ci-dessus, peuvent donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 1000 à 10.000 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés.

2) Sans préjudice des peines correctionnelles prévues à l'article 303 de ce code, quiconque par le moyen de renseignements inexacts portés dans l'état détaillé des clients, se sera rendu coupable de manœuvres destinées à le soustraire à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt, est passible d'une amende fiscale de 5.000 à 50.000 DA.

La même amende est applicable, lorsque le relevé des opérations réalisées dans les conditions de gros, tel qu'il figure sur l'état détaillé des clients, comporte des inexactitudes qui portent préjudice au contrôle des déclarations fiscales souscrites par ses clients.

3) Les entreprises visées aux articles 13-1 et 138 sont tenues de souscrire en même temps que la déclaration annuelle relative à la taxe, l'état détaillé des clients prévu par l'article 224 pour chacune de leurs unités ou établissements.

Outre les amendes prévues aux paragraphes 1 et 2, la non-production dans les délais prescrits de cet état, entraîne l'application des sanctions édictées par les articles 226 et 227.^(*)

Section 7

Cession ou cessation de l'activité

Art. 229 – 1) Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une activité, la taxe due en raison du chiffre d'affaires ou des recettes qui n'ont pas encore été taxés, y compris les

(1) Article 224 : modifié par les articles 3 et 8 de la loi de finances 2002, 12 de la loi de finances 2005, 19 de la loi de finances 2007 et 18 de la loi de finances 2009.

(2) Article 225 : abrogé par l'article 13 de la loi de finances 2005.

(*) Article 228 : modifié par l'article 8 de la loi de finances 2002.

créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établie.

2) Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix (10) jours prévu aux articles 132-1 et 195, outre les renseignements visés aux dits articles, la déclaration prévue à l'article 224.

Si le contribuable ne produit pas les renseignements et la déclaration précitée ou si, invité à fournir à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements et justifications nécessaires, il s'abstient de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui lui est adressé, à cet effet, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes imposables, est arrêté d'office et la cotisation est majorée de 25 %.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les documents, renseignements et justifications fournis, la taxe est majorée ainsi qu'il est prévu à l'article 227.

3) Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux, le cessionnaire ou le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec le cédant ou le prédécesseur, selon le cas, dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu global.

4) Les dispositions des paragraphes 5 (premier alinéa) et 6 de l'article 196 ou du paragraphe 4 de l'article 132 - 5, selon le cas, sont applicables pour l'établissement de la taxe.⁽¹⁾

Section 8 Dispositions diverses

Art. 230 – Lorsqu'une entreprise industrielle et commerciale étend son activité à des opérations non commerciales à l'exclusion de l'activité agricole, le montant total des chiffres d'affaires et recettes relatives à ces opérations est considéré comme provenant d'une activité industrielle et commerciale et assujéti à la taxe suivant les règles propres à ladite activité.

Art. 231 – Les majorations visées aux articles 226, 227 et 229-2 sont perçues au profit du fonds commun des collectivités locales.

SOUS-TITRE II

TAXE SUR L'ACTIVITE DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES ⁽²⁾

Art. 232 à 238 : abrogés.

SOUS-TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 239 et 240 : abrogés.

TITRE IV

(1) Article 229 : modifié par l'article 21 de la loi de finances 1996.

(2) Articles 232 à 240 : abrogés par l'article 21 de la loi de finances 1996.

**DROIT SPECIFIQUE SUR L'ESSENCE SUPER ET NORMALE
LE GAZ OIL, LE PETROLE AINSI QUE SUR LES LUBRIFIANTS
ET LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ⁽¹⁾**

Art. 241 à 247 : abrogés.

**TITRE V
IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT EXCLUSIF DES COMMUNES
SOUS-TITRE I
TAXE FONCIERE**

**CHAPITRE I
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

**Section 1
Propriétés imposables**

Art. 248 – La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.⁽²⁾

Art. 249 – Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- 1) Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits,
- 2) Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- 3) Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- 4) Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

**Section 2
Exemptions permanentes**

Art. 250 – Sont exemptés de la taxe foncière des propriétés bâties, à la double condition d'être affectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductif de revenus, les immeubles de l'Etat, des wilaya et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.

Art. 251 – Sont également exemptés de la taxe foncière des propriétés bâties :

- 1 – les édifices affectés à l'exercice du culte ;

(1) Articles 241 à 247 : abrogés par l'article 23 de la loi de finances 1996.

(2) Article 248 : modifié par l'article 4 de la loi de finances complémentaire 2015.

2 – Les biens Wakf publics constitués par des propriétés bâties;

3 – Sous réserve de réciprocité, les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, ainsi que les immeubles appartenant aux représentations internationales accréditées en Algérie.

4 – Les installations des exploitations agricoles telles que notamment : hangars, étables et silos.

Section 3 **Exemptions temporaires**

Art. 252 –Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1) les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés ;

2) Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires à la double condition que :

- le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1.400 DA ;

- le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

3) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.

4) Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de sa réalisation.

- La durée d'exonération est de six (06) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

- La durée d'exonération est portée à dix (10) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

- La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux. (*)

5) Le logement public locatif appartenant au secteur public à la condition que le locataire ou le propriétaire dudit logement satisfait aux deux conditions fixées dans le deuxième point de cet article.

(*) Article 252 : modifié par les articles 26, 27 de la loi de finances 1997, 6 de la loi de finances complémentaire 2011, 10 de la loi de finances 2014 et 5 de la loi de finances complémentaire 2015.

L'exonération prévue aux points 2) et 5) du présent article ne dispense pas les propriétaires et les logements qui y sont mentionnés du paiement d'une taxe foncière fixe de l'ordre de 500 DA annuellement.⁽¹⁾

Art. 253 – Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation et qui bénéficient d'une exonération en application de l'article 252 ci-dessus cessent de bénéficier de ladite exonération, lorsqu'ils sont ultérieurement cédés à d'autres personnes pour les habiter, affectés à une location ou à un usage autre que l'habitation, à compter du premier janvier de l'année immédiatement postérieure à celle de la réalisation de l'évènement ayant entraîné la perte de l'exonération.⁽²⁾

Section 4 **Base d'imposition**

Art. 254 – La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2 % l'an, pour tenir compte de la vétusté des immeubles à usage d'habitation.

Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toutefois, excéder un maximum de 25%.⁽³⁾

Art. 255 – Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Art. 256 – La taxe foncière des propriétés bâties est établie d'après la valeur locative fiscale déterminée par mètre carré et par zone et sous-zone.

Le classement des communes par zone et sous-zone est déterminé par voie réglementaire.

A – Les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation :

Art. 257 – La valeur locative fiscale est déterminée par mètre carré comme suit :⁽⁴⁾

SOUS ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
A : 890 DA	A : 816 DA	A : 742 DA	A : 668 DA
B : 816DA	B : 742 DA	B : 668 DA	B : 594 DA
C : 742 DA	C : 668 DA	C : 594 DA	C : 520 DA

Art. 258 – La superficie des propriétés bâties individuelles est déterminée par les parois extérieures de ces propriétés.

Cette superficie est constituée par la somme des différentes surfaces– plancher, hors œuvre.

Pour les immeubles collectifs, la superficie imposable est la superficie utile. Est notamment

(1) Article 252 : modifié par les articles 26, 27 de la loi de finances 1997, 6 de la loi de finances complémentaire 2011, 10 de la loi de finances 2014 et 5 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Article 253 : modifié par les articles 43 de la loi de finances 1992 et 6 de la loi de finances complémentaire 2015.

(3) Article 254 : modifié par l'article 7 de la loi de finances complémentaire 2015.

(4) Article 257 : modifié par les articles 9 de la loi de finances 2002 et 8 de la loi de finances complémentaire 2015

comprise dans la superficie utile celle des pièces, couloirs intérieurs, balcons et loggias, augmentée le cas échéant, de la quote-part des parties communes à la charge de la copropriété.

B – Les locaux commerciaux et industriels :

Art. 259 – La valeur locative fiscale des locaux commerciaux et industriels est déterminée par mètre carré comme suit : ⁽¹⁾

SOUS ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
A : 1782 DA	A : 1632 DA	A : 1484 DA	A : 1338 DA
B : 1632 DA	B : 1484 DA	B : 1338 DA	B : 1188 DA
C : 1484 DA	C : 1338 DA	C : 1188 DA	C : 1038 DA

Art. 260 – La détermination de la superficie imposable pour les locaux commerciaux se fait dans les mêmes conditions que les immeubles à usage d'habitation. ⁽²⁾

C – Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties :

Art. 261 – La valeur locative des terrains constituant la dépendance des propriétés bâties est fixée par mètre carré de superficie comme suit : ⁽³⁾

dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
44	36	26	14

2) Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
32	26	20	12

Les zones et sous zones sont celles qui sont visées à l'article 256.

Art. 261. – a) : La superficie imposable des terrains constituant des dépenses des propriétés bâties est déterminée par la différence entre la superficie foncière de la propriété et celle de l'emprise au sol des bâtiments ou constructions qui y sont édifiés.

Section 5 Calcul de la taxe

Art. 261 – b) : La taxe est calculée en appliquant à la base imposable, les taux ci-dessous :

(1) Article 259 : modifié par les articles 9 de la loi de finances 2002 et 9 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Article 260 : modifié par l'article 10 de la loi de finances complémentaire 2015.

(3) Article 261 : modifié par les articles 9 de la loi de finances 2002 et 11 de la loi de finances complémentaire 2015.

– Propriétés bâties proprement dites : 3 %.

Toutefois, les propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones à déterminer par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location, sont taxées au taux majoré de 10 %.

La catégorie des biens visés à l'alinéa précédent, leur localisation ainsi que les conditions et modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

– Terrains constituant une dépendance des propriétés bâties :

* 5 %, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;

* 7 %, lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ;

* 10 %, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m².

Section 6 Dégrèvements spéciaux

Art. 261. –c) : abrogé. ⁽¹⁾

CHAPITRE II TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BÂTIES

Section 1 Propriétés imposables

Art. 261. –d) : La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Elle est due, notamment, pour :

- 1) les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables, y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties; ⁽²⁾
- 2) Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;
- 3) Les salines et les marais salants.
- 4) Les terres agricoles.

Section 2 Exonérations

Art. 261 – e) : Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

1 – les propriétés de l'Etat, des wilayas, des communes et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productive de revenus;

(1) Article 261–c : abrogé par l'article 12 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Article 261–d : modifié par l'article 13 de la loi de finances complémentaire 2015.

Cette exonération n'est pas applicable aux propriétés des organismes de l'Etat, des wilayas et des communes, ayant un caractère industriel et commercial.

- 2) Les terrains occupés par les chemins de fer;
- 3) Les biens Wakf publics constitués par des propriétés non bâties ;
- 4) Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Section 3 **Base d'imposition**

Art. 261 – f) : La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable. (*)

1. – Terrains situés dans des secteurs urbanisés :

DESIGNATION DES TERRAINS	ZONES			
	1	2	3	4
Terrains à bâtir	300	240	180	100
Autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties.	54	44	32	18

2. – Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future :

DESIGNATION DES TERRAINS	ZONES			
	1	2	3	4
Terrains à bâtir	110	88	66	34
Autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties.	44	34	26	14

3 – Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
110	88	66	34

4 – Terres agricoles :

La valeur locative fiscale est déterminée à l'hectare et par zone comme suit :

(*) Article 261-f: modifié par les articles 9 et 10 de la loi de finances 2002 et 14 de la loi de finances complémentaire 2015.

ZONES	IRRIGUES	EN SEC
A	15.000 DA	2.500 DA
B	11.250 DA	1.874 DA
C	5.962 DA	994 DA
D	750 DA	

Les zones sont celles qui sont visées à l'article 81 de la loi n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989. ⁽¹⁾

Section 4 Calcul de la taxe

Art. 261 – g) : La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de :

– 5 %, pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.

En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :

– 5 %, lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500m² ;

– 7%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m²;

– 10 %, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1.000 m².

– 3 %, pour les terres agricoles.

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire ou de l'établissement du certificat de morcellement, les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés. ⁽²⁾

Section 5 Dégrèvements spéciaux

Art. 261 – h) : Abrogé. ⁽³⁾

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 Débiteurs de l'impôt

Art. 261 – i) : La taxe foncière est due pour l'année entière, sur la superficie imposable existante au premier janvier de l'année, par le titulaire du droit de propriété, ou d'un droit équivalent, bâtie ou

(1) Article 261-f : modifié par les articles 9 et 10 de la loi de finances 2002 et 14 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Articles 261-g : modifié par les articles 16 de la loi de finances 1998, 10 de la loi de finances 2002, 15 de la loi de finances complémentaire 2015 et 5 de la loi des finances pour 2016.

(3) Article 261-h : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

non bâtie à cette date. En l'absence d'un quelconque droit de propriété ou d'un droit équivalent, l'occupant des lieux est recherché pour le paiement de la taxe foncière.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public de l'Etat ou de concession dudit domaine, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

Pour les logements de la location-vente, la taxe est due par le bénéficiaire dudit logement.

Pour les logements publics locatifs appartenant au secteur public, le montant fixe de la taxe foncière, prévu à l'article 252, est dû par le locataire.

Pour les contrats de leasing financier, la taxe est due par le crédit preneur.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par une circulaire du ministre chargé des finances.^(*)

Art. 261 – j) : Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, ou loué soit par bail emphytéotique soit par bail à construction, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction.

Art. 261 – k) : Pour les organismes immobiliers de copropriétés, la taxe foncière est établie au nom de chacun des membres de l'organisme pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux.

Section 2 Lieu d'imposition

Art. 261 – l) : La taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties est établie dans la commune de situation des biens imposables.

Section 3 Mutations

Art.261. – m) : 1) Les mutations de propriétés sont portées à la connaissance de l'administration par les propriétaires intéressés.

2) En vue de la constatation des mutations dans les rôles de la taxe foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière.

La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de la même nature que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les extraits dont il s'agit sont établis sur les cadres fournis gratuitement par l'administration.

Art. 261. –n) : Tant que la mutation n'a pas été constatée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels, peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Art. 261 – o) : Lorsqu'un immeuble bâti ou non bâti est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, la mutation de côte peut être prononcée soit d'office dans les conditions prévues par l'article 95 du code des procédures fiscales, soit sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort.⁽¹⁾

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou

^(*) Article 261-i : modifié par l'article 16 de la loi de finances complémentaire 2015.

⁽¹⁾ Article 261-o : modifié par l'article 17 de la loi de finances complémentaire 2015.

réduction de la taxe foncière.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'à jugement définitif sur le droit à la propriété.

Art. 261 – p) : Les parties intéressées sont avisées des propositions de mutation de cote d'office par le directeur des impôts de la wilaya et invitées à produire leurs observations dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, le directeur des impôts statue.

Toutefois, il n'y a pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les propositions de l'Administration et les observations présentées par les intéressés.

Art. 261.-q) : Les décisions des directeurs des impôts de wilaya et les jugements des chambres administratives des cours, prononçant des mutations de cote, ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

Section 4

Déclarations des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance ou d'affectation

Art. 261.-r) : Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont déclarés par le propriétaire aux services des impôts directs territorialement compétents dans les deux mois de leur réalisation définitive.

En cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, le propriétaire est tenu d'en faire déclaration dans les deux mois d'occupation desdites propriétés.⁽²⁾

Art. 261.-s) : Pour la première année d'application de la taxe foncière, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration à faire parvenir aux services des impôts territorialement compétents.

Art. 261 – t) : Le défaut de souscription des déclarations prévues aux articles 261-r) et 261-s) ci-dessus, donne lieu, à l'application d'une pénalité de 50.000 DA à l'encontre des contribuables concernés, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent code.⁽³⁾

Art. 262 – abrogé.

Section 5

Coopération entre les services fiscaux et communaux⁽⁴⁾

Art. 262 bis– Avant le premier février de chaque année, les services communaux chargés de l'urbanisme doivent transmettre aux services fiscaux territorialement compétents un état retraçant les permis de construire (nouveaux ou modificatifs) délivrés au cours de l'année précédente.

Les services communaux doivent transmettre d'une manière spontanée ou à la demande des services fiscaux toute information ou document nécessaires à l'établissement des rôles d'imposition en matière de taxe foncière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par une circulaire entre le ministre chargé des finances et celui chargé des collectivités locales.⁽¹⁾

(2) Article 261-r : modifié par l'article 18 de la loi de finances complémentaire 2015.

(3) Article 261-t : modifié par l'article 19 de la loi de finances complémentaire 2015.

(4) Section 5 : « Coopération entre les services fiscaux et communaux » (arts.262 bis et 262 ter) : créée par l'article 20 de la loi de finances complémentaire 2015.

(1) Articles 262 bis et 262 ter : créés par l'article 20 de la loi de finances complémentaire 2015.

Art. 262 ter– La présentation d'un extrait de rôles apuré, délivré par le trésorier communal, est nécessaire notamment pour l'obtention des permis immobiliers ainsi que des actes portant conformité des constructions.

La liste des documents nécessitant la délivrance de l'extrait de rôles apuré est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances et celui chargé des collectivités locales.

SOUS-TITRE II TAXE D'ASSAINISSEMENT

Section 1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Art. 263 – Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

Art. 263 bis – La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers.

La taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Art. 263 ter – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.000 DA et 1.500DA par local à usage d'habitation,
- Entre 3.000 DA et 12.000 par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 20.000 et 130.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus;⁽²⁾

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Art. 263 quater – Nonobstant toutes dispositions contraires, les assemblées populaires communales sont chargées, dans un délai maximum de trois (03) ans à compter du 1er janvier 2002, de la liquidation du recouvrement et du contentieux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.⁽³⁾

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 263 quinquies – Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les dispositions de l'article 263 ter du présent code à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets compostables et ou recyclables.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par un arrêté interministériel.⁽¹⁾

Art. 264 – Abrogé.

(2) Article 263 ter : modifié par les articles 28 de la loi de finances 1997, 15 de la loi de finances pour 2000, 11 de la loi de finances 2002 et 21 de la loi de finances complémentaire 2015.

(3) Article 263 quater : créé par l'article 12 de la loi de finances 2002.

(1) Article 263 quinquies : créé par l'article 25 de la loi de finances 2003.

Art. 264 bis – Abrogé.

Art. 264 ter – Abrogé.

Section 2 Exemptions

Art. 265 – Sont exemptées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères.

Section 3 Réclamations

Art. 266 – Les réclamations sont introduites dans les formes et délais comme en matière de taxe foncière.

TITRE VI REPARTITION DU PRODUIT DES IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

Art. 267 – Sont perçus au profit des collectivités locales, les impôts directs visés à la présente partie.

La répartition entre la commune, la wilaya et le fonds commun des collectivités locales du produit de ces impôts est fixée par la loi de finances. ⁽²⁾

Art. 268 – Abrogé.

Art. 269 – Abrogé.

Art. 270 – Abrogé.

Art. 271 – Abrogé.

Art. 272 – Abrogé.

Art. 273 – Abrogé.

TROISIEME PARTIE DIVERS IMPOTS ET TAXES A AFFECTATION PARTICULIERE

TITRE I IMPOT SUR LE PATRIMOINE ⁽³⁾

Section 1

Champ d'application

Art. 274 – Sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

- 1) Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- 2) Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

(2) Article 267 : modifié par les articles 24 de la loi de finances 1996 et 15 de la loi de finances 2011.

(3) Titre I « Impôt sur le patrimoine » (art.274 à art.281 sexdecies): créé par l'article 31 de la loi de finances 1993.

Section 2 Assiette de l'impôt

Art. 275 – L'assiette de l'impôt sur le patrimoine est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 274 ci-dessus.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte sur l'ensemble des biens, droits et valeurs constituant son patrimoine.

Art. 276 – 1) Sont assujettis à déclaration, les éléments du patrimoine ci-après:

- les biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- les droits réels immobiliers ;
- les biens mobiliers, tels que :

* les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2.000 cm³ (Essence) et de 2.200 cm³ (Gaz oil) ;

* les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³;

* les yachts et les bateaux de plaisance;

* les avions de tourisme ;

* les chevaux de course ;

* les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA. (*)

2) Ne sont pas assujettis obligatoirement à déclaration, les éléments du patrimoine ci-dessous :

* les meubles meublants ;

* les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;

* les autres meubles corporels dont notamment :

- les créances, dépôts et cautionnements ;
- les contrats d'assurances en cas de décès ;
- les rentes viagères.

Art. 277 – Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant les dispositions fixées par l'article 53 du code de l'enregistrement et à condition :

1) Que la constitution de l'usufruit résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit;

2) Que le démembrement de la propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou l'habitation et que l'acquéreur ne soit pas l'une des personnes visées à

(*) Article 276-1 : modifié par l'article 15 de la loi de finances 2006.

l'article 44 du code de l'enregistrement;

3) Que l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ait été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou lèg à l'Etat, aux wilayas, aux communes, aux établissements publics à caractère administratif, établissements hospitaliers et aux associations de bienfaisance.

Section 3 **Biens exonérés**

Art. 278 – La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt.

Art. 279 – Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires.

Art. 280 – Les biens professionnels ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt.

Sont considérés comme des biens professionnels :

- les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
- les parts et actions de sociétés.

Art. 281 – Ne sont pas considérés comme des biens professionnels, les parts ou actions de société ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Section 4 **Évaluation des biens**

Art. 281 bis – Les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle, déterminée par une commission interministérielle composée des représentants des services du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministère chargé des finances et du ministère chargé de l'habitat.

La création, la composition et le fonctionnement de la commission interministérielle précitée, sont fixés par arrêté interministériel. ⁽¹⁾

Art. 281 ter – La base d'évaluation des biens meubles est celle résultant de la déclaration détaillée et estimative des parties conformément aux dispositions de l'article 32 du code de l'enregistrement.

Art. 281 quater – En cas de contestation dans l'évaluation des biens imposables, la commission interministérielle visée à l'article 281 bis, est saisie pour avis. ⁽²⁾

Section 5 **Dettes déductibles**

(1) Article 281 bis : modifié par les articles 3 de la loi de finances 2000 et 22 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Article 281 quater: modifié par l'article 22 de la loi de finances complémentaire 2015.

Art. 281 quinquès – Les dettes grevant le patrimoine des contribuables viennent en déduction pour la détermination de la base imposable.

Art. 281 sexiès – Sont notamment déductibles en ce qui concerne les biens immobiliers, les emprunts contractés auprès des institutions financières pour la construction ou l'acquisition desdits biens immobiliers dans la limite d'un montant égal au capital restant dû au 1er janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette date.

En outre sont également déductibles les dettes hypothécaires, à l'exception de celles visées à l'article 42 du code de l'enregistrement.

Art. 281 septiès – Pour les biens mobiliers, les dettes déductibles sont celles prévues par les articles 36 à 46 du code de l'enregistrement en matière de mutation par décès.

Art. 281 octiès – Les dettes admises en déduction doivent être dûment justifiées et détaillées dans la déclaration à souscrire au titre de l'impôt sur le patrimoine.

Section 6 **Calcul de l'impôt**

Art. 281 noniès – Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit : ⁽¹⁾

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE EN DINARS	TAUX
Inférieure à 100.000.000 DA	0 %
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0,50%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0,75 %
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	1 %
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	1,25 %
supérieure à 450.000.000 DA	1,75 %

Art. 281 déciès – Les redevables qui, à raison des biens situés hors d'Algérie, ont acquitté un impôt équivalant à l'impôt sur le patrimoine peuvent imputer cet impôt sur celui exigible en Algérie au titre des mêmes biens.

Section 7 **Obligations des redevables**

Art. 281 undeciès – Les redevables doivent souscrire tous les quatre (04) ans, au plus tard le 31 Mars de la quatrième année, une déclaration de leurs biens auprès de l'inspection des impôts de leur domicile. ⁽²⁾

Art. 281 duodeciès – La déclaration visée à l'article précédent doit être souscrite pour la première fois au plus tard le 31 Mai :

– de l'année 1995 pour les contribuables quelle que soit la valeur nette de leur patrimoine, à

(1) Article 281 noniès : modifié par les articles 26 de la loi de finances 2003, 14 de la loi de finances 2006, 5 de la loi de finances 2013 et 22 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Article 281 undeciès : modifié par l'article 25 de la loi de finances 1996.

l'exception des contribuables disposant exclusivement de revenus salariaux.

La date de souscription de la déclaration visée ci-dessus par les contribuables disposant de revenus salariaux, est fixée par loi de finances.⁽¹⁾

Art. 281 terdecies – En cas de décès du redevable, le délai de déclaration visé à l'article précédent est porté à six mois, à compter de la date du décès.

Art. 281 quaterdecies – Les personnes possédant des biens en Algérie sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, peuvent être invités par l'administration fiscale à désigner, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande qui leur est faite, un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Section 8 Sanctions

Art. 281 quindecies – Le défaut de souscription de la déclaration de l'impôt sur le patrimoine donne lieu à une taxation d'office.

La procédure de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé dans les trente (30) jours de la notification d'une première mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est porté à soixante jours dans le cas où les biens imposables résultent d'une succession.

Section 9 Dispositions diverses

Art. 281 sexdecies – Sous réserve des dispositions particulières le concernant, l'impôt sur le patrimoine est soumis aux règles de contrôle, de sanction, de recouvrement, de contentieux et de prescription applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Art. 282 – La répartition de l'impôt sur le patrimoine est fixée comme suit :

- 60 %, au budget de l'Etat ;
- 20 %, aux budgets communaux ;
- 20 %, au compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé «Fonds National du Logement».

TITRE II IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE ⁽²⁾

Section 1

Dispositions générales

Art. 282 bis. — Il est établi un impôt unique forfaitaire en remplacement de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il couvre outre l'IRG ou IBS, la TVA et la TAP.⁽¹⁾

Section 2

Champ d'application de l'impôt

(1) Article 281 duodecies : modifié par l'article 21 de la loi de finances 1995

(2) Titre II : l'impôt forfaitaire unique comprenant les articles 282 bis, 282 ter, 282 quater, 282 quinquies, 282 sexiés, 282 septiés et 282 octiés : créé par l'article 2 de la loi de finances 2007 et modifié par l'article 13 de la loi de finances 2015.

(1) Article 282 bis : modifié par l'article 13 de la loi de finances 2015.

Art. 282 ter. — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA);

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

Sont également soumis à l'impôt forfaitaire unique, les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage ».⁽²⁾

Section 3 Détermination de l'impôt forfaitaire unique

Art. 282 quater. — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du présent code.

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, par un rôle individuel, en cas de possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration. Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai nécessaire pour la souscription de la déclaration rectificative susmentionnée. En cas de contestation des bases retenues, le contribuable peut adresser un recours dans les conditions fixées aux articles 70 et suivants du code des procédures fiscales.⁽³⁾

Art 282 quinquies. — Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars (30.0000.000 DA).

Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition d'après le régime réel.⁽⁴⁾

Section 4 Taux de l'impôt

Art. 282 sexies. — Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.

(2) Article 282 ter : modifié par les articles 9, 12 de la loi de finances complémentaire 2008, 14 de la loi de finances 2010, 16 de la loi de finances 2011, 3 de la loi de finances complémentaire 2011 et 13 de la loi de finances 2015

(3) Article 282 quater : créé par l'article 2 de la loi de finances 2007 et modifié par l'article 23 de la loi de finances complémentaire 2015.

(4) Article 282 quinquies : modifié par les articles 12 de la loi de finances 2008, 14 de la loi de finances pour 2010, 3 de la loi de finances 2013 et 13 de la loi de finances 2015.

- 12%, pour les autres activités. ⁽¹⁾

Section 5

Répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique

Art. 282 septiès. — Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 49 %;
- Chambres de commerce et d'industrie : 0,5 %;
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- Communes : 40, 25% ;
- Wilayas : 5% ;
- Fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.⁽²⁾

Section 6

Exemptions et exonérations

Art. 282 octiès — Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,

-les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales,

-les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.⁽¹⁾

(1) Article 282 sexiès : modifié par les articles 10 de la loi de finances complémentaire 2008, 12 de la loi de finances 2012 et 13 de la loi de finances 2015.

(2) Article 282 septiès : modifié par les articles 11 de la loi de finances complémentaire 2008, 19 de la loi de finances 2009, 12 de la loi de finances complémentaire 2009 et 13 de la loi de finances 2015.

(1) Article 282 octiès : modifié par les articles 13 de la loi de finances complémentaire 2008 et 14 de la loi de finances 2015.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES RÔLES – RECLAMATIONS

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 Imposition des droits omis

Art. 283 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 284 – Les impositions établies en vertu de l'article 288, supportent, s'il y a lieu les majorations de droits ou droits en sus, prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section 2 Déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles

Art. 285 – En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, leurs principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie, à la location, sont tenus de remettre au chef d'inspection des impôts directs de la commune du lieu de la situation des immeubles, une déclaration, avant le 31 Janvier, indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant des loyers perçus de chacun d'eux au cours de l'année précédente ainsi que le montant des charges;
- les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- La consistance des locaux vacants.

Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit ci-dessus est taxé d'office avec application de la majoration prévue à l'article 192.

En cas d'insuffisance de déclaration, les droits éludés donnent lieu à l'application des majorations prévues par l'article 193.

Section 3 Obligation d'oblitération pour les associations organisant des opérations de quête

Art. 286 – Les associations constituées conformément à la loi relative aux associations qui organisent des opérations de quête régulièrement autorisées doivent soumettre à l'oblitération du receveur des contributions diverses de la circonscription concernée les carnets de reçus utilisés pour ces opérations.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende fiscale de 5.000 DA.

Section 4 Secret professionnel – mesure de publicité

(2) Article 283 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Art. 287 – Abrogé. ⁽¹⁾

Art. 288 – Abrogé.

Art. 289 – Abrogé.

Art. 290 – Abrogé.

Art. 291 – Pour l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ainsi que de la taxe sur l'activité professionnelle visés par les articles 1, 135, 217 et 230, les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles dans les conditions prévues à l'article 328-2, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation. ⁽²⁾

Art. 292 – Tout avis et communication échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés à l'article 291 ci-dessus doivent être transmis sous plis fermés.

Sont admises à circuler en franchise par la poste, les correspondances de services concernant les impôts directs et taxes assimilées échangées entre les fonctionnaires autorisés à correspondre en exemption de taxe.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés ou fixés par la loi.

Art. 293 – La liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et taxes directes locales, est déposée par le directeur des impôts de chaque wilaya au siège des assemblées populaires communales des unités administratives où sont établies les impositions et tenue à la disposition de tous les contribuables de l'unité administrative intéressée. L'administration peut en prescrire l'affichage.

Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations, peuvent demander en souscrivant leur déclaration que leur nom soit communiqué au siège de l'assemblée populaire communale de chacune des unités administratives dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations.

Chacune de ces listes mentionne les nom, prénoms, adresse et situation de famille du contribuable ainsi que le montant du revenu global net et du chiffre d'affaires imposable et le montant total de la cotisation à payer au titre de l'impôt et taxes précités. Il est en outre, indiqué, pour chacun des contribuables concernés, le montant annuel des dégrèvements prononcés à titre contentieux ou gracieux.

L'inspecteur des impôts recueille, chaque année, les observations et avis que la commission communale de recours prévue à l'article 300, peut avoir à formuler sur ces listes.

Toute autre publication totale ou partielle de ces listes, donne lieu aux sanctions pénales prévues à l'article 303.

Section 5

Autres dispositions

Art. 294 – La loi détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'établissement de tous les impôts et les taxes faisant l'objet du présent code, ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation.

Art. 295 – Les taxes visées à l'article 197, sont établies et recouvrées et les réclamations sont

(1) Articles 287 à 290 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Article 291 : modifié par l'article 17 de la loi de finances 2011.

présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Art. 296 – Les états matrices des taxes mises à la disposition des wilayas et communes, à l'exception de ceux de la taxe sur l'activité professionnelle, sont dressés par l'inspecteur des impôts directs avec le concours des assemblées populaires communales concernées.

Les modalités d'application du présent article, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 297 – Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'une quelconque des taxes et impositions visées à l'article 295, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 326-2.

Art. 298 – Il est déterminé par des instructions spéciales, le mode de constatation de la matière imposable, ainsi que les détails d'exécution relatifs à l'établissement des impositions directes perçues au profit des collectivités locales.

Art. 299 – Les taux applicables aux revenus réalisés hors d'Algérie sont ceux prévus par la législation fiscale en vigueur en Algérie sauf dispositions énoncées par les conventions fiscales internationales.

Section 6 Commissions des impôts directs et de TVA

Sous-section 1 Commission de daïra de recours des impôts directs et de TVA

Art. 300. — Abrogé. ⁽¹⁾

Sous-section 2 Commission de wilaya de recours des impôts directs et de TVA

Art 301. — Abrogé.

Sous-section 3 Commission Centrale de recours des Impôts Directs et de TVA

Art 302 – Abrogé. ⁽²⁾

Section 7 Amendes fiscales et peines correctionnelles

Art 303 -1) – Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions fiscales applicables, passible :

– d'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;

– de l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;

– de l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est

(1) Article 300 et 301 : abrogés par l'article 23 de la loi de finances 2007.

(2) Article 302 : abrogé par l'article 23 de la loi de finances 2007.

supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA ;

– de l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;

– de l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA.⁽²⁾

2) Sous réserve des dispositions de l'article 306, sont applicables aux complices des auteurs d'infractions les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions.

La définition des complices d'auteurs des crimes et délits donnée par l'article 42-2ème alinéa du code pénal est applicable aux complices des auteurs d'infractions visés à l'alinéa qui précède. Sont notamment considérées comme complices les personnes :

– Qui se sont entremises irrégulièrement pour la négociation des valeurs mobilières ou l'encaissement de coupons à l'étranger ;

– Qui ont encaissé sous leur nom des coupons appartenant à des tiers.

3) Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs (interdiction de profession, destitution de fonction, fermeture d'établissement, etc.), la récidive dans un délai de cinq (5) ans entraîne de plein droit le doublement des sanctions tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent paragraphe, ordonnées dans les conditions définies dans ce paragraphe.

4) Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale.

Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception toutefois, des peines prévues au deuxième alinéa du paragraphe 3 et au paragraphe 6.

5) Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

6) Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné.

7) Les personnes et sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

8) Les condamnations pécuniaires entraînent, en tant que de besoin, application des dispositions des articles 597 et suivants du code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Lorsque ces condamnations ont été prononcées par application, soit des paragraphes 1er et 2e, soit des articles 134 et 303, la contrainte par corps est applicable au recouvrement des impôts dont l'assiette a motivé les poursuites, les majorations et les créances fiscales qui ont sanctionné les infractions.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales précitées.

9) Lorsque l'infraction a été commise par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues, ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les

(2) Article 303 : modifié par les articles 28 de la loi de finances pour 2003 et 13 de la loi de finances 2012.

administrateurs ou les représentants légaux ou statutaires de la collectivité.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale, sans préjudice, en ce qui concerne cette dernière, des pénalités fiscales applicables.

Art 304 – Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 30.000 DA.

Cette amende est fixée à 50.000 DA, lorsque, lors d'une visite, il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux.

En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.⁽¹⁾

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six (6) jours à six (6) mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale, prévues à l'article 418 du code pénal.

Art 305 – Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 303, du code des impôts directs et taxes assimilées, sont engagées dans les conditions prévues à l'article 104 du code des procédures fiscales.⁽²⁾

Art 306 – 1) La participation à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus) inexacts par tout agent d'affaires, experts ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir des écritures comptables de plusieurs clients, est punie d'une amende fiscale fixée à :

– 1.000 DA, pour la première infraction relevée à sa charge ;

– 2.000 DA, pour la deuxième;

– 3.000 DA, pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA, le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer, si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

2) Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, peuvent en outre, être condamnés aux peines édictées par l'article 304.

3) En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu du paragraphe 2, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal,

(1) Article 304 : modifié par l'article 16 de la loi de finances 2006.

(2) Article 305 : modifié par les articles 20 de la loi de finances 1998, 13 de la loi de finances 2008 et 14 de la loi de finances 2012.

d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 300 à 3.000 DA.

Art 307 – Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration des impôts directs, cette administration peut se constituer partie civile.

Art 308 – En cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal par les agents qualifiés qui en font l'objet et, sont appliquées à leurs auteurs, les peines prévues par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Section 8 **Droit de communication**

A – AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :

Art. 309 – Abrogé. ⁽¹⁾

Art 310 – Abrogé. ⁽²⁾

Art 311 – Abrogé.

B – AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES :

Art 312 – Abrogé. ⁽³⁾

Art 313 – Abrogé.

Art 314 – Abrogé.

C – DISPOSITIONS COMMUNES :

Art 315 – Abrogé.

Art. 316 – Abrogé.

Section 9 **Assiette de l'impôt**

Art 317 –1) – Les attributions dévolues aux inspecteurs des impôts directs peuvent être exercées par les contrôleurs des impôts directs qui disposent à l'égard des contribuables des mêmes pouvoirs que les inspecteurs.

2) Les attributions dévolues par les textes en vigueur, aux fonctionnaires de l'administration des impôts directs, de l'administration des contributions diverses, de l'administration de l'enregistrement et du timbre, de l'administration des domaines et de l'organisation foncière et de l'administration des douanes peuvent être exercées par les fonctionnaires issus de l'une ou de l'autre de ces administrations dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances en conformité avec les textes en vigueur et dans les limites de sa compétence.

Ces fonctionnaires sont assujettis aux mêmes obligations, notamment en matière de secret professionnel et disposent, au regard des contribuables, des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires dont ils exercent les attributions.

(1) Article 309 : modifié par l'article 32 de la loi de finances 1997 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (Dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Articles 310 et 311 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002. (Dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(3) Articles 312 à 316 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002. (Dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Art. 318 – Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à constater, au moyen de procès verbaux, les infractions en matière de prix, défaut d'affichage des prix et défaut de présentation des factures d'achat.

Les procès-verbaux relatifs aux infractions liées à la législation et à la réglementation des prix sont instruits à la diligence des services territorialement compétents chargés de la concurrence et des prix.

Les majorations constatées en sus des marges commerciales autorisées, sont considérées comme des prélèvements fiscaux perçus indûment et à ce titre, feront l'objet d'une imposition d'office par l'administration fiscale.^(*)

Art. 319 – En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas, les droits simples résultants de la vérification sont admis, sans demande préalable du contribuable, en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition.

Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après :

- 1) Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, déductible des résultats du même exercice.
- 2) Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation visée au paragraphe 1 du présent article, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnement.
- 3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Art. 320 – Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle, si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Tout contribuable peut se faire assister, au cours de la vérification de sa comptabilité d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté à peine de nullité de la procédure.

Art. 321 – Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Art. 322 – Lorsque les déclarations visées aux articles 99, 151 et 224 ont été produites après l'expiration des délais fixés par lesdits articles, mais dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration de ces délais, le taux de la majoration de 25 % pour défaut de déclaration prévue à l'article 192 est ramené à 10 %, si la durée de retard n'excède pas un (1) mois et à 20 %, dans le cas contraire.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :

^(*) Article 318 : modifié par l'article 33 de la loi de finances 1997.

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois. ⁽¹⁾

Art. 323 – Les déclarations prévues par les articles 99, 151 et 224 doivent être produites dans les délais fixés auxdits articles.

Toutes les déclarations sont rédigées sur des imprimés établis et fournis par l'Administration fiscale. Les déclarations doivent être signées par les contribuables ou par les personnes dûment habilitées à le faire.

Il en est accusé réception au contribuable sur un récépissé du modèle réglementaire qu'il annexera à sa déclaration après y avoir indiqué ses nom, prénoms et adresse exacts. Ce récépissé lui sera renvoyé après apposition du cachet de l'administration.

TITRE II ROLES ET AVERTISSEMENTS

Section 1

Établissement et mise en recouvrement des rôles

Art. 324 –1) Sauf dispositions spéciales précisées au présent code, les sommes servant de base à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées, sont arrondies au dinar inférieur, si elles n'atteignent pas dix (10) dinars, à la dizaine de dinars inférieure dans le cas contraire.

Les taux à retenir pour le calcul des droits dus au titre des impositions directes locales, sont fixés par la loi.

Les cotisations relatives aux impôts directs et taxes assimilées, sont arrondies à la dizaine de centimes la plus voisine, les fractions inférieures à cinq (5) centimes, étant négligées et les fractions égales ou supérieures à cinq (5) centimes, étant comptées pour dix (10) centimes. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

Lorsque le montant total des cotisations comprises sous un article du rôle n'excède pas dix (10) dinars, lesdites cotisations ne sont pas perçues.

2) Sous réserve des cas particuliers prévus par la législation les cotisations d'impôts directs et de taxes assimilées, sont établies d'après la situation au 1er Janvier de l'année d'imposition considérée et conformément à la législation en vigueur à cette date.

Les modifications y apportées, le cas échéant, par la loi entrent en vigueur, sauf dispositions contraires de ladite loi, à compter du 1er Janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Art. 325 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 326 –1) Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 327, le délai imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles motivés par la réparation des omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou par l'application des sanctions fiscales auxquelles donne lieu l'établissement des impôts en cause, est fixé à quatre (4) ans.

Pour l'assiette des droits simples et des pénalités proportionnelles à ces droits, le délai de prescription précité, court à compter du dernier jour de l'année au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période dont les revenus sont soumis à la taxation.

(1) Article 322 : modifié par les articles 29 de la loi de finances 1996 et 13 de la loi de finances 2001.

(2) Article 325 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Pour l'assiette des pénalités fixes à caractère fiscal, le délai de prescription court du dernier jour de l'année au cours de laquelle a été commise l'infraction considérée.

Toutefois, ce délai ne peut en aucun cas, être inférieur au délai dont dispose l'administration pour assurer l'établissement des droits compromis par l'infraction en cause.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans dès lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, a engagé une action judiciaire à son encontre.

2) Le même délai est imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles supplémentaires établis en matière de taxes perçues au profit des collectivités locales et de certains établissements. Le point de départ de ce délai, étant toutefois fixé, dans ce cas, au 1er Janvier de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition.

Art 327 –1) Toute erreur commise soit, sur la nature, soit sur le lieu d'imposition de l'un quelconque des impôts et taxes établis par voie de rôle peut sans préjudice du délai fixé par l'article 326 être réparé jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'impôt initial.

2) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée, soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, peut, sans préjudice du délai fixé à l'article 326, être réparés jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de la décision qui a clos l'instance ou celle de la déclaration de succession.

Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent article, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du Chef du défunt, constituent, une dette déductible de l'actif, successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global dont ces derniers sont passibles.

3) Abrogé. ⁽¹⁾

Section 2 Avertissement et extrait de rôle

Art 328 – Abrogé. ⁽²⁾

TITRE III RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

Section 1 Contentieux de l'impôt

A – RECLAMATIONS :

Art. 329 – Abrogé.

Art. 330 – Abrogé.

Art. 331 – Abrogé.

Art. 332. – Abrogé.

(1) Article 327-3 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Articles 328 à 337 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002. (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Art. 333 – Abrogé.

Art. 334 – Abrogé.

B – PROCEDURE DEVANT LES COMMISSIONS DE RECOURS :

Art. 335 – Abrogé.

Art. 336 – Abrogé.

C – PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR :

Art. 337 – Abrogé.

Art. 338 – Abrogé.

Art. 339 – Abrogé.

Art. 340 – Abrogé.

Art. 341 – Abrogé.

Art. 342 – Abrogé.

Art 343 – Abrogé.

D – VOIE DE RECOURS CONTRE LES ARRETS DES CHAMBRES ADMINISTRATIVES DES COURS :

Art 344 – Abrogé.

Section 2

Recours gracieux

A – DEMANDES DES CONTRIBUABLES :

Art. 345 – Abrogé. (*)

B – DEMANDES DES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES :

Art. 346 – Abrogé.

Section 3

Décisions prises d'office par l'administration

Art. 347 – Abrogé.

Section 4

Dégrèvements – compensations

Art. 348 – Abrogé.

Art. 349 – Abrogé.

Art. 350 – Abrogé.

Art. 351 – Abrogé.

Art. 352 – Abrogé.

(*) Articles de 338 à 353 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002, (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Section 5
Répression des fraudes commises à l'occasion
des demandes en dégrèvement

Art. 353 – Abrogé.

CINQUIEME PARTIE
RECouvreMENT DES IMPOTS ET TAXES

I TITRE
EXIGIBILITE ET PAIEMENT DE L'IMPOT

Section 1
Impôts et taxes émis par voie de rôles

Art 354 – Les impôts directs produits et taxes assimilées visés par le présent code sont exigibles le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. ^(*)

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions spéciales.

De plus, les rôles primitifs d'un même impôt, lorsqu'ils s'appliquent à deux (2) années consécutives, ne peuvent être émis à moins de six (6) mois d'intervalle.

Le déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses ou de la recette municipale à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt dès la mise en recouvrement du rôle.

L'émission complémentaire ou supplémentaire d'un rôle d'impôts directs et taxes assimilées est exigible à compter du trentième (30^{ème}) jour après sa date de mise en recouvrement. Toutefois, les rôles supplémentaires établis à la suite d'absence ou d'insuffisance de déclaration sont exigibles quinze (15) jours après la date de notification.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise d'exploitation ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la taxe sur l'activité professionnelle établie dans les conditions prévues aux articles 132, 195, et 229 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits visés aux articles 33, 34, 54, 60 et 74 ainsi que les amendes fiscales sanctionnant les infractions à la réglementation relative aux impôts directs et taxes assimilées.

Section 2
Régime des acomptes provisionnels

Art. 355 – 1) En ce qui concerne les contribuables non salariés, qui auront été compris dans le rôle de l'année précédente pour une somme excédant mille cinq cent dinars (1.500 DA), l'impôt sur le revenu donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 354, à deux (2) versements d'acomptes du 20 Février au 20 Mars et du 20 Mai au 20 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices ou revenus, servant de base au calcul de l'impôt précité.

^(*) Article 354 : modifié par les articles 31 de la loi de finances 1996 et 30 de la loi de finances 2003.

Les personnes physiques et assimilées nouvellement installées qui ne figurent pas sur les rôles doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition si elles avaient été imposées pour les bénéfices et revenus, identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité.

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les acomptes provisionnels sont calculés et versés au receveur des impôts compétent par les contribuables visés aux articles 20 bis et 26 du présent code, sans avertissement préalable.

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou, lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Pour ces mêmes contribuables, et à titre transitoire pour l'exercice 2010, l'impôt sur le revenu global donne lieu au versement d'un seul acompte du 15 octobre 2010 au 15 novembre 2010.

Le montant de cet acompte est déterminé par application au bénéfice de la dernière période d'imposition, le taux proportionnel de 20%, sous déduction des acomptes éventuellement réglés au titre du même exercice 2010.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, la liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables et le montant y afférent est versé par eux mêmes, sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise des déclarations prévues aux articles 20 ter et 28 du présent code.

Le paiement du solde de liquidation se fait, pour ces mêmes contribuables, au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau- avis de versement. (*)

2) A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans des conditions fixées par le présent code.

Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 Mars et le 15 juin correspondant, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées et le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

3) Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts directs, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 354.

Toutefois, par dérogation aux règles fixées par l'article 354 ci-dessus, l'impôt et la majoration restant dus sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 Mars et le 15 juin correspondant.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur des contributions diverses chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si à la suite de la mise en recouvrement des rôles, la déclaration faite au receveur des contributions diverses est reconnue inexacte, le contribuable sera passible des sanctions prévues au paragraphe 2 du présent article.

5) Un arrêté du ministre chargé des finances modifiera en tant que de besoin, les dates d'exigibilité et les périodes de paiement des acomptes provisionnels.

Art 356 – 1) L'impôt sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés par actions et assimilées

(*) Article 355 : modifié par les articles 23 de la loi de finances 1995, 10 de la loi de finances complémentaire 2010 et 18 de la loi de finances 2011.

ainsi qu'aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est recouvré dans les conditions prévues au présent article, à l'exclusion des retenues à la source prévues par les articles 154, 155 et 156.

2) L'impôt sur les bénéfices des sociétés donne lieu par dérogation aux dispositions de l'article 354, à trois (03) versements d'acomptes, du 20 février au 20 mars, du 20 mai au 20 juin et du 20 octobre au 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.

Les acomptes provisionnels sont calculés et versés au receveur des impôts compétent, par les contribuables relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sans avertissement préalable.^(*)

3) Lorsqu'un contribuable modifie le lieu de son établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des contributions diverses, habilité à percevoir le premier acompte.

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze (12) mois.

Par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, l'acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration d'un délai de déclaration fixé à l'article 151 est calculée s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré. Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du plus prochain acompte.

Le montant des acomptes est arrondi au dinar inférieur.

4) En ce qui concerne les entreprises précitées nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social appelé.

5) Lorsque le dernier exercice clos est présumé non imposable, alors que l'exercice précédent avait donné lieu à imposition, le contribuable peut demander au receveur des contributions diverses à être dispensé du versement du premier acompte calculé sur les résultats de l'avant dernier exercice.

Si le bénéfice de cette mesure n'a pas été sollicité, il pourra ultérieurement obtenir le remboursement de ce premier acompte si, l'exercice servant de base au calcul des acomptes suivants, n'a donné lieu à aucune imposition.

En outre, le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont il sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur des contributions diverses, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 % visée à l'article 355 sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

6) La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

^(*) Article 356-2 : modifié par les articles 20 de la loi de finances 2009 et 18 de la loi de finances 2011.

Le paiement du solde se fait au moyen du bordereau-avis de versement. ⁽¹⁾

Si les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains versements en matière d'acomptes.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle, ci-dessus, prévue à l'article 151-2, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

7) A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées par le présent code.

8) L'imposition résultant de la déclaration prévue par l'article 151 fait l'objet d'un rôle de régularisation mentionnant, le montant total de l'impôt élué y compris les pénalités éventuelles pour absence de paiement de tout ou partie d'un acompte, de production tardive de la déclaration, pour insuffisance de déclaration, ainsi que la majoration de 10 % encourue pour non-paiement des sommes dues.

Section 2 bis ⁽²⁾

Régime des acomptes applicable aux entreprises étrangères

Art 356. bis – Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie dans le cadre des marchés une activité pour laquelle elles sont assujetties en vertu de la législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises au versement d'un acompte de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global, selon le cas, calculées au taux de 0,5 % sur le montant global du marché.

Le paiement de cet acompte dispense l'entreprise du versement des acomptes provisionnels du régime général et ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'imposition définitive de l'exercice considéré ou à, défaut, des exercices suivants ou à remboursement par le Trésor.

L'acompte est versé dans les vingt premiers jours de chaque mois auprès du service des impôts compétent en matière de recouvrement au titre des paiements reçus pendant le mois précédent.

Section 2 ter ⁽³⁾

Régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises de spectacle.

Art. 356 ter – Nonobstant les dispositions des articles 356-4 et 356 bis, les entreprises qui organisent des spectacles de façon régulière ou intermittente, sont assujetties au paiement auprès de la recette des impôts du lieu d'organisation du spectacle, au titre du 1er exercice d'activité et dans un délai d'un jour après la clôture du spectacle, au paiement d'un acompte provisionnel égal à 20% du montant des recettes réalisées. Cet acompte est déductible de l'IBS ou de l'IRG, selon le cas.

Section 3

Régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle ⁽¹⁾

Sous-section 1

Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe

Art 357 – 1) Sous réserve des dispositions de l'article 362 et à l'exception de ceux visés à l'article 221, les contribuables dont le chiffre d'affaires imposable de l'exercice précédent éventuellement

(1) Article 356 : modifié par les articles 24 de la loi de finances 1999, 17 de la loi de finances pour 2000, 14 de la loi de finances 2002, 31 de la loi de finances 2003, 20 de la loi de finances 2009, 18 de la loi de finances 2011, 4 de la loi de finances 2013 et 6 de la loi des finances pour 2016.

(2) Section 2 bis (Article 356 bis) : créée par l'article 33 de la loi de finances 2003.

(3) Section 2 ter. (Article 356 ter.): créée par l'article 14 de la loi de finances complémentaire 2008.

(1) Section 3 (Articles 357 à 365) : modifiée par l'article 32 de la loi de finances 1996.

ramené à l'année, a excédé 80.000 DA ou 50.000 DA suivant le cas, ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes, doivent s'acquitter de la taxe, selon les modalités définies aux articles 358 et 359.

2) Les contribuables dont l'activité débute en cours d'année sont astreints aux mêmes obligations que ci-dessus dès lors que le chiffre d'affaires imposable réalisé vient à excéder 80.000 DA ou 50.000 DA selon le cas, ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes.

Art. 358. –1) Le montant du versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires taxable, ou sur les recettes professionnelles brutes, mensuel ou trimestriel, selon la périodicité des paiements, déterminé en conformité avec les articles 218 à 220 avec application du taux en vigueur.

2) En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 357, le premier versement s'effectue durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant la période au cours de laquelle le chiffre d'affaires imposable a excédé 80.000 DA ou 50.000 DA, selon le cas, ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes et est calculé sur la totalité du chiffre d'affaires taxable ou des recettes professionnelles brutes de cette période. Les versements suivants sont effectués dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 359.

Art. 359. –1) Les droits doivent être acquittés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article 223, durant les vingt (20) premiers du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles ont été réalisés.

Toutefois, les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié prévu par les articles 20 bis à 20 quater, et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux visés à l'article 22, sont tenus de s'acquitter de la taxe durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes ont été réalisés.⁽²⁾

En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 357, les versements sont effectués dans les conditions définies au présent article, dans la mesure où leur chiffre d'affaires ramené à l'année se trouve compris entre 80.000 DA ou 50.000 DA et 240.000 DA ou excède cette dernière limite selon le cas.

Les mêmes règles sont également applicables pour les contribuables ci-dessus dont les recettes professionnelles ramenées à l'année se trouvent comprises entre 15.000 DA et 30.000 DA ou excèdent cette dernière limite.

Les unités des entreprises de bâtiments et de travaux publics et les unités des entreprises de transports sont autorisées, quelque soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, durant les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis de versement daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- Période au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles ont été réalisés;
- Nom, prénom (s) ou raison sociale, adresse, nature de l'activité ou de la profession exercée et numéro d'identification statistique de l'article principal de l'impôt direct;
- Numéro d'identification fiscale;
- Nature des opérations;
- Montant total du chiffre d'affaires réalisé dans le mois ou dans le trimestre ou celui des recettes

(2) Article 359 -1 : modifiée par l'article 21 de la loi de finances 2009.

professionnelles imposables; (*)

- Montant du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction;
- Taux retenu pour le calcul du versement;
- Montant du versement.

3) Même en cas d'absence de versement, un bordereau-avis comportant la mention " néant " et indiquant les motifs doit être déposé dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Art 360 – Les contribuables visés à l'article 357 qui n'ont pas déposé le bordereau avis de versement de la taxe et payé les droits correspondants dans les délais prescrits, sont passibles d'une pénalité de 10 %.

Cette pénalité est portée à 25 %, après que l'administration les ait mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser leur situation dans un délai d'un (1) mois.

Le défaut de production dans les délais prescrits du bordereau – avis visé au paragraphe 3 de l'article 359, peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 500 DA.

Art 361. – Les contribuables visés à l'article 357 qui n'ont pas déposé le bordereau- avis de versement de la taxe, après la mise en demeure prévue à l'article précédent, sont taxés d'office.

La taxation d'office donne lieu, à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25 % prévue au deuxième alinéa de l'article 360.

Sous-section 2 Acomptes provisionnels

Art 362 – Les contribuables visés à l'article 357 et qui exercent, depuis au moins une année, une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être autorisés, sur leur demande, à s'acquitter de la taxe, sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande à adresser à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, doit être formulé avant le 1er Avril de l'année considérée ou, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant la fin du mois de l'ouverture de cet exercice.

Cette option, sauf cession ou cessation, est valable pour l'exercice entier à défaut de dénonciation expresse formulée dans les délais visés à l'alinéa précédent, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Art 363 –1) En ce qui concerne les contribuables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels, chacun des versements mensuels ou trimestriels prévus à l'article 358 est égal selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévue à l'article 224 est expiré.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à une période de douze (12) mois. Le montant de chaque acompte est arrondi au dinar inférieur.

2) Chaque année, l'inspecteur des impôts notifie au contribuable ayant exercé l'option prévue à l'article 362 le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article des

(*) Article 359-2 : modifié par l'article 4 de la loi de finances 2002.

versements mensuels ou trimestriels à effectuer jusqu'à la notification suivante.

Toutefois, en ce qui concerne la période s'étendant du premier jour de l'exercice pour lequel une première option est formulée au dernier jour du mois ou du trimestre précédent, la date de notification visée à l'alinéa ci-dessus, le contribuable détermine lui-même le montant des acomptes à verser en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposable.

3) Chaque versement effectué dans les conditions de l'article 359-1 est accompagné du bordereau-avis prévu à l'article 359-2 complété par la mention « option pour le régime des acomptes provisionnels ».

Les indications relatives au calcul comportent la mention, soit de la période de référence ayant servi au calcul des acomptes et du montant total de la taxe y afférente, ainsi que la fraction exigible, définie au paragraphe 1, soit de la date et des éléments figurant sur la notification de l'inspecteur.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés, au titre d'un exercice, est égal ou supérieur au montant total de la taxe dont il sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements, en remettant, respectivement, à l'inspecteur et au receveur compétents, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration dans ce sens daté et signée.

Si, par la suite, le montant de cette déclaration est reconnu inférieur de plus du dixième du montant des acomptes réellement dus, les sanctions prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées dans les mêmes conditions aux sommes non versées aux échéances prévues.

5) Si l'un des acomptes prévus aux paragraphes 1 et 2 n'a pas été intégralement versé dans les délais prescrits, les pénalités prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées aux sommes non réglées.

Art. 364 -1) – La taxe est liquidée par le contribuable et les droits correspondants sont, sous déduction des acomptes déjà réglés, versés sans avertissement, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 151.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le délai imparti pour cette liquidation est celui défini au paragraphe 2 de l'article 229.

Le versement du solde de liquidation est accompagné du bordereau avis prévu à l'article 359-2 faisant apparaître distinctement le montant des acomptes mensuels ou trimestriels versés au titre de l'année ou de l'exercice.

Si le solde n'a pas été intégralement versé dans les délais visé ci-dessus, les pénalités prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées aux sommes non réglées.

S'il résulte de la liquidation que le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe effectivement due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir ou remboursé.

2) La régularisation des droits dus au titre de la taxe, est opérée chaque année dans les conditions définies aux articles 219 à 223.⁽¹⁾

Art. 364. bis – Abrogé.⁽²⁾

(1) Article 364 : modifié par l'article 13 de la loi de finances 2002.

(2) Article 364 bis : abrogé par l'article 32 de la loi de finances 1996.

Sous-section 3

Régime du forfait

Art. 365 – Nonobstant toutes dispositions contraires, les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique s'acquittent auprès du receveur des impôts du lieu de l'exercice de leur activité de l'impôt dans les conditions ci-après :

- l'impôt forfaitaire unique est établi selon les dispositions prévues aux articles 282 ter et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées;

- l'impôt forfaitaire unique est payé par un quart (1/4) tous les trois (3) mois, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil.

Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent opter pour le paiement annuel de l'impôt. Dans ce cas, ils peuvent s'acquitter du montant total annuel à compter du 1^{er} septembre et **jusqu'au** 30 du même mois. ⁽¹⁾

Art. 365. bis — Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA. ⁽²⁾

Nonobstant les dispositions de l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, le produit du minimum d'imposition est affecté en totalité au profit de la commune.

Ancienne sous-section 2

paiement mensuel ou trimestriel de la taxe des professions non commerciales (abrogée)

Art. 366 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 367 – Abrogé.

Art. 368 – Abrogé.

Art. 369 – Abrogé.

Section 4

Paiement de l'Impôt

Art. 370 – Les impôts et taxes visés par le présent code, sont payables en espèces à la caisse du receveur détenteur du rôle ou suivant tout autre mode de paiement y compris le prélèvement bancaire, le virement et le télépaiement. ⁽⁴⁾

Art. 371 –1) – Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souches réglementaire. Les receveurs doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

(1) Article 365 : modifié par les articles 32 de la loi de finances 1996, 20 de la loi de finances 2007 15 de la loi de finances 2015 et 24 de la loi de finances complémentaire 2015.

(2) Article 365 bis : créé par l'article 21 de la loi de finances 2007 et modifié par l'article 16 de la loi de finances 2015.

(3) Articles 366 à 369 : abrogés et remplacés respectivement par les articles 358, 359, 360 et 361 du même code par l'article 33 de la loi de finances 1996.

(4) Article 370 : modifié par les articles 15 de la loi de finances complémentaire 2008 et 7 de la loi des finances pour 2016.

2) Une déclaration de versement est remise gratuitement par le receveur au contribuable pour justifier du paiement de ses impôts.

Section 5

Paiement trimestriel des impôts et taxes payés au comptant ou par voie de retenue à la source

Art. 371 bis – Nonobstant les dispositions des articles 129-1, 358-2, 359-1 (alinéas 2 et 3) du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié prévu par les articles 20 bis à 20 quater, et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux visés à l'article 22, sont tenus de s'acquitter de la taxe durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes ont été réalisés. ⁽¹⁾

Section 6

Dispositions spéciales

Art. 371 ter – Nonobstant toutes dispositions contraires, les locations pour la célébration des fêtes ou l'organisation des rencontres, séminaires, meetings, de salles ou aires, à l'exclusion de celles situées dans les établissements à vocation touristique ou hôtelière, donnent lieu au versement d'un acompte à faire valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas.

L'acompte est calculé au taux de 10 % sur le montant brut des recettes réalisées au courant du mois.

Le versement de l'acompte s'effectue auprès de la recette des impôts du lieu de situation de la salle ou de l'aire, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui au courant duquel ont été réalisées les recettes.

Est également assujéti au versement de l'acompte visé aux paragraphes précédant l'organisation de fêtes foraines. ⁽²⁾

Art. 371 quater – Nonobstant les dispositions des articles 129, 358 et 359 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables relevant des centres des impôts dont le montant des droits payés au cours de l'année précédente est inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) sont tenus de souscrire, pour l'année suivante, leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement des droits et taxes exigibles dans les dix (10) jours du mois qui suit le trimestre. ⁽³⁾

TITRE II

OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGES DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Art. 372 – Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire à l'égard du contribuable qui y est inscrit, ainsi qu'à l'encontre de ses représentants ou ayants cause et de toute personne ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration permettant l'exercice d'un ou plusieurs actes de

(1) Article 371 bis : créé par l'article 30 de la loi de finances 1995 et modifié par les articles 24 de la loi de finances 2007 et 22 de la loi de finances 2009.

(2) Article 371 ter : créé par l'article 15 de la loi de finances 2002.

(3) Article 371 quater : créé par l'article 32 de la loi de finances 2003 et modifié par l'article 25 de la loi de finances 2007.

commerce. (*)

Art. 373 – Le cessionnaire d'un fonds de commerce assujéti à l'impôt peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, ou avec les ayants droit de celui-ci, des cotisations visées aux articles 132 et 229 et établies dans les conditions prévues audits articles. Il en est de même du successeur d'un contribuable exerçant une profession non commerciale dans les conditions prévues aux articles 132 et 238.

Art. 374 – Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Toutefois, la responsabilité du propriétaire du fonds de commerce n'est pas mise en cause, lorsqu'il apparaît qu'il n'y a pas eu de manœuvres tendant à la collusion d'intérêts entre lui et l'exploitant de son fonds ou lorsque ce même propriétaire fournit à l'administration fiscale toutes informations utiles tendant à la recherche et à la poursuite de l'exploitant poursuivi.

Les entreprises et établissements publics, et autres organismes publics concessionnaires du domaine public, sont solidairement responsables avec les exploitants ou occupants des locaux ou parcelles situées sur le domaine public concédé, des impôts directs établis à raison de l'exploitation industrielle, commerciale ou professionnelle de ces locaux ou parcelles.

A l'occasion de la location en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique qui leur ont été concédés, les communes concessionnaires sont tenues d'inclure dans le cahier des charges institué par la réglementation en vigueur, une clause astreignant les locataires gérants au versement d'un cautionnement égal à trois (3) mois de loyer pour garantir le paiement des impôts et taxes pouvant être établis à raison de l'activité exercée dans les fonds donnés en gérance.

Art. 375 – Les dispositions des articles 373 et 374 sont applicables à tous les impôts, droits, taxes et produits de toute nature dus à raison de l'activité exercée dans le fonds de commerce en cause et recouvrés par le receveur des contributions diverses.

Art. 376 –1) – Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, ainsi que leurs enfants mineurs, est solidairement responsable sur les biens et revenus dont il dispose postérieurement au mariage, des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu.

2) Le recouvrement de l'impôt sur le revenu global établi au nom du chef de famille tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de ses enfants qui, habitant avec lui, remplissent les conditions exigées par l'article 6-1, pour être considérés comme étant à sa charge, peut valablement être poursuivi à l'encontre de chacun des enfants, mais seulement dans la proportion correspondant à celle des revenus propres à chacun d'eux par rapport à l'ensemble des revenus imposés au nom du chef de famille.

Art. 377 – Pour le recouvrement des impôts, droits et taxes assis au nom de l'un des conjoints, les poursuites, saisies et ventes comprises, peuvent être exercées sur les biens acquis par l'autre conjoint à titre onéreux depuis le mariage. Ces biens sont présumés avoir été acquis avec les deniers appartenant au mari ou à la femme redevable sauf preuve contraire administrée par le conjoint mis en cause.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent, s'il y a lieu, aux biens acquis à titre onéreux par les enfants mineurs des conjoints dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les poursuites ne sont pas exercées notamment sur les biens de l'espèce si le conjoint ou les enfants mis en cause réalisent des revenus personnels imposables, habituellement déclarés et non disproportionnés avec la valeur de ces biens.

(*) Articles 372 : modifiés par l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 2001.

En cas de réclamation relative aux poursuites exercées, les dispositions des articles 397 et 398, sont applicables.

Art. 378 – Les cotisations relatives à l'impôt sur le revenu global et à la taxe sur l'activité professionnelle comprise dans les rôles au nom des associés en nom collectif, conformément aux dispositions de l'article 7, n'en constituent pas moins des dettes sociales.

Art. 379 – Abrogé. (*)

Art 380 – Le privilège du trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant toute la période légale de recouvrement comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 683 du code civil.

Art. 381 – Le privilège conféré au trésor public par les lois et règlements en vigueur s'exerce, nonobstant toutes dispositions contraires, sur tous les biens mobiliers et immobiliers ayant fait l'objet de saisies par l'administration fiscale chargée du recouvrement et notamment par l'administration des contributions diverses.

L'utilisation ou l'exploitation des biens mobiliers ou immobiliers appréhendés pour valoir gage et sûreté du trésor privilégié ne pourra être autorisée par le receveur des contributions diverses poursuivant que si une mainlevée de saisie régulière est donnée par ce comptable.

La main levée est subordonnée au paiement ou à la reprise en charge de la dette fiscale des propriétaires défaillants de ces biens, sauf mise en œuvre des dispositions spéciales du présent code, les receveurs des contributions diverses pourront procéder à la vente des biens saisis et se faire payer sur le prix.

Le maintien dans les lieux de l'adjudicataire du fonds de commerce vendu, a lieu de plein droit sur justification de la copie du procès-verbal de vente délivré par le receveur poursuivant ainsi que de la quittance constatant le prix acquitté.

Si celui-ci ne couvre pas le montant total de la dette fiscale pour le recouvrement de laquelle les poursuites sont exercées, le montant du loyer dudit fonds de commerce est versé à due concurrence entre les mains du receveur en l'acquit des impôts, droits et taxes grevant le fonds du chef du propriétaire ou exploitant défaillant.

Les auteurs de détournements d'objets saisis et leurs complices sont poursuivis et punis conformément à la législation pénale en vigueur. Est interdit, l'enlèvement d'objets saisis ou l'attribution de locaux placés sous main de justice par l'effet de saisie, sans l'accord préalable du trésor public (administration des contributions diverses poursuivante).

En outre, au cas où une autorité administrative a bénéficié, des biens saisis ou est responsable du préjudice subi par le trésor, la valeur des biens enlevés ou attribués, estimée par le service des domaines est, à défaut de paiement suivant les règles habituelles, prélevés obligatoirement sur les crédits budgétaires de matériels qui lui sont alloués.

Un titre de recette établi par le receveur chargé du recouvrement et rendu exécutoire par le directeur des impôts de la wilaya, constituera, de plein droit, ordonnancement sur ces crédits.

Toutefois, le titre de recette n'est rendu exécutoire qu'en cas de non-restitution desdits biens dans les délais fixés par mise en demeure adressée aux détenteurs ou aux attributaires des biens concernés.

(*) Article 379 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002. (Dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Par dérogation aux règles de procédure prévues en matière de vente aux enchères publiques et sur autorisation écrite de la direction générale des impôts, les receveurs des contributions diverses peuvent mettre les biens saisis, contre paiement de leur prix, à la disposition des administrations, des établissements et organismes publics et des entreprises et exploitations autogérées, en vue de leur utilisation directe.

Le prix de vente est fixé par référence aux prix pratiqués dans le commerce pour des biens similaires.

Le paiement a lieu au comptant, sauf demande justifiée de délais auprès de l'administration des contributions diverses qui fixe les modalités du règlement échelonné auxquelles souscrit l'acquéreur sous forme d'engagement.

Le retard dans les paiements entraîne l'exigibilité immédiate des sommes non encore acquittées et le prélèvement d'office du montant total du solde du prix de vente est opéré à la requête des receveurs des contributions diverses sur les fonds déposés au compte courant postal ou à tout autre compte ouvert au nom de l'acquéreur défaillant et sur toutes autres ressources ou revenu lui appartenant, à lui destinés ou à des tiers par lui affectés.

Si ce dernier est une administration ou un établissement public délégataire de crédits budgétaires, les montants dus seront prélevés d'office sur ces crédits budgétaires. Un titre de recette établi par le receveur chargé du recouvrement et rendu exécutoire par le directeur des impôts de la wilaya, constituera de plein droit, ordonnancement sur ces crédits.

Art. 382 – Les dispositions des articles 380, 383, 384, 385, 388 et 391 relatives au privilège du trésor et à son exercice en matière d'impôts directs et taxes assimilées, sont applicables aux loyers, aux redevances pour concession d'eau, aux amendes et condamnations pécuniaires, aux créances étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que, en général, à tous les produits dont le recouvrement, au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, prévu comme en matière d'impôts directs, est légalement confié à l'administration des contributions diverses.

Toutefois les agents habilités à constater les infractions au code de la route sont tenus d'informer les contrevenants de leur faculté de s'acquitter volontairement des amendes encourues durant le délai légal de trente (30) jours sous peine de poursuites pénales conformément à la législation en vigueur. (*)

Le rang respectif des privilèges assortissant les produits et créances visés au présent article est ainsi fixé :

- 1°) Privilège des impôts directs et taxes assimilées ;
- 2°) Privilège des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 3°) Privilège des produits et créances autres que fiscaux, revenant aux collectivités publiques locales et établissements publics ;
- 4°) Privilège des amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 383 – Les agents d'exécution du greffe, notaires, agents chargés du séquestre et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts directs et taxes sur la valeur ajoutée due par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

(*) Article 382 : modifié par l'article 16 de la loi de finances pour 2001.

Toutefois, les agents et dépositaires précités sont autorisés en tant que de besoin, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Art. 384 –1) – Tous locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et subordonnés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer au receveur des contributions diverses en l'acquit desdits redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont ou seront entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

2) Les demandes régulièrement faites qui n'ont pas permis de désintéresser en totalité le trésor demeurent valables pendant un délai d'un an, les dépositaires, détenteurs, même en compte courant, et débiteurs de deniers visés ci-dessus, restent tenus pendant le même délai à compter de la demande, de verser, au fur et à mesure de leur réception, les fonds provenant du chef des redevables d'impôts .

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs généraux, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci, ainsi qu'aux agents comptables ou trésoriers des sociétés agricoles de prévoyance et de tous organismes de crédit agricole et non agricole des coopératives et des groupements professionnels.

3) Lorsque le redevable est une personne morale, le délai durant lequel les dépositaires détenteurs sont tenus, est fixé à quatre (4) ans.

4) Les versements effectués viennent en déduction des sommes dues. Quittance en est délivrée par le receveur des contributions diverses au dépositaire ou détenteur qui a fait le versement.

Art. 385 – Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 386 – Les dispositions des articles 380, 383, 384 et 385 sont applicables aux taxes perçues au profit des wilayas et des communes, assimilées aux impôts directs ; toutefois, le privilège portant sur les taxes perçues au profit des wilayas, prend rang immédiatement après celui du trésor et le privilège créé au profit des taxes communales immédiatement après celui des taxes perçues au profit des wilayas.

Art. 387 – Le privilège prévu aux articles 380 et 386 sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie.

La demande de paiement visée à l'article 384 et établie régulièrement produit sur le gage le même effet. Celui-ci s'étend également aux créances conditionnelles ou à terme et à toutes autres créances déjà nées ou qui naîtront postérieurement à la demande et que le contribuable possède ou possèdera à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession des salaires et des appointements privés ou publics des traitements, et soldes des fonctionnaires civils et militaires, ne sera pas opposable au trésor, créancier privilégié et la portion saisissable ou cessible lui est attribuée en totalité.

Les proportions dans lesquelles les salaires et les appointements privés ou publics, les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, sont saisissables par le trésor pour le paiement des impôts, droits et taxes et autres produits privilégiés, sont fixées comme suit :

– 10 %, pour tout salaire net égal ou inférieur au salaire national minimum garanti ;

- 15 %, pour tout salaire net supérieur au salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à deux (02) fois sa valeur;
- 20% , pour tout salaire net supérieur au double du salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à trois (03) fois sa valeur;
- 25 %, pour tout salaire net supérieur à trois (03) fois le salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à quatre (04) fois sa valeur;
- 30 %, pour tout salaire net supérieur à quatre (04) fois le salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à cinq (05) fois sa valeur;
- 40 %, pour tout salaire net supérieur à cinq (05) fois le salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à six (06) fois sa valeur;
- 50 %, pour tout salaire net supérieur à six (06) fois le salaire national minimum garanti.

Les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire net sus indiqué et ne peuvent être saisies.⁽¹⁾

Les sommes retenues doivent être obligatoirement versés au comptable poursuivant au fur et à mesure des prélèvements effectués et sans attendre que le montant de la créance due au trésor par le bénéficiaire de la rémunération ait été d'abord retenu intégralement par l'employeur ou son comptable payeur. Sur demande de l'intéressé, il peut lui être délivré une déclaration de versement des sommes retenues.

Art 388 – Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées dans le présent code, le trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immobiliers des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.⁽²⁾

TITRE III POURSUITES

Art. 389 – Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi.

Art. 390 – Abrogé.⁽³⁾

Art. 391 – Abrogé.

Art. 392 – Abrogé.

Art. 393 – Abrogé.

Art. 394 – Abrogé.

Art. 395 – Abrogé.

Art. 396 – Abrogé.

Art 397 – Abrogé.

(1) Article 387 : modifié par l'article 15 de la loi de finances pour 2012.

(2) Article 388 : modifié par les articles 17 de la loi de finances pour 2006, 16 de la loi de finances pour 2012 et 8 de la loi des finances pour 2016.

(3) Articles 390 à 400 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Art 398 – Abrogé.

Art 399 – Abrogé.

Art. 400 – Abrogé.

Art. 401 – En matière d'impôts privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable résulte de la demande prévue à l'article 384 qui revêt, en principe, la forme d'un avis ou d'une sommation à tiers détenteur.

Art. 402. –1) Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10 %, lorsque le paiement est effectué après un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'exigibilité.

En cas de non paiement dans les trente (30) jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède pas 25 %.

Cette sanction est applicable aux contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique.^(*)

2) Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dont le recouvrement est assuré par l'administration fiscale, entraîne l'application d'une majoration de 10 %. Une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt des bordereaux-avis de versement et de paiement des droits correspondants, fixés par les articles 110, 119, 121, 123, 124, 129-1, 212, 245, 358 -2, 359 -1 et 367-1, sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 %, ci-dessus, n'excède pas 25 %.

Lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 %, à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

3) La pénalité de 10 % et l'astreinte prévues au paragraphe 1, ci dessus peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une remise gracieuse de la part de l'administration.

Le pouvoir de statuer sur les demandes des contribuables est dévolu :

- au directeur régional des impôts, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 250.000 DA ;

- au directeur des impôts de wilaya après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est inférieure ou égale à la somme de 250.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du directeur général des impôts.

Les décisions prises par le directeur des impôts de wilaya sont susceptibles de recours devant le directeur régional territorialement compétent.

4) Abrogé.⁽¹⁾

5) les pénalités et indemnités de retard visées aux paragraphes précédents sont recouvrées et les réclamations contentieuses relatives à leur application sont instruites et jugées suivant les règles

(*) Article 402 : modifié par les articles 38 de la loi de finances 1996, 26 de la loi de finances 1999, 18 de la loi de finances 2000, 38 de la loi de finances 2001, 200 de la loi de finances 2002, 34 de la loi de finances 2003 et 22 de la loi de finances 2007.

(1) Article 402-4 : abrogé par la l'article 200 de la loi de finances pour 2002.

inhérentes au recouvrement des droits en principal auxquels elles se rattachent.

Art. 403 – Abrogé. ⁽²⁾

Art 404 – L’annulation ou la réduction de l’imposition contestée, entraîne, de plein droit, allocation totale ou proportionnelle en non valeur du montant des pénalités et des indemnités de retard mises à la charge du réclamant, ainsi que des frais accessoires aux poursuites au cas où l’annulation de l’imposition est accordée en totalité.

Art. 405 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 406 – Les receveurs sont responsables du recouvrement des impôts et taxes directs dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par la législation en vigueur en matière de recouvrement.

Nonobstant les dispositions prévues, notamment aux articles 74 et 80 du code des procédures fiscales, dans le cas d’entreprises étrangères n’ayant pas d’installation professionnelle permanente en Algérie et lorsque la dette fiscale se rapporte à un contrat en fin d’exécution, le receveur doit, conformément au besoin du paiement immédiat, exiger l’intégralité des sommes mises à la charge des contribuables non établis sauf si ces derniers présentent des garanties – bancaires ou autres – à même d’assurer le recouvrement ultérieur des sommes dues.⁽⁴⁾

Art. 407 – Les peines prévues aux articles 303 et 304, sont applicables aux contribuables qui, par des manœuvres frauduleuses, se sont soustraits ou ont tenté de se soustraire au paiement en totalité ou en partie des impôts ou taxes dont ils sont redevables.

Pour l’application des dispositions qui précèdent, est notamment considéré comme manœuvre frauduleuse, le fait pour un contribuable d’organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d’autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable.

Art. 408 – Quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d’organiser le refus collectif de l’impôt, est puni des peines prévues à l’article 418 du code pénal, réprimant les atteintes au bon fonctionnement de l’économie nationale.

Est passible des sanctions pénales prévues à l’article 303, quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement des impôts.

(2) Article 403 : abrogé par l’article 31 de la loi n° de finances 1995.

(3) Article 405 : modifié par l’article 39 de la loi de finances 1996 et abrogé par l’article 200 de la loi de finances pour 2002 (disposition transférées au code de procédures fiscales).

(4) Article 406 : modifié par l’article 19 de la loi de finances 2011.

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES

Articles	Loi de finances	Objet de la disposition	Pages
109	LF/ 1992	Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1991	169
117		Institution d'une taxe sur les activités polluantes.	
54	LFC/ 1992	Codification des dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1991.	170
55		Reconduction de l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière antérieurs à 1992, Pour les opérations ayant connu un début d'exécution.	170
56		Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des investissements réalisés dans le cadre des activités déclarées prioritaires	
58		Délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan	
60		Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1992.	
83	LF/ 1993	Octroi d'avantages fiscaux particuliers pour les investissements avec apport en devises.	171
88		Imputation des impôts directs perçus au profit de l'Etat.	
89		Imputation des dégrèvements fiscaux sur le budget général de l'Etat.	
93	LF/ 1994	Institution du code des impôts directs	172
100		Applicabilité du classement des communes prévu par l'article 256 du code des impôts directs	
14	LFC/ 1994	Franchise d'impôt pour la plus-value dégagée par la réévaluation des immobilisations corporelles	172
74	LF/ 1995	Abattement de 50% sur les impôts I.R.G. et I.B.S. pour les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset.	173
22 et 33	LF/ 1996	Modification des renvois d'articles du code des impôts directs.	173
34		Remplacement des expressions «taxe sur l'activité industrielle et commerciale» et «taxe sur l'activité non	173

		commerciale » par l'expression « taxe sur l'activité professionnelle »	
35		Applicabilité à la T.A.P., des exonérations précédemment prévues en matière de T.A.I.C.	174
106		Abattement supplémentaire de 300 dinars par mois sur l'I.R.G. en faveur des salariés sans enfants à charge.	174
107	LF/ 1998	Imposition des plus-values de réévaluation	174
41		Changement d'appellation des commissions des impôts directs et de TVA.	175
44		Exonération des bénéfices imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux et promotionnels, de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).	176
47		Exonération des plus values résultant des opérations de cession à titre onéreux des valeurs mobilières cotés en bourse, de l'impôt sur le revenu global.	176
106	LF/ 1999	Abattement supplémentaire de quatre cent cinquante dinars par mois (450/mois) sur l'IRG à titre exceptionnel au salariés et mariés sans enfants dont le revenu mensuel n'excède pas 15.000 DA/mois.	176
16		Application du régime de la retenu à la source aux entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.	176
48		Abattement en matière de versement forfaitaire en ce qui concerne les organismes employeurs qui procèdent au recrutement de jeunes au terme de leurs contrats de pré-emploi.	176
49		Modification de l'article 22 du décret exécutif n° 93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement.	177
51		Institution d'une taxe de contrôle technique de véhicule au taux de 7.5%	177
52		Exonération des produits de titre assimilés inscrit à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières, de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de cinq ans.	177
53		Exonération des revenus des obligations et titres d'emprunt négociables de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq ans.	177

6	LF/ 2000	Loi n° 99 –11 du 15 Ramadan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant lois de finances pour 2000	
17	LF/ 2001	Répartition des contributions des collectivités locales au fonds de wilaya des initiatives de jeunes et pratiques sportives.	178
19		Réduction d'impôt concernant les sommes correspondants à des dons de versements effectués par les contribuables domiciliés en Algérie.	178
20		Abrogation des dispositions de l'article 99 du décret 93-18 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour 1994 relatives à la taxe spécifique additionnelle.	178
21		Avantages fiscaux et douaniers accordés aux biens entrant dans le cadre de la réalisation d'investissements concernant le leasing financier.	178
4	LF/ 2002	Remplacement des expressions « numéro d'identification fiscale » et « numéro de la fiche fiscale » par « numéro d'identification statistique ».	178
32		Désignation des personnes morales relevant obligatoirement de la compétence de la structure chargé de la gestion des grandes entreprises.	178
33		Assujettissement des personnes morales relevant des grandes entreprises aux obligations fiscales auprès de la structure suscitée.	179
34		Obligations des personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale libérale ou artisanale, de mentionner le numéro d'identification statistique sur tous leurs documents.	179
35		Désignation des sanctions prévues en cas de défaut de production du numéro d'identification statistique ou de communications de renseignements inexacts.	179
36		Création d'une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie.	179
37		Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les opérations de préservation de construction de bien wakfs.	180
38		Institution d'une taxe sur les carburants.	180
39		Exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe sur l'activité professionnelle des établissements publics pour	182

		insertions sociales et professionnelles des personnes handicapées.	
200		Abrogation de certains articles des codes des taxes sur le chiffre d'affaires des impôts directs et taxes assimilées, de l'enregistrement, des impôts indirects et du timbre et leur transfert au code des procédures fiscales.	182
63	LF/ 2003	Exonération de l'IRG pour une période de 5 ans à compter du 01/01/2003 de certains produits (voir l'article).	183
65		Application de sanction pour défaut de facturation.	183
67		Institution d'une taxe annuelle d'habitation due pour tous locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans certaines communes.	183
71		Réévaluation au plus tard le 31/12/2004 des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31/12/2002 des entreprises et organismes régies par le droit commercial.	183
8	LF/ 2004	Abattement de 15% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services pour les petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas de grand sud.	183
26		Exonération de l'IRG et l'IBS les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés coté en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des obligations et titres assimilés coté en bourse .	
29		Interdiction de l'activité commerciale, pour les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à titre définitif pour fraude fiscale.	
31 et 32		Transfert des recours auprès des commissions centrales des impôts directs et de la TVA, vers les commissions des recours de wilaya ou de Daira.	
33		Fixation des tarifs de la taxe d'inscription pour l'obtention de la carte professionnelle d'artisan.	
16	LF/ 2005	Modifications des dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 13/12/1999 portant loi de finances 2000.	
41		Modifications des dispositions de l'article 71 de la loi n° 02-11 du 24/12/2002 portant loi de finances 2003.	
42		Institution du versement spontané au titre de l'IRG, des	

		revenus de location, des fêtes, des fêtes foraines et des cirques.	
45		Obligation pour les contribuables réalisant des opérations dans les conditions de gros y compris les importateurs, de présenter à l'administration fiscale un état actualisé de leurs clients	
18-44 45-46-48	LF/ 2006	Loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006	
4-13-14	LFC/ 2006	Loi n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006	
54-55-56	LF/ 2007	Loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007	
26-44-45	LFC/ 2008	Ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008.	
45-46-47 48-49	LFC/ 2009	Loi n°08-21 du 30 décembre 2008, portant loi de finance pour 2009	
22-25-27 28-31-32 33-36-41 57-65-70	LF/ 2009	Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.	
15-28-32 33-34-44 45-46-48	LF/ 2010	Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finance pour 2010	
22-25-26- 27-29-30- 31-49-5	LFC/ 2010	Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.	
12 - 13	LFC/ 2011	Loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011portant loi de finances complémentaire pour 2011.	
53-62-67- 68	LF/ 2012	Loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2011.	
21-36-38- 39-40	LF/2013	Loi n°12-12 du 30 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013.	

32-33-34-44-53-58-66-67-74	LF/2014	Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.	
17-52-73-74-75-79-80	LF/2015	Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015.	
40-41-43-49-70-72-73-74	LFC/2015	Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015.	
35-36-37-51-56	LF/2016	Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016.	

Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1991.

Art. 109 – Les exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à celle introduite par la loi de finances pour 1991 et qui ont commencé à produire leurs effets continueront à s'appliquer jusqu'à leur terme au titre des impôts correspondants de la nouvelle législation fiscale.

Institution d'une taxe sur les activités polluantes.

Art. 117. Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de base annuelle est fixé comme suit :

– 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à la déclaration telle que prévue par le décret n° 88-19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

– 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation que prévue par le décret n°88-19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

--Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduites à 750 DA pour les installations classées, soumises à la déclaration et à 6.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature et de son importance.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitation de l'installation qui au vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise à recouvrement, ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des contributions diverses de la Wilaya sur la base des recensements des installations concernées fournies par les services

chargés de l'environnement.

Le taux de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis.

Loi n° 92-04 du 11 décembre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992.

Codification des dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1991.

Art. 54 – Les dispositions introduites par l'article 38 de la loi de finances pour 1991 et relatives aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit de l'Etat, des collectivités et ayant une affectation particulière sont insérées dans un code dénommé «code des impôts directs et taxes assimilées».

Reconduction de l'impôt sur les revenus de la promotion immobilières antérieurs à 1992, Pour les opérations ayant connu un début d'exécution.

Art. 55 – Les entreprises soumises à l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière dans le cadre de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 continuent à être imposables à cet impôt au titre des revenus provenant des opérations de promotion immobilière ayant connu un début de réalisation avant l'intervention de la nouvelle législation fiscale et ce, jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des investissements réalisés dans le cadre des activités déclarées prioritaires.

Art. 56 – Le bénéfice des exonérations fiscales, prévues par la législation fiscale, en faveur des activités déclarées prioritaires par les plans annuels et pluriannuels de développement, n'est accordé que dans la mesure où les activités en cause sont créées et mises en exploitation durant les cinq (05) années qui suivent la date de publication du plan annuel ou pluriannuel de développement.

Au-delà de cette période les contribuables concernés ne peuvent prétendre audits avantages fiscaux.

Délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan

Art. 58 – La délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan, en vue d'une création ou d'un changement d'activité est subordonnée de la délivrance d'une attestation justifiant la position fiscale du postulant

Les personnes exerçant une activité non soumise à la délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan, doivent satisfaire aux mêmes obligations prévues à l'alinéa précédent.

Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1992.

Art. 60 – L'article 109 de la loi N°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est modifié et rédigée comme suit :

« Art. 109.- les exonérations temporaires accordées en matière d'impôts directs et taxes assimilées dans le cadre de la législation en vigueur avant le 1er janvier 1992 et qui ont commencé à produire leurs effets, continueront à s'appliquer jusqu'à leur terme au titre des impôts correspondants de la nouvelle législation fiscale ».

Décret législatif N° 93-01 du 19 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1993.

Octroi d'avantages fiscaux particuliers pour les investissements avec apport en devises.

Art. 83 – L'Etat peut, dans le cadre des opérations d'investissement, octroyer des avantages fiscaux des entreprises qui effectuent un apport en devise sous la forme de capitaux ou en nature.

Imputation des impôts directs perçus au profit de l'Etat.

Art. 88 – Le produit brut une contribution directe recouvrée au profit de l'Etat est imputée définitivement par les comptables publics signataires, directement aux comptes de recettes budgétaires appropriés.

Imputation des dégrèvements fiscaux sur le budget général de l'Etat.

Art. 89 – Les opérations de dégrèvements fiscaux sont prévues, autorisées et exécutées sur le budget général de l'Etat.

Les dépenses mandatées à ce titre sont imputables sur les crédits évaluatifs et assignés payables sur la caisse des trésoriers de Wilaya assignataires.

Les dispositions du présent article seront déterminées en tant que de besoin, par voie réglementaire et prendront effet à compter du 1er janvier 1994.

Décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994

Institution du code des impôts directs.

Art. 93 – Les dispositions introduites par l'article 38 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, constituent le code des impôts directs et taxes assimilées.

Elles remplacent et abrogent les dispositions annexées à l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées.

Applicabilité du classement des communes prévu Par l'article 256 du code des impôts directs.

Art. 100 – Le classement des communes par zone et sous- zone annexés au titre V imposition perçues au profit exclusif des communes – sous titre 1 – taxe foncière – du code

des impôts directs et taxes assimilées est applicable jusqu'à la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées

Décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances Complémentaire pour 1994

Franchise d'impôt pour la plus-value dégagée par la réévaluation des immobilisations corporelles.

Art. 14 – L'article 70 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 est modifié comme suit :

« Art. 70 – La plus-value dégagée par la réévaluation des immobilisations corporelles amortissables telle qu'autorisée par l'article 165 de la loi de finances pour 1992 est inscrite au passif du bilan en réserves, en franchise d'impôt. Elle ne peut être distribuée.

Un texte réglementaire précisera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent article ».

Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.

Abattement de 50% sur les impôts I.R.G et I.B.S pour les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, et Tamanghasset.

Art. 74 – A titre transitoire, et pour une période de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 1995, les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset par les personnes physiques ou des sociétés, ayant leur domicile fiscal et résidant en permanence dans ces wilayas, bénéficient d'un abattement de 50% sur le montant de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et des sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures, à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 14 – L'article 70 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances

Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Modification des renvois d'articles du code des impôts directs

Art 22 – Les références aux articles 219bis, 220, 230, 232, 234-1, 234-2, 234-3, 235, 236, 237 et 238 du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplacées respectivement par celles des articles 220, 13-1 et 138-1, 217, 219, 222, 223, 224, 224-3, 224-4, 225-1, 226, 227 et 229 du même code.

Art 33 – Les références aux articles 364bis, 365, 366, 367, 368 et 369 du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplacées respectivement par celles des articles 365, 357, 358, 359, 360 et 361 du même code.

Remplacement des expressions « taxe sur l'activité industrielle et commerciale » et « taxe sur l'activité non commerciale » par l'expression « taxe sur l'activité professionnelle »

Art 34 – Les expressions taxe sur l'activité industrielle et commerciale et taxe sur l'activité des professions non commerciales sont remplacées par celle de taxe sur l'activité professionnelle.

Applicabilité à la T.A.P. des exonérations précédemment prévues en matière de T.A.I.C.

Art 35 – Les exonérations de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale prévues par des dispositions non codifiées continuent à produire leurs effets, sous le nouveau régime, mais uniquement en ce qui concerne les contribuables exerçant une activité dont les profils relèvent de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Abattement supplémentaire de 300 dinars par mois sur l'I.R.G. en faveur des salariés, sans enfants à charge

Art 106 – A titre exceptionnel, les salariés célibataires ou mariés sans enfants à charge, dont le revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieur ou égal à quinze mille (15.000) dinars par mois, bénéficient d'un abattement supplémentaire de trois cents (300) dinars par mois sur l'impôt sur le revenu global (IRG).

Imposition des plus values de réévaluation

Art 107 – Les plus values non affectées, résultant des opérations de réévaluation figurant au bilan des entreprises au 1^{er} janvier 1995, sont imposables suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 186 du code des impôts directs et taxes assimilées à raison de la partie des plus values correspondant aux amortissements complémentaires non encore pratiqués à cette date.

La loi n° 97-02 Du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Art. 41. – Les appellations de :

– Commissions des Impôts Directs, commission de Daira de recours des Impôts Directs,

Commission, de recours des Impôts Directs de la wilaya, commission centrale de recours des Impôts Directs figurant respectivement à la section 6, sous-section 1, sous-section 2, sous-sections 3 du code des impôts direct et taxes assimilées sont remplacés par :

– Commission de Daïra de recours des impôts directs et de la TVA, commission de recours des impôts directs et de la TVA de la wilaya, commission centrale de recours des impôts directs et de la TVA.

Art. 44 – Les bénéfices imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux et promotionnels aux conditions fixées par un cahier des charges sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Le cahier des charges, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 47 – Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, les plus values résultant des opérations de cession à titre onéreux de valeurs mobilières cotées en bourse, à partir du 1er janvier 1998 et pour une durée de trois (3) années.

Loi n° 98 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999

Art. 11 – Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 modifiées pour l'article 69 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 sont abrogées.

Art. 106 – A titre exceptionnel, les salariés célibataires ou mariés sans enfants à charge, dont le revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieur ou égal à quinze mille dinars par mois (15.000 DA / mois) bénéficient d'un abattement supplémentaire de quatre cent cinquante dinars par mois (450 / mois) sur l'impôt sur le revenu global (IRG).

Art. 16 – Les contrats en cours de date de promulgation de la présente loi continuent de bénéficier du régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelles permanente en Algérie, en vigueur au 31 décembre 1998.

Art. 48 – Les organismes employeurs qui procèdent à des recrutements de jeunes au terme de leurs contrats de pré-emploi bénéficient d'un abattement en matière de Versement Forfaitaire égal à :

- 100% pour la première année ;
- 50% pour la deuxième année ;
- 30% pour la troisième année .

Les abattement s'appliquent pour la part correspondant aux rémunérations des jeunes recrutés dans ce cadre .

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire .

Art. 49 –L'article 22 du décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement est modifié et rédigé comme suit :

Art. 22 – Sur décision de l'agence, les investissements visés à l'article 20 ci -dessus, peuvent bénéficier, à dater de leur mise en exploitation des avantages suivants :

- exonération, pendant une période minimum de cinq(05) ans et maximum de dix(10) ans d'activité effective, de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS), du Versement Forfaitaire (VF) et de la Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC);

- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les activités immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période minimum de cinq (05) ans et maximum de dix (10) ans ;

- En cas d'exportation, exonération de l'IBS, du VF et de la TAP, au prorata du chiffre d'affaire à l'exportation, après la période d'activité visée à l'alinéa premier ci-dessus;

- prise en charge partielle ou totale par l'Etat des contributions patronales au régime légale de sécurité sociale au titre des rémunérations versées à l'ensemble des personnels, pendant une période de cinq ans susceptible d'être prolongée sur décision de l'Agence.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire ».

Art. 52 – Les produits des titres et assimilés inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (05) années à compter de l'exercice .

Art. 53 – Les revenus des obligations et titres d'emprunt négociables d'une durée égale ou supérieure à cinq ans sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 1998.

Loi n° 99 –11 du 15 Ramadan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant lois de finances pour 2000

Art. 6. – Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 01 janvier 2000.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et société exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

Les conditions d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Loi n° 01–12 du 19 juillet 2001, portant loi de finances Complémentaire pour 2001

Art. 17 – Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2000–06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigés comme suit :

«Article 50.» – La contribution des collectivités locales au fonds de Wilaya des initiatives de jeunesse et des pratiques sportives est fixée comme suit :

- 7 % des recettes fiscales des Wilayas ;
- 4 % des recettes fiscales des communes.

Une quote-part de 3 % des recettes fiscales des communes est grevée d'affectation spéciale directe dans leur budget pour le même objet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.»

Art. 19 – Les sommes correspondant à des dons de versement effectués par les contribuables domiciliés en Algérie bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égal à 40 % de leur montant sans que cela n'excède 5 % du revenu imposable.

Cette réduction est accordée lorsque ces dons et versements sont consentis :

- aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- aux œuvres ou organismes intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, pédagogique, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture.

Art. 20 – Les dispositions de l'article 99 décret législatif n° 93–18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées et complétées, relatives à la taxe spécifique additionnelle, sont abrogées.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du premier juillet 2001.

Art. 21 – Les biens entrant dans le cadre de la réalisation de l'investissement bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers prévus par le décret législatif n°93–12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, lorsqu'il sont acquis par les crédits bailleurs, dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages suscités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Loi n° 01–21 du 22 décembre 2001, portant loi finances pour 2002.

Art. 4 – Les expressions «numéro d'identification fiscale» et «numéro de la fiche fiscale» prévues aux articles 212 et 359 du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplacées par celle de «numéro d'identification statistique».

Art. 32 – Les personnes morales désignées ci-après relèvent obligatoirement de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises prévues par voie réglementaire :

- les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures régies par la loi 86 –14 du 19 août 1986 modifiée et complétée ;
- les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers ainsi que celles n’ayant pas d’installation professionnelle en Algérie telles que visées par l’article 156–1 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visée par l’article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d’affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions de DA.
- les groupements des sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d’affaires annuel de l’une des sociétés membre est supérieur ou égal à 100 millions de DA.
- Membre est supérieur ou égal à 100 millions de DA.

Art. 33 – Les personnes morales énumérées à l’article ci-dessus sont tenues d’accomplir toutes leurs obligations fiscales dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès des services de la structure citée à l’article précédent.

Art. 34 – Les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale doivent mentionner le numéro d’identification statistique surtout les documents relatifs à leurs activités.

Art. 35 – Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur le défaut de production du numéro d’identification statistique ou la communication de renseignements inexacts entraînent la suspension de :

- la délivrance des différentes attestations de franchise TVA ;
- la délivrance de l’extrait de rôle ;
- les réfections prévues à l’article 219–1° et 219bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l’octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- la souscription des échéanciers de paiements.

Art. 36 – Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 02, 50 DA par paquets, bourses où boîtes.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est versé au «Fonds pour les Urgences et les Activités de Soins Médicaux».

Les modalités d’application de ces dispositions sont précisées en tant que de besoin par voie

réglementaire.

Art. 37 – La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les opérations de préservation et de construction de biens Wakfs telles que définies par la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens Wakfs est restituable.

Les conditions de modalités de restitution de la taxe sont précisées par voie réglementaire.

Art. 38 – Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé à un (01) DA par litre d'essence «super» et «normal» avec plomb.

La taxe est prélevée et reversée comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

– 50 % au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulés «Fonds National Routier et Autoroutier».

– 50 % au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulés «Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution».

Le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés

Art. 39 – L'établissement public pour insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées est exonéré de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Art. 200 – Les dispositions relatives aux procédures fiscales des articles 15-6, 15-8, 15-9, 15-10, 15-11, 15-12, 17-3, 17-4, 17-5, 27-2, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 62, 63, 84, 131, 131bis, 180, 187, 190, 190-5, 191, 283, 287, 288, 289, 290, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 325, 327, 327-3, 328, 329 à 353, 379, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402-4 et 405 du code des impôts direct et taxes assimilées, 70, 74, 75, 95-8 et suivant ; 96, 97, 107, 108-2-3-4, 109, 111-bis, 113, 123, 124, 142, 143, 147 à 160, 154-2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ; 36, 37, 38, 208, 209, 210, 218, 228, 291, 293, 489, 490, 493, 494 et 494bis du code des impôts indirects, 122, 139, 140, 141, 143, 147, 150, 151, 152, 197 à 205, 359, 360, 361, 362, 364, 365 et 365bis du code de l'enregistrement et 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 49 et 50 du code du timbre, sont abrogés et transférés au code des procédures fiscales.

Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant lois de finances pour 2003

Article. 63 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur le bénéfice des

sociétés, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2003, les plus— values résultant des opérations de cession à titre onéreux des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieur à 5 ans, cotés en bourse ayant fait l'objet de négociation sur un marché organisé.

Sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2003, les opérations portant sur les valeurs mobilières cotées en bourses ou négociés sur un marché organisé.

Article. 65 – Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit:

- 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;
- 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;
- 1.000,000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci est confisquée lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandise.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies par voie réglementaire.

Article. 67 – : Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation où professionnel situés dans les communes chefs, lieu de Daïra, ainsi que l'ensemble des communes des Wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA pour les locaux d'habitation ;
- 1.200 DA pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'entreprise « SONELGAZ » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté aux communes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article. 71 – : Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 décembre 2002 des entreprises et organismes régies par le droit commercial peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, être réévalués au plus tard le 31 décembre 2004.

Les plus values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôts, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être incorporés dans le fonds social, dans le cadre d'une augmentation de capital opérée

conformément aux procédures légales en vigueur.

Loi n° 03 – 22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004

Article. 8 – Les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les Wilayas du sud et des hauts plateaux éligibles au Fonds spécial pour le développement des Wilayas du grand sud et au Fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de 15 % sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services localisée dans ces Wilayas au profit des Wilayas des hauts plateaux et de 20 % au profit des Wilayas du sud pour une période de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2004.

Sont exclues des dispositions du présent article les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

Article. 26 – Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02 – 11 du 24 décembre 2002 relative à la loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Art. 63 – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs immobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus values de cession des obligations et titres assimilées cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.

Art.29 – Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à titre définitif pour fraude fiscale sont interdites de l'exercice de l'activité commerciale, au sens de la loi n° 90 –12 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce.

Art.31 – Les recours pendants auprès de la commission centrale des impôts directs et de TVA, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de wilaya ou de daïra territorialement compétentes, sont transférées à celles –ci selon les nouveaux seuils de compétence prévus ci - dessus.

Art.32 – Les recours pendants auprès des commissions de recours de wilaya, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de daïra territorialement compétentes, est transférées à celles –ci selon les nouveaux seuils de compétence prévus ci – dessus.

Art.33 – Le tarif de la taxe d’inscription pour l’obtention de la carte professionnelle d’artisan, prévu à l’article 105 de l’ordonnance n° 95 –27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, est fixé à 500 DA pour les artisans.

Loi n° 04 –21 du 29 décembre 2004 portant lois de finances pour 2005

Article. 16 – Les dispositions de l’article 6 de la loi n°99-11 du 13 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 6 – Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d’Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d’une réduction de 50% du montant de l’impôt sur le revenu global ou l’impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les dispositions précédentes ne s’appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l’exception des activités de distribution et de commercialisations des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions d’application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article. 41 – Les dispositions de l’article 71 de la loi n°02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art 71.** – Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos le 31 décembre 2002 des entreprises et organismes régis par le droit commercial, peuvent dans les conditions précisées par voies réglementaire être réévaluées au plus tard le 31 décembre 2006.

Les plus values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d’impôts, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être incorporés dans le fonds social, dans le cadre d’une augmentation de capital opérée conformément aux procédures légales en vigueur.

Article. 42 – Les revenus des locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et des cirques donnent lieu à un versement spontané au titre de l’IRG.

Le taux du versement spontané est fixé à 15% libératoire de l’impôt.

Le versement spontané est acquitté par le bénéficiaire des revenus.

Le montant du versement spontané est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent avant le vingt (20) du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Article. 45 – Les contribuables réalisant des opérations dans les conditions de gros y compris les importateurs, doivent présenter à chaque réquisition de l’administration fiscale un état de leurs clients actualisé mensuellement.

L'état client doit contenir des informations visées à l'article 224-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le défaut de présentation de cet état est passible d'une amende de 30.000 DA à 400.000 DA. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Cette amende s'applique, également lorsque les informations fournies dans l'état client s'avèrent inexactes.

Loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006

Art. 18. - Les personnes souscrivant volontairement un contrat d'assurance de personne (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient d'un abattement de 2% avec un plafond de 20.000 DA sur le montant de la prime nette annuelle soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

Art. 44. - Les dispositions de l'article 63 de la loi no 02-1 1 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 26 de la loi no 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 63.** - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2003 les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placement collectifs en valeurs immobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus values de cession des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Les détenteurs des obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipés de leurs titres avant l'échéance de cinq (05) ans, doivent s'acquitter, lors de l'encaissement, de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de concertation de leurs créances majoré d'un intérêt dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Les détenteurs des obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq (05) ans bénéficient de remboursement de l'impôt déjà payé .

Art. 45 . -Les dispositions de l'article 41 de la loi no 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 modifiant l'article 71 de la loi no 02-1 1 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 41 .** -Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos le 31 décembre 2005 des entreprises et organismes régis par le droit commercial,

peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, être réévaluées au plus tard le 31 décembre 2006.»

Art. 46 . - Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG, catégorie BIC et BNC, à l'exclusion de celles relevant du régime du forfait, ainsi que les sociétés au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 5.000 DA.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, au titre de l'IRG ou de l'IBS, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.

Art. 47. -Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 03-22 du 8 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 52.** – Les investissements réalisés par les personnes éligibles au dispositif de soutien à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans bénéficient des avantages ci-après:

-application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

-exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.

-exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré,

-exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 48. -Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, sont modifiées et complétées comme suit:

« **Art. 63.** – Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Il ne peut être inférieur à vingt (20) dinars par personnes et par jour, ni supérieur à trente (30) dinars, sans excéder soixante (60) dinars par famille.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour dans les établissements classés comme suit :

- 50 DA, pour les hôtels trois étoiles,

- 150 DA, pour les hôtels quatre étoiles,

- 200 DA, pour les hôtels cinq étoiles.

Loi n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaires pour 2006

Art 4. - Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

Les personnes souscrivant volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient au titre de l'imputation sur le revenu global d'un abattement égal à 25% du montant de la prime nette versée annuellement dans la limite de 20.000 DA.

Les modalités d'application du présent article seront définies en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé des finances.

Art 13 . Il est institué, auprès de la Direction Générale des Impôts, un fichier national des fraudeurs auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscale, commerciale et douanière.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art 14 . - Est exonérée des droits et taxes, la réalisation des infrastructures, d'équipement et des logements sociaux au profit de l'Etat financé par un don externe.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Loi no 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007

Art 54. - Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

Art 32. - Les personnes morales désignées ci-après, relèvent obligatoirement de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises prévue par voie réglementaire :

- les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures régies par la loi no 86-14 du 14 août 1986, modifiée et complétée;
- les sociétés implantées en Algérie membres des groupes étrangers, ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie telles que visées par l'article 156-1 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées;
- les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances ;
- les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 55. - L'article 38 de la loi no 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 est modifié et rédigé comme suit :

«**Art. 38.** – Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

- Essences avec plomb (normale et super) : 0,10 dinar par litre ;

- Gasoil : 0,30 dinar par litre.

Le produit de la taxe est prélevé et reversé comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé « Fonds national routier et autoroutier » ;

- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national sur l'environnement et la dépollution ».

Art. 56. - Les dispositions de l'article 45 de la loi no 05-1 6 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 modifiant l'article 41 de la loi no 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 modifiant l'article 71 de la loi no 02-1 1 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 45.** – Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos le 31 décembre 2006, des entreprises et organismes régis par le droit commercial, peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, être réévaluées au plus tard le 31 décembre 2007.

Les plus-values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être imposées dans le fonds social dans le cadre d'une augmentation de capital opérée conformément aux procédures légales en vigueur».

Ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008.

Art. 26. - Les dispositions des articles 59,61, 64 et 65 de la loi no 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 et les dispositions de l'article 63 de la même loi, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 48 de la loi no 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 relatives à la taxe de séjour, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 59.** – Il est institué une taxe de séjour au profit des communes **D.**

« **Art. 61.** – Les communes peuvent par délibération voter la taxe de séjour à percevoir pour alimenter leur budget conformément aux dispositions de la loi relative à la commune ».

« **Art. 63.** – Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à cinquante (50) dinars par personne et par jour ni supérieure à soixante

(60) dinars sans excéder cent (100) dinars par famille. Toutefois, pour les établissements hôteliers classés trois étoiles et plus, le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 200 DA pour les hôtels trois étoiles ;
- 400 DA pour les hôtels quatre étoiles ;
- 600 DA pour les hôtels cinq étoiles. ‘’

« **Art. 64.** – Sont exemptées de la taxe de séjour : Les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale ».

« **Art. 65.** – La taxe est perçue par l’intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes séjournant dans la commune, et versée par eux et sous leur responsabilité auprès du trésorier communal ».

Art. 44. - Les dispositions de l’article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 25.** – Les livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre des festivals, foires et salons du livre, organisés sous l’égide du ministère chargé de la culture, ainsi que le livre scolaire et universitaire, sont exonérés de tous droits et taxes.

L’exonération est accordée par contingentement. Les modalités d’application du présent article, notamment la détermination des contingents et les organes responsables du suivi, sont définies par voie réglementaire).

Art. 45. – Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 décembre 2007, des banques et établissements financiers, peuvent être réévaluées au plus tard trois (3) mois après la promulgation de la présente ordonnance.

Les plus-values de réévaluation au titre de cette opération sont inscrites en franchise d’impôt, au compte écart de réévaluation au passif du bilan.

En cas de cession d’un actif réévalué, la plus-value éventuelle dégagée au titre de cette cession, est soumise à imposition dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Ordonnance n° 08-21 du 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009.

Art. 45. – Il est créé au sein de la direction générale des impôts, un service des investigations fiscales chargé, au niveau national, de mener des enquêtes en vue d’identifier les sources d’évasions et de fraudes fiscales.

Le service d’investigations fiscales créé par décret exécutif dispose d’antennes régionales qui lui sont rattachées.

Les modalités de mise en œuvre de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 46. – Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 63.** – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2009, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé ».

Art. 47. – Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes donnent lieu à une imposition, respectivement, au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Cette imposition est fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt.

Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre les mains du notaire du un cinquième (1/5) du montant de la cession trouvent à s'appliquer.

Art. 48. – Le paiement des impôts et taxes de toute nature ne peut être effectué en espèces lorsque le montant dû excède une somme fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 49. – Il est institué une taxe, sous forme d'un timbre fiscal d'un montant de dix mille dinars (10.000 DA) pour la délivrance de l'autorisation pour l'exercice des activités de consignataire de navire, de consignataire de la cargaison et de courtier maritime.

Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Art. 22. – Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 72.** – Est versé au Trésor le produit net des pénalités et indemnités de retard perçus

sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale.

Il est prélevé un taux annuel de 70% destiné à alimenter le fonds de revenu complémentaire en faveur du personnel de l'administration fiscale.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera les structures, la nature et les participants à la collecte des impôts devant bénéficier de cette indemnité. »

Art. 25. – Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dus être acquittés majorés par des pénalités de 100%.

Art. 27. – Le minimum du capital des sociétés est constitué par le minimum légal prévu par le code de commerce ou les législations spécifiques augmenté des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'avantages fiscaux, le minimum est égal au capital initialement déclaré majoré des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Art. 28. – Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%.

Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée.

Sont également soumises à ce droit les cessions des immobilisations réévaluées. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation.

Art. 31. – Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions.

Art. 32. – Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement.

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois.

Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Art. 33. – Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées par l'article 46 de la loi n° 08-21 du 30

décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 63.** – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2008, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2008. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2008, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. »

Art. 36. – Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur ne peuvent s'effectuer que sur la base du numéro d'identification fiscale attribué par l'administration fiscale.

Art. 41. – Les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.

Art. 57. – Outre les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national de l'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Art. 65. – Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 54.** – Outre les avantages prévus à l'article 52 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse nationale d'assurance-chômage, bénéficient, au titre des revenus ou bénéfices des activités agréées, pour une période de trois (3) années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité, de l'exonération de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire. »

Art. 70. – A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, bénéficient des avantages

ci-après :

- exemption des droits d'enregistrement au titre de leur constitution ;
- exemption des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière au titre des acquisitions immobilières entrant dans le cadre de leur constitution ;
- exemption des droits de douanes et de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010

Art. 15. – Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 modifié par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 6.** – Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2010.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et société exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

Les conditions d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 28. – Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit:

«**Art. 48.** – Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art. 32. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse.

Sont exemptées des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction à la bourse.

Art. 33. – Il est institué un prélèvement de 5 % assis sur le bénéfice net des importateurs et des distributeurs en gros des médicaments importés pour la revente en l'état.

Le produit de ce prélèvement est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé «Fonds national de sécurité sociale».

Art. 34. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt.

Art. 44. – L'article 12 de la loi n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 est modifié et rédigé comme suit:

«**Art. 12.** – Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ne sont pas soumises à la certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes».

Art. 45. – Les dispositions de l'article 139 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 73 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

«**Art. 139.** – L'article 1er de la loi n° 85-04 du 2 février 1985, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé:

Article. 1er. Les taux de cotisation (sans changement jusqu'à) un taux de 5 % à la charge du travailleur.

La part due au titre de la cotisation sociale perçue sur la rémunération de chaque travailleur recruté pour la première fois à un poste permanent, ainsi que la rémunération servie à partir du fond national de soutien à l'emploi des jeunes, dans le cadre des emplois salariés d'initiative locale (ESIL) et des contrats de pré-emploi entrant dans la mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes, du dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés ainsi que du dispositif d'activités d'insertion sociale, est ramenée de 24 % à 7 %».

Art. 46. – Sont exonérés des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, les équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 48. – Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet des activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre.

Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010

Art. 22. – Les superprofits réalisés dans des conjonctures particulières, hors du secteur des hydrocarbures, peuvent être soumis à une taxe forfaitaire.

Cette taxe est assise sur les marges exceptionnelles par application d'un taux qui varie de 30% à 80%.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 25. – Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 47.** – Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes donnent lieu à une imposition, respectivement, au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Cette imposition est fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt.

Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre les mains du notaire de la moitié du montant de la cession trouvent à s'appliquer.».

Art. 26. – Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

VALEUR DU VEHICULE A L'ACQUISITION	TARIF DE LA TAXE
Entre 2.500.000 DA et 5.000.000 DA	300.000 DA
Plus de 5.000.000 DA.	500.000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt.

La taxe est acquittée à l'occasion du règlement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 27. – Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2012.

Ainsi, et à titre exceptionnel, le crédit-bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué, et, à ce titre, il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien.

Le crédit-preneur, qui est le propriétaire économique du bien au sens des nouvelles normes comptables, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit-bailleur pratiquant l'amortissement, jusqu'à l'échéance susvisée.

Art. 29. – Nonobstant toutes dispositions législatives ou conventionnelles contraires, et en application de la règle de réciprocité, il est institué un prélèvement applicable aux entreprises étrangères d'égal montant à celui applicable par l'Etat étranger aux entreprises algériennes.

Sont dispensées de ce prélèvement les sociétés constituées en partenariat.

Le produit de ce prélèvement est affecté au budget général de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 30. – Sont exemptés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrement, à compter de la date de publication de cette ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2015, les produits et les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Art. 31. – Sont exemptés des droits et taxes, à compter de la publication de cette ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2013, les équipements et matériels

sportifs acquis par les clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Toutefois, le bénéfice de l'exemption des droits et taxes à l'importation ne peut être consenti que lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.

La liste des équipements et des matériels sportifs bénéficiant de cette exemption est fixée par voie réglementaire.

Art. 49. – L'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, est complété et rédigé comme suit :

« **Art. 9.** – Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (1) à trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au «Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux» .

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.».

Art. 51. – Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 65.** –L'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à

l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leur valeur.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles au nom desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

La définition de l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance ainsi que les modalités de mise en application de leurs sanctions sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances ».

Loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011

Art. 12. – A titre transitoire, bénéficiant d'une exonération de l'impôt forfaitaire unique au titre des deux premières années d'activité, les activités de petits commerces nouvellement installées dans les sites aménagés par les collectivités locales.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'impôt forfaitaire unique dû et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.

Art. 13. – Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes», à la «Caisse nationale d'assurance-chômage» et à « l'agence nationale de gestion du micro-crédit », bénéficient d'un abattement d'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas, ainsi que sur la taxe sur l'activité professionnelle, dus à l'issue de la période des exonérations prévue par la législation fiscale en vigueur et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.

Bénéficient également de ces abattements pour la période restant à courir les activités visées ci-dessus ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

Loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012

Art. 53. –L’activité de boulangerie est exemptée de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l’environnement.

Art. 62. –L’article 2 de l’ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 modifié par l’article 63 de l’ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 2.** –Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d’importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d’ouverture d’un dossier de domiciliation d’une opération d’importation de biens ou marchandises.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services. Sont exemptés de la taxe les biens d’équipement et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l’état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d’un engagement.

Sont exonérées de cette taxe les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l’établissement d’une attestation et à la remise d’une quittance.

Les modalités d’application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Art. 67. –Les dispositions de l’article 11 de l’ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l’investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 11.** –Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l’alinéa 1er de l’article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants:

1- Au titre de la réalisation de l’investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l’investissement ;

- application du droit fixe en matière d’enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

- prise en charge partielle ou totale par l’Etat, après évaluation de l’agence, des dépenses au titre des travaux d’infrastructures nécessaires à la réalisation de l’investissement ;

- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l’investissement, qu’ils soient importés ou acquis sur le marché local ;

- exonération de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l’investissement.

2- Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l’investisseur:

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d’activité effective, de l’impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l’activité professionnelle (TAP) ;

- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans;

- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 68. –Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 12 ter.** –Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

1- En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans :

a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;

c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2- En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

a) d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle ;

c) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013

Article 21 : Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année

2005, modifié par l'article 15 de la loi n° 09-09 du 13 moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 sont modifiées et rédigées comme suit

"Art. 6. –Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2010.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et société exerçant dans le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire."

Art. 36. – Les disposition de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** – Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants:

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (01) à trois (03) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au « Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux» .

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.»

Art. 38. –Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 11.** –Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants:

1- Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;
- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- exonération de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 39. –Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 12 ter.** –Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à

l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants:

1- En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans:

- a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet;
- c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;
- d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production;
- e) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- a) d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- c) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du Conseil des ministres.

3- Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est habilité de consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réduction des droits, impôts ou taxes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, par voie réglementaire.»

Art. 40. –Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au

22juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées comme suit:

« **Art. 57.** –Outre les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national d'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Les opérateurs étrangers partenaires avec les sociétés nationales demeurent dispensés de l'obligation de réinvestir lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits. Les sociétés concernées doivent, en vue de bénéficier du transfert des dividendes, appuyer leur demande par un état justificatif précisant les montants et les périodes de réalisation des bénéfices en cause.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la promotion de l'investissement ».

Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014

Art. 32. - Les activités de collecte du papier usagé et déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques, sont assimilées à des activités artisanales, soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, au taux de 5%, et bénéficient d'exonération et d'allègement fiscaux comme suit :

- les deux premières années : exonération
- troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;
- quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
- cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

Les produits recyclables ainsi que les modalités d'application de cet article sont fixés par voie réglementaire.

Art. 33. - Les opérations de production d'engrais azotés (urée et ammoniac) produits localement, destinées à la vente sur le marché national, bénéficient à compter de l'exercice 2013, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période de trois (03) ans.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la souscription d'un cahier des charges dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 34. - Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour 2010 sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 34.** - Nonobstant toutes dispositions contraires, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, sont soumises à l'impôt sur le revenu global (IRG) au taux de 15 %, libératoire d'impôt. Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information sous tutelle ».

Art. 44.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les montants dus aux titres des cachets des artistes nationaux ou étrangers, ayant participé à la célébration du 50ème anniversaire de la fête de l'indépendance. Sont également exonérés des droits de douane dus au titre de l'importation des équipements techniques et de décors, à l'occasion de la cérémonie officielle d'inauguration de cette fête.

Art. 53. - Sans préjudice du système comptable financier, le crédit bailleur est réputé fiscalement propriétaire du bien loué, dans les opérations de crédit-bail effectuées par les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail. Il est tenu de l'inscrire en tant qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit-bail. Les loyers perçus sont constatés en tant que produits. Le crédit-preneur est réputé fiscalement locataire du bien loué. Les loyers payés au crédit-bailleur sont constatés par le crédit-preneur en tant que charge.

Art. 58. - Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants:

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (03) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS);
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de cent 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du sud et des hauts-plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq (05) ans sans condition de création d'emplois».

Art. 66. - Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de cinq (05) ans, à compter du premier janvier 2014.

Art. 67. - Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 63.** - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. »

Art. 74. - Les avantages fiscaux accordés aux promoteurs d'investissements dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement et du dispositif d'aide à l'emploi sont consentis au prorata du taux d'intégration des produits fabriqués localement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014
portant loi de finances pour 2015**

Art. 17.- Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de

finances pour 2000 modifiée par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 modifiée par l'article 15 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiée par l'article 21 de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 6.-** Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du mon-

tant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les modalités et les conditions d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art. 52. - Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 46.** - Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG, catégorie BIC et BNC, à l'exclusion de celles relevant du régime du forfait, ainsi que les sociétés au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, au titre de l'IRG ou de l'IBS, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non. »

Art. 73. - Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par l'article 67 de la loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 63.**- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2013, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilés du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2013. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2013, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. »

Art. 74. - Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, modifiées par l'article 58 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :

1) Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :

a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,

- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficiaire également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq (5) ans sans condition de création d'emplois ».

Art. 75. - Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient :

- d'une exonération temporaire pour une période de cinq (5) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- d'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgiques et métallurgiques,
- liants hydrauliques,
- électriques et électroménagers,
- chimie industrielle,
- mécanique et automobile,
- pharmaceutiques,

- aéronautique,
- construction et réparation navales,
- technologies avancées,
- industrie agroalimentaire,
- textiles et habillement, cuirs et produits dérivés,
- cuirs et produits dérivés
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le conseil national de l'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 79. - Les banques, les établissements financiers, les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurances et toute autre société ou organisme financier, sont tenus de communiquer à la direction générale des impôts, dans les formes et délais requis, les informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 80. - Les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 30.** - Sont exemptés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrement, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020, les produits et les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Les bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, sont également exonérés de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), à compter du 1er janvier 2015 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020. »

Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015

Art. 40. - Les contribuables qui procèdent au paiement de 50% de leur dette fiscale et à la souscription d'un échéancier de paiement pour les 50% restant et ayant bénéficié de la procédure de retrait de plainte dans le cadre de l'application de l'article 104 bis du code des procédures fiscales, peuvent, par voie de recours gracieux dans les conditions prévues par les articles 92 et 93 du code des procédures fiscales, bénéficier de la modération des majorations pour manœuvres frauduleuses, appliquées antérieurement à l'année 2012 en matière d'impôts directs et antérieurement à 2009 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La modération des majorations doit correspondre à la différence entre la sanction fiscale appliquée antérieurement et celle prévue par les dispositions des articles 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et 116-II du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 41.- Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 67.-** Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

1- 300 et 1.200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous ;

2- 600 et 2.400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par l'entreprise « SONELGAZ » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté au fonds chargé de la réhabilitation du parc immobilier.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 43. - Il est institué un programme de conformité fiscale volontaire. Les sommes déposées, dans ce cadre, auprès des banques par toute personne, quelle que soit sa situation, font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

Les sources de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne correspondre à aucun acte incriminé par le code pénal et la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit, feront l'objet de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 49. - Les parties, accessoires et composants importés séparément par les sociétés de production de véhicules industriels et qui font partie des collections destinées aux industries de montage ou celles dites C.K.D, bénéficient de la fiscalité applicable auxdites collections, conformément à la législation en vigueur.

Le bénéfice de ladite fiscalité est subordonné à la présentation au dédouanement, de décisions d'évaluation technique, en cours de validité, délivrées par le ministère chargé de l'industrie, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour une période de trois (3) ans à partir du premier janvier 2015.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 70. – L'appellation du « Fonds commun des collectivités locales », consacrée dans les lois et règlements en vigueur est remplacée par celle «Caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales».

Art. 72. - Le régime fiscal et douanier applicable aux huiles brutes et raffinées ainsi qu'aux tourteaux importées sera aménagé, au titre des mesures de sauvegarde, dès l'entrée en exploitation des industries de trituration des grains oléagineuses.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités de mise en oeuvre du présent article.

Art. 73. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées par l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.** - Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au taux de 0,3% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 74. - Les personnes exemptées de la taxe de domiciliation bancaire au titre des importations des biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinées à la revente en l'état, sont passibles, lorsque l'engagement qu'ils ont souscrit n'a pas été respecté, d'une amende égale à deux (2) fois la valeur des ces importations.

Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016

Art. 35. - Les dispositions de l'article 45 de la loi n°04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 45.** - Les contribuables réalisant des opérations dans les conditions de gros y compris les importateurs, les opérateurs et distributeurs ainsi que les grossistes de la téléphonie mobile, doivent présenter à chaque réquisition de l'administration fiscale un état de leurs clients actualisé mensuellement.

L'état client doit contenir des informations visées à l'article 224-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le défaut de présentation de cet état est passible d'une amende de 30.000 DA à 400.000 DA. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Cette amende s'applique, également lorsque les informations fournies dans l'état client s'avèrent inexactes.

Art. 36. - Nonobstant toutes dispositions prévues par la législation fiscale, les droits et pénalités sont arrondis lors de leurs recouvrements, au dinar supérieur pour les fractions égales ou supérieures à cinquante (50) centimes. Les fractions inférieures à cinquante (50) centimes sont négligées.

Art. 37. - Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 67** - Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation où professionnel situés dans les communes chefs, lieu de Daïra, ainsi que l'ensemble des communes des Wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par « les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté aux communes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 51. – sont modifiées les dispositions de l'article 57 de la n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées par l'article 40 de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 et rédigées comme suit :

« **Art. 57.** – Outre les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir 30% la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national d'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Les opérateurs étrangers partenaires avec les sociétés nationales demeurent dispensés de l'obligation de réinvestir lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits. Les sociétés concernées doivent, en vue de bénéficier du transfert des dividendes, appuyer leur demande par un état justificatif précisant les montants et les périodes de réalisation des bénéfices en cause.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la promotion de l'investissement ».

Art. 56. - Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

Dans le cas où le paiement des impôts et taxes exigibles dépasse les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues par la législation en vigueur sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.